



L'éducation aux droits de l'enfant à l'école

La situation en Communauté française

Etude réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*

2007
Bruxelles

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant
CODE

Rue Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Tél : 02/209.61.68
Courriel : info@lacode.be

*Cette étude a été réalisée par Valérie Provost, Frédérique Van Houcke et Lise Staquet,
pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).
Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.

La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

Remerciements

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) remercie vivement la Direction générale de la Culture, Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente de la Communauté française, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Nous souhaitons également remercier Madame Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de la Santé et de l'Aide à la Jeunesse, ainsi que Madame Laurette Onckelinx, Ministre de la Justice pour l'intérêt et le soutien apporté aux travaux de la CODE.

La présente étude a bénéficié de l'expertise de divers professionnels via plusieurs entretiens menés en 2007. Pour leur collaboration enrichissante, nous souhaitons en particulier remercier Madame Annick Gariépy, coordinatrice de projets au sein de l'association québécoise Educaloï, ainsi que Messieurs Gilles Abel, philosophe pour enfants et chercheur auprès de DEI (Défense des Enfants International) Belgique francophone, Roland d'Hoop, responsable du Programme Jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone, et Stephan Durviaux, conseiller au sein de la Délégation des droits de l'Enfant de la Communauté française.

De nombreux échanges téléphoniques ont également eu lieu. Nous souhaitons remercier nos différents interlocuteurs, et en particulier Madame Fanny Constant et Monsieur Dominique Luperto, attachés au Cabinet de Madame Marie Arena, Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire, ainsi que Madame Thérèse Van Laethem, attachée auprès de la Ministre de l'Enseignement supérieur, Madame Marie-Dominique Simonet.

Par ailleurs, plusieurs enseignants de la Communauté française ont accepté de nous faire connaître les avis et leurs expériences sur l'éducation aux droits de l'enfant à l'école. Nous les en remercions tout particulièrement.

Notre réflexion a également pu se nourrir des échanges qui ont eu lieu lors des réunions du groupe de travail « Information et éducation aux droits de l'enfant » de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, qui se sont tenues durant l'automne 2007. Nous souhaitons remercier le Secrétariat de la Commission ainsi que l'ensemble des participants au groupe de travail.

Enfin, tous les membres de la CODE ont contribué à des degrés divers à l'élaboration de cette étude. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

Pour leurs lectures attentives, nous remercions en particulier Michel Torrekens, de la Ligue des Familles, Gilles Abel, de DEI Belgique francophone, ainsi que Céline Bullman, membre de la Coordination Enfants d'Amnesty International Belgique francophone.

Table des matières

Introduction.....	6
Chapitre 1 : Les enfants ont des droits	10
1.1 Les 3 P : Protection, Prestations, Participation.....	11
1.1.1 La protection de l'enfant	11
1.1.2 Des prestations pour l'enfant.....	13
1.1.3 La participation de l'enfant	14
1.2 Les droits de l'enfant, des droits humains ?	16
1.3 Des droits et/ou des devoirs ?	19
Chapitre 2 : L'éducation aux droits de l'enfant.....	23
2.1 Pourquoi ? Objectifs d'une éducation aux droits de l'enfant	23
2.1.1 Apprendre à être à la fois acteur et bénéficiaire de droits.....	23
2.1.2 Améliorer le respect des droits de l'enfant.....	23
2.1.3 S'identifier aux situations.....	24
2.1.4 Adopter un point de vue général	24
2.2 Quoi ? Savoirs, valeurs et pratiques	24
2.2.1 Savoir que la Convention existe et connaître son contenu.....	24
2.2.2 Connaître et intégrer la philosophie de la Convention.....	25
2.2.3 Pratiquer ce qui est enseigné	25
2.3 Pour qui ? Les enfants mais pas seulement	27
2.3.1 Les enfants y compris les adolescents.....	27
2.3.2 Le grand public.....	28
2.3.3 Les parents.....	28
2.3.4 Les professionnels de l'enfance	29
2.4 Comment ? Principes pédagogiques.....	29
2.4.1 Règle déontologique de base.....	30
2.4.2 Principes pédagogiques de base	30
a) S'adapter au public	30
b) Permettre la participation, une question de droit.....	30
c) Axer le travail sur une sensibilisation.....	32
d) Laisser un espace pour les émotions des participants.....	33
2.4.3 Principes pédagogiques optionnels	33
a) Utiliser des outils pédagogiques	33
b) Aborder les non-droits de l'enfant.....	34
c) Proposer une pédagogie transversale	35
2.5 Où ? Les droits de l'enfant dans la classe et l'école.....	36
Chapitre 3 : La législation en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école	39
3.1 Législation internationale	39
3.1.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948	39
a) Programmes d'actions des Nations Unies en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme	41
3.1.2 La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant	43
a) Le Comité des droits de l'enfant et ses recommandations à l'attention de la Belgique en matière d'éducation aux droits de l'enfant	45

3.2 Législation belge actuelle	48
3.2.1 En Communauté française	48
a) La formation des élèves	48
a.1) Le « Décret Missions » du 24 juillet 1997	48
a.2) Le « Décret Citoyenneté » du 12 janvier 2007	50
b) La formation des enseignants	53
b.1) La formation initiale des enseignants	54
b.2) La formation en cours de carrière des enseignants.....	55
3.2.2 En Communauté flamande	58
Chapitre 4 : L'éducation aux droits de l'enfant en pratique.....	61
4.1 L'éducation aux droits de l'enfant à l'école avec la contribution des institutions publiques.....	61
4.1.1 Le Délégué général aux droits de l'enfant	61
4.1.2 L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.....	64
4.1.3 Le programme Yapaka	65
4.1.4 La cellule pédagogique « Démocratie ou Barbarie »	66
4.2 L'éducation aux droits de l'enfant à l'école en partenariat avec le secteur associatif..	67
4.2.1 Recensement de matériaux et de législations	67
4.2.2 Outils pédagogiques	68
4.2.3 Formations à l'attention des enseignants	70
4.2.4 Formations dans ou pour les écoles.....	70
Chapitre 5 : Recommandations de la CODE en matière d'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement en Communauté française.....	72
5.1 Principes généraux et droits.....	73
5.1.1 Le droit d'être éduqué.....	73
5.1.2 Le droit d'être éduqué aux droits de l'enfant	73
5.2 Education aux droits de l'enfant dans l'enseignement	74
5.3 Formation des enseignants.....	74
5.4 Pédagogie.....	75
Conclusions générales.....	76
Références.....	79
1. Législation	79
1.1 Législation internationale.....	79
1.2 Législation nationale	79
2. Ouvrages, articles et brochures.....	80
3. Livres pour enfants et adolescents.....	82
4. Sites Internet	83

Introduction

La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant¹ est un instrument juridique et éthique majeur émanant des Nations Unies². Il s'agit d'une législation internationale qui concerne chaque enfant, celui-ci étant défini³ comme toute personne entre 0 et 18 ans⁴. Les adolescents sont donc également concernés.

La Convention est aujourd'hui signée et ratifiée par quasi tous les Etats du monde qui, ce faisant, se sont engagés en faire en sorte que leur propre législation respecte les droits de l'enfant. Le respect des droits des enfants est donc un objectif partagé par tous, au-delà d'éventuelles différences culturelles, économiques et/ou politiques⁵.

Les articles de la Convention énoncent les droits fondamentaux des enfants. Il s'agit de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. La Convention affirme de manière précise et concrète que les enfants sont des êtres humains égaux en droit et en dignité avec les adultes, et qu'ils doivent pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement et spirituellement.

Classiquement, les droits énoncés par la Convention peuvent être regroupés en trois grandes catégories, qui sont respectivement :

- La Protection, qui vise au respect de l'intégrité physique de l'enfant ;
- Les Prestations, qui renvoient aux droits de l'enfant à bénéficier notamment de soins, d'éducation ou de sécurité sociale ;
- La Participation, qui suppose le droit de l'enfant de penser, de s'exprimer, et de donner son avis sur toute question qui l'intéresse.

En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1992⁶. Depuis lors⁷, tous les ans, de nombreuses écoles de la Communauté française, des associations et des institutions publiques proposent, à l'attention des écoles, des brochures expliquant les droits contenus dans la Convention, et organisent des animations, des séances d'information, ou des tables rondes pour mieux faire connaître la législation dans ses différents aspects. Ces activités sont aussi l'occasion d'un état des lieux de la situation des enfants dans le pays, avec un accent mis sur le respect ou le non-respect des droits de l'enfant⁸.

¹ Ci-après : la Convention.

² D'emblée, il faut préciser que les droits de l'enfant sont considérés comme des droits humains par les Nations Unies.

³ Par la Convention elle-même.

⁴ L'enfant tel que défini par la Convention (en son article premier) est un mineur au regard de la législation belge.

⁵ Plus loin, nous verrons que les droits des enfants ne sont pas pour autant respectés partout dans le monde, et même que tous ces droits ne sont pas forcément respectés, pour tous les enfants, en Belgique.

⁶ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

⁷ Et plus clairement encore depuis 1996 qui a vu instituer le 20 novembre première Journée nationale des droits de l'enfant, par décision du Sénat et de la Conférence interministérielle (Etat fédéral, Communautés, Régions) sur la protection des droits de l'enfant créée le 15 novembre 1996.

⁸ Ainsi, chaque année, à cet anniversaire, le Délégué général aux droits de l'enfant et son homologue néerlandophone la Kinderrechtencommissaris présentent chacun leur rapport annuel, faisant notamment un état

Plus exactement, le 20 novembre est souvent un point d'orgue dans les activités pour les professionnels des droits de l'enfant qui, tout au long de l'année et selon les spécificités qui sont les leurs, proposent des activités à l'attention des enfants et/ou des adultes sur des thématiques relevant peu ou prou des droits de l'enfant et donc, de l'information et de l'éducation sur ces droits. Ces professionnels des droits de l'enfant appartiennent au secteur associatif ou travaillent dans les services publics (Délégué général aux droits de l'enfant, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse, et de l'Aide à la Jeunesse, etc.), parfois en collaboration les uns avec les autres.

Mais, alors que les actions sur la thématique des droits de l'enfant sont nombreuses, la Convention reste largement méconnue par les enfants en Communauté française. Une récente enquête de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse⁹ indique en effet que, en Communauté française, plus d'un jeune sur quatre ayant entre 10 et 18 ans ne se souvient pas avoir entendu parler de la Convention. Et, parmi ceux à qui ce texte dit quelque chose, la moitié ne semble pas avoir d'idée claire et correcte de son contenu¹⁰. Le dernier baromètre sur les droits de l'enfant d'UNICEF France a mis au jour des résultats similaires chez nos voisins français : seul un jeune entre 15 et 18 ans sur quatre y a entendu parler de la Convention¹¹.

Les adultes témoignent-ils d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant et du texte qui les fonde ? En tous cas, dès que les droits de l'enfant sont évoqués, le débat retombe inlassablement sur la question des devoirs de l'enfant. Un des risques souvent énoncés serait en effet que l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants pourrait avoir tendance à se faire au détriment de l'assimilation par ces mêmes enfants de leurs devoirs¹². L'éducation aux droits de l'enfant comporterait-elle donc un risque... pour les adultes ? Cette crainte n'est-elle pas susceptible de constituer un frein à l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants ?

D'une manière générale, il est clair que les droits de l'enfant, et l'éducation des plus jeunes sur ce sujet, suscitent débats et controverses. Et ces derniers sont souvent plus vifs que ceux qui concernent l'éducation aux droits humains, qui est plus clairement liée dans l'esprit de beaucoup aux notions de socialisation et citoyenneté, que l'on estime nécessaires pour bien vivre ensemble, dans le respect des droits de chacun.

Ceci étant dit, que se passe-t-il lorsque l'on analyse la Convention avec les enfants, que l'on tente de détailler avec eux les différents droits qu'elle énonce et leurs implications ? L'impression générale des enfants est que les droits de l'enfant concernent les enfants du

des lieux de leurs activités et de la situation des droits de l'enfant dans notre pays. Dans ce cadre, ils formulent leurs recommandations.

⁹ Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en collaboration avec le bureau d'études et d'enquête Sonecom, *Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans en Communauté française de Belgique*, avril 2007. Voir le site de l'Observatoire : www.oejaj.cfwb.be. L'étude a été réalisée auprès de plus d'un millier de jeunes.

¹⁰ Par contre, les jeunes semblent avoir une image plus claire de ce que recouvre la Déclaration universelle des droits de l'homme, son origine, son contenu voire ses implications (Source : Roland d'Hoop, responsable du service Jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone).

¹¹ L'enquête a été réalisée sur un échantillon de 1000 personnes. Voir UNICEF, *Regards croisés sur les droits de l'enfant. Deuxième édition du baromètre de l'UNICEF France*, Paris, novembre 2007.

¹² Meirieu, P., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?*, Paris, Editions du Tri, 2002.

bout du monde. On remarque que leur attention est captée par leur situation difficile et par les moyens de leur venir en aide.

Pourtant, en Belgique aussi, il existe de nombreux enfants dont les droits sont plus difficilement reconnus, voire bafoués. Certains jeunes sont en effet plus vulnérables que d'autres, y compris sur un plan juridique, parce que leur famille est très pauvre, parce qu'ils ont un parcours de migration, parce qu'ils sont porteurs d'un handicap, en conflit avec la loi, ou dans une autre situation particulièrement difficile pour eux. Concrètement, ces enfants courent un plus grand risque de devenir les victimes de discriminations, de violence, d'exploitation, de la traite et d'autres formes de mauvais traitements, et donc d'avoir une réalité quotidienne bien éloignée de ce que prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant. La situation de ces enfants est souvent méconnue des enfants non directement concernés. Pourtant la Convention s'adresse et donne des droits à tous les enfants, que tous doivent connaître pour pouvoir les mettre en œuvre.

Le Comité des droits de l'enfant, organe de contrôle de la bonne application de la Convention¹³, rappelle à intervalles réguliers que l'éducation aux droits de l'enfant est un droit, dans la lignée des articles 29 et 42 de la Convention :

- L'article 29 concerne en effet **le droit à l'éducation**, en ce y compris l'éducation aux droits humains. On se souviendra que les Nations Unies considèrent les droits de l'enfant comme des droits de l'Homme¹⁴ ; cette perspective se retrouve d'ailleurs dans diverses législations en matière d'éducation aux droits de l'enfant (quand une formation aux droits de l'enfant est proposée, c'est dans la majeure partie des cas dans le cadre d'une formation aux droits humains) ;
- Quant à l'article 42 de la Convention, il prévoit **le droit à une éducation spécifique aux droits de l'enfant**, via la diffusion aux enfants, mais aussi aux adultes, des principes et dispositions contenues dans la Convention, en utilisant des méthodes actives et appropriées.

Mais qu'est-ce donc que l'éducation aux droits de l'enfant ? Quels enjeux revête-elle ?

Une idée qui revient fréquemment est que l'éducation aux droits de l'enfant doit dépasser la seule dimension informative, qu'elle doit s'appuyer sur des exemples concrets. Une autre est que cette tâche relève de la responsabilité des parents autant que de toutes les institutions qui accueillent les enfants, et de l'école en premier lieu¹⁵. En tout état de cause, elle est de la responsabilité des adultes. Enfin, il semble important que sur un plan éducatif, les droits de l'enfant sortent du trop large cadre des droits de l'Homme. Leur spécificité le nécessite.

¹³ Le Comité des droits de l'enfant est basé à Genève.

¹⁴ D'une manière générale, on préférera la dénomination *droits de l'Homme* ou *droits humains* à *droits de l'homme* car seule la première renvoie à la fois aux hommes et aux femmes. Toutefois, les intitulés des textes officiels, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme par exemple, gardent un « h » minuscule à *homme*, car leur titre est officiel, et ne peut donc être modifié.

¹⁵ L'étude de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse mentionnée plus haut indique que, d'après les jeunes interrogés, l'information sur la Convention dont il dispose provient des médias pour une large part, mais aussi de l'école et, dans une moindre mesure, de leur entourage privé. Plus précisément, parmi les vecteurs d'information des jeunes, la télévision vient en première place (76,8%). Viennent ensuite : la radio et la presse écrite (respectivement 49,6 et 46,2%), Internet (30,9%) et la littérature (24,2%). Ce n'est qu'après les médias que viennent l'école (62,7%), la famille (54,6%) et les amis (23,1%).

Existe-t-il une éducation aux droits de l'enfant en Communauté française ? Quelle place l'école en tant que lieu d'apprentissage et organe de socialisation lui accorde-t-elle ?

L'objectif de notre étude est essentiellement de répondre à ces deux questions, en proposant des pistes de réponse, et en ouvrant le débat. Nous nous attacherons à la perspective des droits de l'enfant et réfléchirons aux multiples implications qu'il y a, pour les enfants, d'apprendre, à l'école, leurs droits en tant qu'enfants.

Nous focaliserons notre attention sur la place de l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement obligatoire en Communauté française.

Notre étude est constituée de cinq parties :

- Un premier chapitre rappelle **les droits de l'enfant** tels que prescrits par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dans la lignée, on se demandera si les frontières des droits humains englobent (ou doivent englober) celle des droits de l'enfant. Le débat sur la question du lien entre droits et devoirs de l'enfant fera l'objet d'une section particulière.
- Un deuxième chapitre est consacré à la définition de l'**éducation aux droits de l'enfant**. Il est lui-même subdivisé en cinq sections, qui portent respectivement sur les objectifs d'une telle éducation, son contenu (savoirs, valeurs et pratiques), ses destinataires (les enfants mais pas seulement), ses principes pédagogiques, ainsi que son application à l'école.
- Le troisième chapitre replace l'**éducation aux droits de l'enfant dans son contexte juridique** à la fois international et national. Tour à tour, nous analyserons la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'attention du Gouvernement belge en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Ensuite, nous aborderons la législation en Communauté française qui porte sur l'éducation aux droits de l'enfant à l'école. Dans ce cadre, nous nous intéresserons à plusieurs décrets fixant les cadres et modalités de la formation des étudiants d'une part et des enseignants d'autre part dans le domaine des droits de l'enfant. Afin de nourrir notre réflexion, la fin du chapitre évoquera la législation en Communauté flamande.
- Le quatrième chapitre nous donne l'occasion de pointer quelques **bonnes pratiques** en Communauté française dans le domaine de l'éducation aux droits de l'enfant à destination du public scolaire. Nous soulignerons les contributions à la fois des institutions publiques et du secteur associatif à différents niveaux : recensements de matériaux et de législations, création et diffusion d'outils pédagogiques, formations à l'attention des enseignants, et formations dans ou pour les écoles.
- Des **recommandations** en matière d'éducation aux droits de l'enfant, en particulier dans le cadre scolaire, sont formulées dans un dernier chapitre, qui précède les **conclusions générales** de l'étude.

Chapitre 1 : Les enfants ont des droits

Il y a 18 ans, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Convention relative aux droits de l'enfant.

En amont, plusieurs pays membres de l'Organisation des Nations Unies avaient réclamé la rédaction d'un tel instrument juridique. Leur demande avait été rendue plus explicite dès après la Seconde Guerre mondiale, tant cette dernière avait démontré ses effets néfastes pour les familles et les enfants en particulier.

Le texte tel que nous le connaissons aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue histoire. Les débats furent vifs et les négociations, longues. La Convention est le fruit d'un consensus entre des pays de cultures, de niveaux économiques et de systèmes politiques parfois très différents. Quoi qu'il en soit, sa portée se veut universelle et à ce jour, la Convention est ratifiée par presque tous les Etats de la planète¹⁶. De par cette vocation universelle, on peut donc affirmer que l'engagement est fort.

Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fil rouge du texte. C'est un principe directeur. D'autres notions y sont associées tels le *bien-être* et l'*intérêt manifeste* de l'enfant. Bien qu'elle reste toutefois assez imprécise sur un plan strictement juridique (Druant, 2000 ; Lammerant, 2001¹⁷), la notion d'intérêt supérieur de l'enfant renvoie notamment au Préambule de la Convention, qui souligne que l'enfant a droit à l'enfance, période de découvertes, de formation et d'initiation à la vie individuelle et sociale. Il a également droit au respect et à la protection que motivent sa vulnérabilité, ainsi que l'espoir et les potentiels qu'il incarne¹⁸.

Classiquement, on regroupe les droits et principes de la Convention en quatre grandes catégories, dont on a en général tendance à retenir les trois premières, la quatrième se rapportant à l'application de la Convention par les Etats parties. Comme rappelé plus haut, les droits de l'enfant renvoient aux trois P¹⁹, qui sont respectivement :

- La **Protection**, qui est nécessaire à l'enfant étant donné son statut d'être dépendant, en devenir ;
- Les **Prestations** auxquelles il a droit en termes de soins, d'éducation, etc. ; et enfin,
- Son droit à la **Participation**.

Ces trois ensembles de droits sont repris et développés dans les articles 1 à 41 de la Convention²⁰. S'y ajoutent, dans une quatrième catégorie, des articles portant sur la mise en

¹⁶ Hormis les Etats-Unis (où la peine de mort est encore applicable aux mineurs dans certains Etats, ce qui est interdit par la Convention) et la Somalie (qui ne bénéficie plus d'un gouvernement ni d'instances judiciaires reconnues par les Nations Unies).

¹⁷ Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

¹⁸ Voir aussi l'article 3-1 de la Convention : *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

¹⁹ D'autres grilles de lecture de la Convention existent.

²⁰ Cela correspond aux Parties I et II de la Convention.

application de la Convention et les exigences des Nations Unies vis-à-vis des Etats signataires²¹. Ces derniers ont en effet l'obligation de mettre en œuvre les droits que la Convention promeut et donc, si nécessaire, de faire en sorte que les lois soient mises en conformité avec ce qu'elle prescrit.

Dans un souci de lisibilité du texte, dans ce premier chapitre, nous développons les droits de l'enfant au sens strict du terme (les 3 P). Nous reviendrons sur les obligations des Etats parties dans le quatrième chapitre de l'étude, qui est quant à lui plus spécifiquement consacré à la législation et aux bonnes pratiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Ce chapitre comporte trois parties. Après une présentation des droits de l'enfant tels que prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant, nous évoquerons les liens entre les droits de l'enfant et les droits de l'Homme puis, nous reviendrons sur le débat relatif aux devoirs des enfants.

1.1 Les 3 P : Protection, Prestations, Participation

La Convention des droits de l'enfant accorde à toute personne de moins de 18 ans des droits de protection, de prestations et de participation²².

1.1.1 La protection de l'enfant

En comparaison à l'adulte, l'enfant est un être fragile, dépendant, vulnérable. Par définition, il manque en tous cas de maturité physique, affective et intellectuelle. Par conséquent, il est important qu'il soit protégé contre d'éventuels actes ou pratiques nuisibles telles que l'exploitation commerciale, les violences physiques et psychologiques, la participation directe à des conflits armés, etc.

On notera que ce principe a été reconnu bien avant l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, il figurait déjà dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant ainsi que dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959²³, ce qui est d'ailleurs rappelé dans le Préambule de la Convention.

En matière de droits de l'enfant, la priorité est certainement de mettre en place un environnement protecteur qui permette aux enfants de vivre en toute dignité et en toute sécurité. D'une manière générale, les droits de protection de l'enfant sont tous ceux qui font référence à l'intégrité de sa personne. En résumé, ce sont les droits de vivre, de survivre et de se développer (et droits associés).

²¹ C'est la partie III de la Convention : articles 42 à 54.

²² Cette grille de lecture (en 3 P) a été proposée en 1999 par le Ministère français des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité : www.travail.gouv.fr.

²³ Voir le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme : <http://www.ohchr.org>.

A ce niveau, certains enfants sont plus vulnérables que d'autres²⁴ : ce sont les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants en situation de migration, les enfants sans identité officielle, les enfants privés des soins de leurs parents (orphelins, enfants des rues et enfants en détention), les enfants assumant prématurément un rôle d'adulte (parce qu'ils participent à des conflits armés, sont mariés précocement, ou travaillent dans des conditions particulièrement dangereuses), ainsi que les enfants exploités. Ces différents groupes d'enfants courent un plus grand risque de devenir les victimes de discriminations, de violence, de l'exploitation, de la traite et d'autres formes de mauvais traitements²⁵.

La Convention désigne la famille de l'enfant et l'Etat dans lequel il est né et/ou dans lequel il vit comme responsables de sa protection.

Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement à ce volet Protection des droits de l'enfant²⁶. Le droit à la protection de l'enfant inclut différents droits, reconnus par la Convention, qui concernent respectivement :

- **La vie** (art. 6-1), ainsi que **la survie et le développement** de l'enfant d'une manière générale (art. 6-2) ;
- Son **droit à la non-discrimination** (art. 2-2) ;
- La **protection de sa vie privée** (art. 16) : comme tout adulte, l'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, etc. ; parallèlement, l'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue (art. 30) ;
- Tout enfant a aussi le droit d'être **protégé contre les mauvais traitements**, que ceux-ci soient perpétrés par ses parents ou par toute autre personne (art. 19), ainsi que **contre toute torture ou privation de liberté** (art. 37) ; l'Etat a également l'obligation de lutter contre les rapt et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger, perpétrés par un parent ou un tiers (art. 11-1) ;
- La **protection contre toute forme d'exploitation** doit aussi être assurée aux enfants, que cette exploitation soit d'ordre **économique** (faire travailler les enfants n'est pas conforme à la Convention, art. 32), **sexuel** (interdiction de la prostitution et de la participation à toute production pornographique, art. 34) ou encore, liée à la **traite** des êtres humains (enlèvement, vente ou traite, art. 35), à la consommation et au trafic de **drogues** (art. 33), aux **conflits armés** (art. 38) ou autre (art. 36) ;
- Enfin, la Convention attire l'attention sur la protection que nécessitent **les enfants les plus vulnérables**, notamment les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), les enfants réfugiés (art. 22) et les enfants porteurs de handicaps (art. 37).

Le deuxième grand volet de droits consacrés à l'enfant par la Convention concerne les prestations qui doivent lui être dispensées.

²⁴ Pour une analyse plus détaillée, voir CODE, La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi, mai 2007, téléchargeable via www.lacode.be.

²⁵ Voir aussi les travaux d'UNICEF, via www.unicef.org.

²⁶ En réalité, il n'est pas rare qu'un même article comporte un volet *Protection* en même temps qu'un volet *Prestations* (voir plus loin).

1.1.2 Des prestations pour l'enfant

Outre les droits fondamentaux pointés ci-dessous, la Convention relève une série d'autres droits, qui permettent de garantir à l'enfant les moyens de son développement, via des prestations, c'est-à-dire des aides parfois très concrètes, des soins, etc.

- Premièrement, tout enfant a droit à **une identité**, c'est-à-dire à **un nom** et à **une nationalité** (art. 7) ainsi qu'à **une famille**, et à ce que cette identité soit protégée (art. 8). Concernant plus précisément la dimension familiale de l'identité de l'enfant, l'article 9 de la Convention énonce le **droit de vivre avec ses parents** (ne pas en être séparé, entretenir des relations personnelles avec eux, etc.) et l'article 10, le droit au maintien des relations familiales via la réunification familiale. De son côté, l'article 18-1 souligne le fait que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, tout en précisant que l'Etat doit apporter des aides aux familles lorsque, par exemple, les deux parents travaillent (art. 18-2). Enfin, les articles 20 et 21 définissent l'adoption notamment comme une aide spéciale de l'Etat à l'égard de l'enfant privé de son milieu familial ;
- Les enfants ont également droit à **un niveau de vie suffisant** susceptible de leur assurer un développement physique, mental, spirituel, moral et social optimal (art. 27) ;
- Notamment, ils ont le droit de jouir du **meilleur état de santé possible** et de bénéficier de **services médicaux** (art. 24), voire de **soins spéciaux** si nécessaires, par exemple lorsque l'enfant est porteur d'un handicap (art. 23). L'enfant a également le droit de bénéficier de la sécurité sociale (art. 26). Par ailleurs, l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les enfants victimes de conflits armés, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale (art. 39) ;
- Le **droit à l'éducation** pour tout enfant est également un droit important reconnu par la Convention. Notamment, l'Etat partie a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tous, et d'assurer l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun (art. 28). Il est également précisé par la Convention que la discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Le nécessaire accès à une information appropriée –via les médias, les livres de jeunesse, etc.- fait aussi l'objet d'un article de la Convention (art. 17). Enfin, l'importance de l'éducation **pour tous les enfants** est reprise dans l'article 23, qui fait spécifiquement référence aux enfants porteurs de handicaps. Pour définir ce que recouvre plus précisément ce droit à l'éducation, il faut s'attarder sur l'article 29 de la Convention, qui énonce les objectifs de l'éducation comme suit :
 - Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ;
 - Préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre ;
 - Encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue, de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Pour terminer ce point concernant le droit à l'éducation, il nous semble important de relever que l'article 42 prévoit le **droit à une éducation spécifique aux droits de l'enfant** : il est dit que *les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les*

dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

- A côté de son droit à l'éducation, l'enfant a droit à son enfance, comme le précise la Convention dès son préambule. Cela passe notamment par un **droit aux loisirs**, au jeu et à la participation à des activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 30) ;
- Enfin, toujours au niveau des prestations, si un enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, l'ensemble de ses droits fondamentaux doivent être respectés. Ainsi, il doit être tenu compte de son âge et tout doit être mis en oeuvre pour qu'il puisse réintégrer la société ; le traitement proposé doit favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui (art. 40-1).

Face à de telles situations (on parle de **justice juvénile**), les Etats sont invités à veiller à ce que l'enfant ne soit pas accusé injustement et aussi, qu'il bénéficie de garanties telles que : être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, avoir un procès juste et équitable tenant compte de son âge et de son intérêt, avoir la possibilité de faire appel, se faire assister notamment par un avocat, etc. (art. 40-2). La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible. Sa détention devra être une mesure de dernier ressort et la plus courte possible (art. 37).

En résumé, les droits fondamentaux de l'enfant tels que repris ici sous les intitulés *Protection* et *Prestation* renvoient au principe de base selon lequel chaque enfant – indépendamment de son origine, de l'endroit où il vit, de ses caractéristiques, de sa personnalité, etc.- doit avoir les moyens de mener une vie pleine, dans des conditions qui garantissent sa dignité et favorisent son autonomie.

La section ci-dessous nous donne l'occasion de développer le troisième P -pour *Participation*- de la Convention.

1.1.3 La participation de l'enfant

Bien que les enfants et les jeunes représentent souvent plus de 40% des populations au sein desquelles ils vivent²⁷, ils sont souvent exclus des processus de décision.

Pourtant, la Convention les considère comme des personnes à part entière dont l'avis a de l'importance, des personnes qui ont quelque chose à dire. La plupart des pays du monde se sont notamment accordés sur l'idée que leur parole doit être entendue à égalité de valeur avec celle des adultes.

Plusieurs articles de la Convention renvoient spécifiquement au droit de participation des enfants, qui recèle en réalité plusieurs dimensions. On retrouve en effet :

- La **liberté d'opinion** (art. 12) : tout enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération, et ce dans toute question ou procédure le concernant ;
- La **liberté d'expression** (art. 13), renvoie de son côté non seulement au droit des enfants de faire connaître des idées, mais aussi à celui d'obtenir des informations, plus connu

²⁷ Voir l'association Save the Children : www.savethechildren.net.

sous l'intitulé **liberté d'information** ; plus précisément, cette dernière comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, par exemple sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ;

- La **liberté de pensée, de conscience et de religion** (art. 14) est également un important droit de l'enfant ; notons que la Convention souligne qu'il doit être reconnu dans le respect du rôle de guide joué par les parents ;
- Les enfants disposent également d'une **liberté d'association** (art. 15) : ils ont le droit de former et de rejoindre des associations.
- Enfin, plusieurs articles de la Convention rappellent que les enfants doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues y compris dans des cas particuliers (séparation des parents : art. 9-2 ; handicaps : art. 23-1 ; justice juvénile : art. 40).

Jean Le Gal (2002) propose une lecture en deux temps du droit de participation des enfants²⁸. Pour lui, le droit de parole permet aux enfants et aux jeunes d'exister à deux niveaux :

- Premièrement, en tant que personnes pouvant exprimer librement leur pensée, leurs désirs, leurs besoins, leurs intérêts, et les communiquer par tous les moyens disponibles ;
- Deuxièmement, en tant qu'êtres sociaux ayant le droit de donner leur avis sur les affaires qui les concernent et ainsi de pouvoir exercer leur droit de participation.

Il est clair que tous les droits repris sous l'intitulé *Participation* sont autant de libertés publiques qui sont les attributs de la citoyenneté²⁹. En effet, c'est le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale qui est ainsi reconnu aux enfants³⁰. La Convention fait donc plus que les reconnaître comme des adultes en devenir : pour elle, les personnes de moins de 18 ans sont des citoyens à part entière !

Comme le souligne Philippe Meirieu (2002³¹), le volet participatif des droits de l'enfant ne se situe pas sur le même registre que les deux autres, à savoir la Protection et les Prestations. En effet, ces deux autres ensembles de droits s'appliquent en quelque sorte « de l'extérieur » aux enfants : ils sont *objets* de protection et de prévention, mais *sujets* en matière de participation.

De nombreuses associations militent pour une participation des enfants qui soit utile, authentique et entière³². Elles s'appuient sur l'idée que c'est alors seulement que nous pourrions atteindre les buts d'un *monde digne des enfants* -pour reprendre le titre du Plan d'action ratifié par les chefs d'Etat lors de la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants en mai 2002³³. Le neuvième objectif de ce plan –qui en comporte dix-

²⁸ *Op. cit.*, p. 114.

²⁹ Nous verrons plus loin que cette notion de citoyenneté de l'enfant suscite bien des débats.

³⁰ Rappelons que la participation peut être considérée comme un support de la démocratie (voir plus loin).

³¹ Meirieu, P., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?*, Paris, Editions du Tri, 2002.

³² On pense en premier lieu à tout le travail effectué par UNICEF (www.unicef.org), notamment via son projet « What do you think ? » (www.whatdoyouthink.be).

³³ *Un monde digne des enfants*, texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-

est formulé comme suit : *les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources capables de contribuer à l'avènement d'un avenir meilleur pour tous. Aussi devons-nous respecter leur droit d'expression et de participation à toutes les questions qui les touchent, compte tenu de leur âge et de leur maturité d'esprit.*

Assurément, tous les enfants devraient pouvoir exercer, à l'école notamment, les libertés fondamentales et le droit de participation que leur reconnaît la Convention. Mais, pour pouvoir participer véritablement, les enfants doivent d'abord connaître leurs droits, ce qui suppose qu'ils bénéficient d'une instruction, d'une éducation à ce sujet.

A ce sujet, on peut se poser la question de savoir si l'éducation aux droits de l'enfant fait (ou devrait faire) partie d'une éducation plus générale, par exemple consacrée aux droits de l'Homme ? Pour répondre à la question, dans la section suivante, nous analysons les liens entre ces deux ensembles de droits fondamentaux.

1.2 Les droits de l'enfant, des droits humains ?

Par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989, l'enfant dispose de droits fondamentaux similaires à ceux prescrits à l'adulte par la Déclaration universelle des droits de l'homme (droits civils, économiques, sociaux et politiques). S'y ajoutent des droits de protection et d'aide (ou prestations). Cela n'a pas toujours été le cas : il aura fallu des siècles pour reconnaître que l'enfant est une personne qui, à l'instar de l'adulte, doit être respectée.

Plus précisément, la Convention traduit juridiquement le statut complexe de l'enfant dans lequel ni sa différence ni sa ressemblance avec l'adulte ne prime, mais où ces deux aspects s'articulent dans une tension où sa différence avec les personnes majeures est respectée au nom de l'égalité en droit. La protection et l'émancipation de l'enfant sont présentées comme les deux faces d'une même réalité, l'une ne pouvant pas être dissociée de l'autre.

Dans la Convention, l'enfant est tenu pour un sujet de droits. Comme le souligne Thierry Moreau³⁴, avocat et professeur de droit pénal, le texte proclame les droits de l'Homme de l'enfant. Certains de ces droits sont en effet identiques à ceux garantis aux adultes par d'autres textes législatifs. D'autres droits sont spécifiques aux enfants pour tenir compte de leurs différences factuelles et garantir leurs particularités. L'approche éducative et protectionnelle y est également présente et l'article 3 de la Convention relatif au meilleur intérêt de l'enfant rappelle la responsabilité des adultes dans sa mise en œuvre. Pour respecter la spécificité des enfants et des jeunes, il est indispensable de penser ces deux dimensions comme étant en tension.

On considère en général que, en Occident, le statut de l'enfant a surtout bénéficié d'avancées considérables à partir du XIX^e³⁵ : à cette période, les législations nationales reconnaissent en effet de plus en plus que l'enfant doit être protégé et bénéficier de moyens

septième Session extraordinaire, le 10 mai 2002. Il est notamment téléchargeable via le site d'UNICEF.

³⁴ Moreau, T., *Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale*, dans Collart, P., & Sosson, J. (dir.), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 2007, pp. 50-51.

³⁵ A partir du XVIII^e siècle, divers philosophes avaient proposé un regard nouveau sur l'enfant. Pour une revue de la question voir Le Gal, *Op. cit.*

pour s'instruire. Il devient un futur citoyen ; il faut donc être attentif à son bien-être. Mais il reste passif : il n'est pas encore un sujet de droit³⁶.

Au début du XXIème, les débats portant sur l'enfance prennent une tonalité un peu différente. Dans un premier temps (après la Guerre de 14-18), la protection de l'enfant devient un objectif international. Mais rapidement, on voit également apparaître l'idée selon laquelle l'enfant pourrait être capable d'exercer lui-même des droits... comme un adulte.

Approximativement au moment de la signature de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), plusieurs pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) réclament une convention pour l'enfant, entendue comme un instrument international contraignant qui engage les Etats qui l'ont ratifié. Notons que, par son article 25, la Déclaration des droits de l'homme précisait que *la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale*.

En 1959, l'ONU adopte à l'unanimité la Déclaration des droits de l'enfant, qui propose dix principes soulignant essentiellement la nécessaire protection de l'enfant et les aides à lui octroyer pour y parvenir. Trente ans plus tard, en 1989, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est adoptée³⁷. La Convention n'est plus une simple déclaration de principes, mais un texte qui a force de loi et constitue une référence obligée pour tous les pays qui y adhèrent.

De l'extérieur, on pourrait avoir l'impression que le temps pris pour l'élaboration de cette convention a été particulièrement long. Il est vrai que les débats, voire les controverses, n'ont pas manqué. Toutefois, il faut savoir que la Convention des droits de l'enfant reste le traité qui a certainement été le mieux accueilli parmi tous ceux qui relèvent des droits humains. Il est aussi celui qui a été le plus rapidement ratifié de l'histoire³⁸. Vraiment, on peut dire qu'aucun autre instrument n'a suscité une telle adhésion.

Surtout, la Convention est l'aboutissement d'un long chemin qui a vu se transformer de manière radicale le statut de l'enfant dans notre société. En effet, avec la Convention des droits de l'enfant, l'enfant devient un citoyen à part entière. On s'accorde pour souligner qu'il faut non seulement le protéger, l'éduquer et l'instruire, mais aussi le reconnaître comme une personne apte à être sujet de droit et donc, notamment, à bénéficier du droit de s'exprimer et d'être entendu.

Sur un plan théorique, la progression est indéniable³⁹. La Convention prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant. Mireille Cifali (1994) précise que choisir d'être attentif à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour appuyer les décisions le concernant, c'est opter pour un rapport à

³⁶ Rappelons à ce propos que le mot *enfant* vient du latin *infans*, qui signifie *celui qui ne parle pas*. Aujourd'hui encore, la définition juridique de l'enfant, c'est d'être mineur, c'est-à-dire incapable, non habilité à défendre lui-même ses droits.

³⁷ Une convention est un instrument ayant force obligatoire, qui entre en vigueur après avoir été ratifié par un certain nombre d'Etats, tandis qu'une déclaration n'a pas force obligatoire mais a un poids moral parce qu'elle est adoptée par la communauté internationale, voir le site des Nations Unies : www.un.org.

³⁸ Voir notamment le site d'UNICEF ainsi que Le Gal, *Op. cit.*

³⁹ Reconnaissons d'emblée que les droits de l'enfant sont loin d'être appliqués, où que l'on soit dans le monde et à des degrés différents.

l'enfant qui se veut plus éthique⁴⁰. Parallèlement, accorder un droit de participation à l'enfant, c'est assurément une façon très différente et originale de le considérer, en comparaison à tout ce que l'on avait connu jusque là. Pour Thierry Moreau, les intérêts et les droits de l'enfant constituent en réalité les deux faces d'une même pièce : d'un côté, nous avons les intérêts de l'enfant qui font référence à la nécessaire attention que la collectivité doit accorder à l'enfant ; de l'autre, il y a les droits de l'enfant au sens plus strict du terme, que l'enfant pourra exercer, revendiquer⁴¹.

Les droits de l'enfant sont-ils des droits humains ou ont-ils une spécificité bien à eux ?

Une lecture classique de la Convention consiste à estimer que, par ses articles, elle ajoute des droits de protection (vie, survie, développement) et de prestations (aides et soutiens) aux droits de l'Homme en général (participation), qu'elle lui accorde également par la même occasion. En effet, on peut dire que, grâce à la Convention, tout enfant dispose désormais de trois types de droits :

- Des droits renforcés, tels que le droit à l'accès aux soins, le droit à l'éducation, etc. ;
- Des droits spécifiques : par exemple, celui d'être élevé par ses parents ; ainsi que
- Des droits humains, comme la liberté de pensée ou encore, la liberté d'expression individuelle et collective.

En d'autres termes, pour certains, les droits de l'enfant font « simplement » partie des droits humains, et la Convention des droits de l'enfant vient en quelque sorte compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme. On notera d'ailleurs que, pour les Nations Unies, la Convention internationale des droits de l'enfant compte parmi les instruments relatifs aux droits de l'Homme.

Ce point de vue n'est pas sans implication pour le sujet qui nous occupe : dans cette perspective en effet, une éducation aux droits humains devrait (ou pourrait) inclure une éducation aux droits de l'enfant, de la même manière qu'elle pourrait également comprendre une éducation à l'égalité hommes-femmes ou encore, une éducation à la citoyenneté responsable.

En réalité, tous les droits de l'Homme ne sont pas des droits de l'enfant. On notera ainsi que le droit à la liberté –qui se trouve au fondement de la Déclaration des droits de l'Homme– n'est pas présent dans la Convention des droits de l'enfant : accorder une liberté absolue aux enfants les placerait en effet dans une situation d'insécurité.

Dans cette optique, la Convention des droits de l'enfant se justifie donc par le fait que les enfants présentent une spécificité par rapport aux adultes : ils sont mineurs, donc vulnérables, et nécessitent par conséquent une législation internationale particulière. Les tenants de cette perspective considèrent en général que l'enfant est une personne non pas à part entière, mais une personne-enfant⁴².

⁴⁰ Pour Philippe Meirieu, le texte doit être entendu *comme une remise en cause de l'hégémonie du modèle de l'adulte traditionnel en tant qu'être achevé, à imiter, par opposition à l'enfant qui serait, lui, un être fondamentalement inachevé* (Op. cit.).

⁴¹ Source : présentation de Thierry Moreau dans le cadre d'une journée de débats sur la fonction du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, qui s'est déroulée à Bruxelles le 12 octobre 2007.

⁴² Dont Le Gal, 2002, p.8.

D'autres insistent sur le fait que la Convention marque un changement universel du regard porté sur l'enfant. Cette perspective ne définit pas l'enfant comme un mini-adulte, mais comme un citoyen à part entière qui a des droits fondamentaux. En d'autres termes, par la Convention, l'enfant devient avant tout l'égal de l'adulte en tant que sujet de droit. Dans ce cadre, une éducation spécifique aux droits de l'enfant serait nécessaire indépendamment de l'éducation aux droits de l'Homme, et ce même si les liens entre ces deux ensembles de droits fondamentaux sont indéniables.

Enfin, certains estiment qu'accorder des droits aux enfants –surtout un droit d'adulte tel que le droit de participation- constitue « un dérapage », comme le rappelle Jean Le Gal dans son ouvrage sur la question. Il est certain que, depuis toujours, la place de l'enfant dans son milieu et la relation des adultes avec lui offrent des aspects contradictoires. On rencontre des conceptions opposées qui font encore débat aujourd'hui.

1.3 Des droits et/ou des devoirs ?

Considérer l'enfant comme un être humain à part entière, sujet de droits comme l'adulte, est donc un principe récent au regard de l'Histoire. Pour le volet psychologique, on se souviendra notamment des travaux de la pédiatre et psychanalyste Françoise Dolto⁴³, dont l'un des principaux apports a été de reconnaître l'enfant, dès son plus jeune âge, comme sujet de lui-même. Son expression et principe *l'enfant est une personne* a été énoncé dans les années septante⁴⁴. En quelque sorte, son pendant juridique se trouve au cœur de la Convention des droits de l'enfant.

Historiquement, cette perception de l'enfant a véritablement bouleversé la relation adulte-enfant. En effet, estimer que l'enfant est une personne ayant la même respectabilité, la même dignité, les mêmes droits que nous, adultes, a forcément un impact sur notre relation... à l'enfant. Notamment, nos attitudes et nos habitudes d'appropriation, d'autorité, de directive, etc. peuvent être remises en cause (Le Gal, 2002).

Dans une enquête publiée dans le journal le Monde en 1999⁴⁵, les lecteurs interrogés sur les droits fondamentaux de l'enfant mettent d'abord en avant le droit à la nourriture, à la santé, à la protection contre les violences sexuelles ou l'exploitation par le travail. Ils n'invoquent le droit à la participation que dans un seul cas, qu'ils placent d'ailleurs en septième position. Il s'agit du droit de l'enfant de donner son point de vue en cas de divorce des parents.

Il faut savoir que la vision participative de l'enfant a pu mettre, et met encore, certains adultes « mal à l'aise », parfois jusqu'à la réticence voire l'opposition. La **Crainte de l'enfant-roi** est en effet bien présente -en tous cas dans les esprits-, l'idée étant que l'on risque fort de « pourrir nos enfants avec leurs droits » (Rosenczveig, 2006) et donc, in fine, d'être dépassés par eux, en tout ou en partie.

Cette opinion n'est pas neuve : elle se trouvait déjà en filigrane des réflexions des rédacteurs de la Convention des droits de l'enfant, certains Etats parties demeurant très mitigés notamment à l'idée d'accorder un droit de participation aux enfants. Et cette opinion reste

⁴³ Françoise Dolto (1908-1988) a d'ailleurs été considérée par beaucoup comme une grande avocate de la cause des enfants (Dolto, 2003).

⁴⁴ Voir aussi Martino, B., *Le bébé est une personne*, Paris, Ballard, 1985.

⁴⁵ Le Monde, 8 novembre 1999.

d'actualité : la possibilité de l'enfant de se faire entendre se heurte encore aujourd'hui à des oppositions. En particulier, l'article 12 consacré au droit à la participation et à la liberté d'opinion et au droit d'être entendu continue à susciter des craintes et à être contesté.

Selon Philippe Meirieu (2002), la Convention est loin de faire l'unanimité en ce qu'elle soulève de nombreuses questions qu'il n'est pas possible d'éluder. Ainsi, la Convention jouerait sur deux registres qui sont plus précisément deux exigences difficilement conciliables : d'une part, il y a cette nécessité de protéger l'enfant en raison de sa fragilité particulière ; d'autre part, on y retrouve la nécessité de lui reconnaître le droit à la liberté d'expression et *de le traiter comme un être responsable capable de penser par lui-même... ce que précisément, il n'est pas encore.*

En effet, des propos tels que ceux repris ci-après sont régulièrement entendus dès lors qu'il est question de droits de l'enfant : *Ne ferait-on pas mieux de parler d'abord des devoirs de l'enfant ?*, se demandent certains. *Tous les droits ne sont-ils ou ne devraient-ils pas être gagés de devoirs ?*. Ou encore : *Nos enfants, qui ont déjà tout, ont-ils vraiment besoin de droits ?*.

Bien entendu, l'éducation n'est pas une tâche facile mais, au-delà du fait que les équilibres entre la dépendance et la liberté de l'enfant et, parallèlement, entre l'autorité et la protection de la part de l'adulte sont délicats à trouver (parce que relevant de sphères apparemment contradictoires), il nous semble que notre attention devrait être attirée par plusieurs points.

Pour certains, la majeure partie des **droits de l'enfant** –comme d'autres droits humains, d'ailleurs- ne se trouve **en miroir d'aucun devoir** (principe de non-conditionnalité). A ce sujet, Jean Le Gal (2002) retient notamment le droit d'avoir de quoi manger ou boire ainsi que le droit d'être protégé contre les violences d'autrui. Il rappelle que *ce sont des droits de l'Homme basiques ayant pour contrepartie tout au plus le devoir de politesse consistant à remercier son généreux donateur, mais là on sort du droit* (p. 7). De son côté, Jean-Pierre Rosenczweig, Président de Défense des Enfants International-France (2006) relève aussi le droit d'être respecté dans son corps, et rappelle que, d'une manière générale, l'enfant peut avoir d'autres droits que celui d'être élevé par ses parents et ses enseignants.

Afin de marquer le dix-huitième anniversaire de la Convention, l'équipe de Yapaka (programme de prévention et de bienveillance initié par le Ministère de la Communauté française⁴⁶) a proposé une carte blanche posant plusieurs questions susceptibles de nourrir le débat de manière intéressante : La Convention n'est-elle pas un ensemble de droits comme déliés de devoirs et dont la représentation médiatisée fait paraître comme abstraits et décontextualisés ? Cela n'a-t-il pas pour effet de renforcer de manière perverse le règne de l'enfant-roi ? Ne faudrait-il pas, dès lors, ajouter un article à la Convention, qui préciserait que les enfants ont des limites et des devoirs ?

Certains pourraient s'en étonner, parce que **tout droit suppose un devoir à l'égard des autres bénéficiaires du même droit** (Leleux, 2007). Une phrase de Montesquieu résume bien cette idée. *C'est Ma liberté s'arrête là où commence celle des autres*⁴⁷. Le fait que des individus soient déclarés *égaux de droits* implique précisément que tous doivent jouir des

⁴⁶ Voir www.yapaka.be.

⁴⁷ Certains, comme Benoît Parmentier (Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française), lui préfèrent une formulation plus dynamique du type de *Ma liberté commence avec celle des autres*, qui inscrit les droits dans une construction mutuelle.

mêmes droits et que, pour y parvenir, des devoirs leur incombent⁴⁸. Les droits de l'enfant renverraient donc en eux-mêmes à des devoirs à la fois vis-à-vis d'autrui (*Les autres ont les mêmes droits que moi, donc je dois respecter les droits des autres.*) et de soi-même (*J'ai des droits ; les autres doivent me respecter et, dans ce cadre, j'ai aussi des devoirs vis-à-vis de moi-même*).

En réalité, ces deux perspectives (« les droits de l'enfant en miroir d'aucun devoir » versus « des droits de l'enfant et donc des devoirs à l'égard d'autrui et de soi-même ») ne nous paraissent pas contradictoires. En effet, concevoir que chaque droit suppose une responsabilité et des obligations (même pour les enfants) ne signifie pas pour autant, selon nous, que les devoirs des enfants doivent primer sur leurs droits, notamment en matière d'éducation.

A la question de savoir si les enfants ont vraiment besoin de droits, qui partirait du principe selon lequel ils vivent dans une société qui leur octroie une large place, de nombreux loisirs, une éducation via l'école qui est obligatoire et gratuite, etc., on répondra que, en Belgique notamment, **le sort de nombreux enfants reste peu enviable** : les conditions de vie et le vécu des enfants des familles les plus pauvres, celles des enfants porteurs de handicaps, d'enfants migrants, etc., peuvent être très difficiles et leurs droits –y compris les plus fondamentaux– pas forcément respectés.

En réalité, accorder des droits à l'enfant **ne veut pas dire** que les adultes –qu'ils soient parents, enseignants ou autres– n'aient **plus de responsabilité à leur égard**, ni que les enfants soient majeurs avant l'âge. La Convention prévoit d'ailleurs que l'enfant a le droit d'être éduqué (art. 28). Cela ne doit pas non plus vouloir dire que cela implique **une égalité totale entre les membres de la famille**, dans laquelle les enfants seraient des adultes en miniature et du coup, peut-être, de potentiels enfants-rois ou enfants-tyrans. En effet, prendre en compte l'avis de l'enfant ne veut pas dire **qu'il décidera de tout et en tout**. De la même manière, donner le droit de participation aux enfants ne signifie pas qu'ils puissent s'exprimer sur tout, n'importe comment ou n'importe quand.

Par exemple, en matière de justice, sa parole peut venir compléter les éléments soumis au juge pour lui permettre de mieux apprécier où se situe son intérêt supérieur (Le Gal, 2002), mais la décision ne lui revient en aucun cas (notamment en ce qui concerne la question de la garde dans le cadre du divorce de ses parents). Cela vaut aussi pour les moments de la vie quotidienne : le fait d'exprimer de ne pas avoir envie d'aller se coucher relève du droit à la participation de l'enfant, mais ne signifie pas pour autant qu'il est apte à décider le moment où il se couche. Ce sont ses parents qui sont responsables de lui et compétents en la matière. De la même manière, être nourri est un droit, mais recevoir un morceau de chocolat n'en est pas un. Les droits de l'enfant renvoient à **des besoins fondamentaux de l'enfance** (boire, manger, être protégé, parler, etc.).

L'intérêt supérieur de l'enfant, prescrit par l'article 3 de la Convention, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises par les adultes dans leurs missions

⁴⁸ Il s'agit du principe d'autolimitation volontaire des droits, énoncé par Thomas Hobbes, philosophe britannique du XVII^e siècle (repris par C. Leleux, *Op. cit.*). On la retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui, en son article 4, précise que *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*

éducatives et protectionnelles de l'enfant nous apparaît une balise essentielle, en ce que ce texte rappelle la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre de la convention (Moreau, 2007, p. 31).

Les arguments qui affirment l'importance pour l'enfant d'avoir des droits, et aussi de les connaître, sont donc nombreux. Ils sont étayés par différentes approches, tantôt juridiques, éducatives et/ou psychologiques. Nous venons d'en présenter plusieurs. Avec Jean-Pierre Rosenczveig, on soulignera également que seule une société qui reconnaît quelqu'un ou un groupe peut exiger de lui qu'il respecte certaines règles du jeu. En effet, **comment respecter une loi et un ordre qui ne vous protégerait pas**, voire qui dénierait votre existence en tant que sujet –que celui-ci soit individuel ou collectif ?

Pour conclure, citons une nouvelle fois Thierry Moreau qui, dépassant le débat des droits et des devoirs, affirme que, *au XXème siècle, on est passé d'une famille où tous les membres étaient placés sous l'autorité du père, à l'ère de la démocratie familiale. (...) L'enfant qui était soumis à la puissance du père puis à l'autorité de ses deux parents s'est vu reconnaître des droits. Ce n'est donc plus le pouvoir et la force mais le respect mutuel et le dialogue qui président aux décisions familiales. La reconnaissance du droit de l'enfant à la parole a joué un rôle essentiel dans cette transformation car donner le droit de se faire entendre, c'est permettre le débat qui, lui-même, est le fondement de la démocratie*⁴⁹.

Ceci a pour conséquence que cette nouvelle organisation de la famille va nécessiter de nouvelles compétences familiales, les parents étant confrontés à un nouveau défi : comment exercer démocratiquement l'autorité parentale ?

Le même débat se pose au niveau de la société, notamment à l'école. L'enjeu nous semble donc de pouvoir intégrer ces nouveaux droits de l'enfant qui impliquent notamment un respect des opinions de l'enfant, tout en lui apprenant également ses responsabilités et les règles inhérentes à une vie en société aussi harmonieuse que possible.

⁴⁹ *Op. cit.*, pp. 50-51.

Chapitre 2 : L'éducation aux droits de l'enfant

Le chapitre premier nous a donné l'occasion de souligner que les enfants ont des droits, et qu'il est important qu'ils en soient informés, qu'ils les connaissent. De fait, les professionnels du secteur s'accordent pour dire qu'une éducation aux droits de l'enfant est nécessaire. Mais en quoi consiste une telle éducation ? L'interrogation est plus vaste qu'il n'y paraît. En premier lieu se pose la question des objectifs assignés à une telle éducation. Elle renvoie aussi à une question de contenu, qui peut être résumée par *que dire, que transmettre concernant les droits de l'enfant* ?⁵⁰

D'autres dimensions sous-tendent également l'éducation aux droits de l'enfant. Elles concernent respectivement le destinataire de cette transmission, la ou les options pédagogiques, le cadre général, ainsi que l'organe de transmission.

Dans le présent chapitre, nous tentons d'apporter des réponses à ces différentes questions. Leurs enjeux sont également abordés. Nous commençons par résumer quatre objectifs principaux que toute éducation aux droits de l'enfant devrait viser.

2.1 Pourquoi ? Objectifs d'une éducation aux droits de l'enfant

Idéalement, toute éducation aux droits de l'enfant devrait poursuivre plusieurs objectifs, qui s'appliquent en général également à une éducation aux droits humains.

2.1.1 Apprendre à être à la fois acteur et bénéficiaire de droits

Dans le prolongement des questions ouvertes par le chapitre précédent, nous pensons que l'éducation aux droits de l'enfant doit inscrire à son programme la connaissance et l'exercice des droits de l'enfant tout en préparant l'apprenant à pouvoir être l'acteur de ces droits. Dans cette perspective, un des objectifs visés sera certainement de former les personnes au lien systématique entre droits et responsabilités.

2.1.2 Améliorer le respect des droits de l'enfant

Par ailleurs, il nous semble important que l'éducation aux droits de l'enfant permette aux apprenants de différencier les droits prescrits par la Convention de leur application. L'objectif est bien entendu que cela contribue à l'évolution des uns vers les autres.

⁵⁰ Classiquement, on distingue l'information de l'éducation (ou formation) aux droits de l'enfant. La différence entre les deux dépend du degré de participation des destinataires. Ainsi, la distribution d'une brochure sur les droits de l'enfant relèvera davantage de l'information, tandis que la création d'une pièce de théâtre sur la thématique sera au contraire considérée comme faisant partie de l'éducation aux droits de l'enfant. D'autres méthodes existent bien entendu et, dans certains cas, la formation et l'information ne seront pas forcément facilement différenciables.

2.1.3 S'identifier aux situations

L'enjeu de l'apprentissage se situe certainement au niveau de l'identification des enfants aux situations évoquées, c'est-à-dire au fait qu'ils se sentent concernés parce qu'ils se projettent dans l'histoire, la vie des enfants qu'on leur fait connaître et que, dans une certaine mesure, ils la font leur. En psychologie, l'identification désigne en effet le processus par lequel on se reconnaît dans une caractéristique ou une personne extérieure à soi. Concrètement, pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, le fait de confronter des enfants au quotidien d'une famille vivant dans les territoires palestiniens (via des photos, une histoire, etc.) permettra d'attirer leur attention sur ce que vivent les enfants de cette famille, y compris le fait qu'ils n'ont peut-être pas d'habitation, etc. Le droit au logement peut alors être évoqué d'une façon concrète, pratique, et l'application de ce droit en Belgique par le biais de situations connexes (les sans-abri par exemple) peut être réalisée.

2.1.4 Adopter un point de vue général

Ce qui est certainement très important en matière d'éducation aux droits de l'enfant, c'est d'inviter les apprenants à se décentrer, à quitter leur particularité, pour adopter un point de vue général voire universel. Notons qu'une telle option méthodologique est également susceptible d'être prise dans le cadre d'une éducation aux droits humains ou à la citoyenneté.

2.2 Quoi ? Savoirs, valeurs et pratiques

D'une certaine manière, la Convention des droits de l'enfant peut être lue et intégrée de différentes manières : savoir que la Convention existe n'implique pas forcément de connaître et d'intégrer le contenu et la philosophie qu'elle sous-tend, ni même de mettre en pratique ce qu'elle énonce.

2.2.1 Savoir que la Convention existe et connaître son contenu

Pour certains, l'éducation aux droits de l'enfant se limite ou devrait se limiter à la transmission d'informations permettant la connaissance de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, son existence et son contenu. Eduquer aux droits de l'enfant dans sa version minimale consisterait donc à faire découvrir la Convention via une instruction⁵¹. Assurément, cela nous paraît être une première étape, que l'on peut donc considérer comme nécessaire mais non suffisante (cf. infra).

En fonction de l'actualité ou de l'une ou l'autre caractéristique des apprenants (âge, etc.), l'attention peut être focalisée sur certains droits de l'enfant plutôt que sur d'autres. Toutefois, il nous paraît important de rester attentif au fait que les droits de l'enfant sont indivisibles et mutuellement dépendants. Ainsi, le droit à la liberté d'expression est important dans le cadre du droit au logement (revendication, etc.). Très précisément, les

⁵¹ Celle-ci pourrait donc être assez basique et donc, peut-être, assez fastidieuse...

droits de l'enfant sont liés entre eux, interdépendants et surtout, certains ne sont pas plus fondamentaux que d'autres. Ils forment un tout⁵².

2.2.2 Connaître et intégrer la philosophie de la Convention

Dans le point précédent, nous avons vu que la Convention ne renvoie pas uniquement à un contenu au sens strict du terme, à savoir les droits de l'enfant tels que l'on pourrait les énumérer un à un. En effet, derrière cet ensemble de droits, on trouve aussi toute une philosophie, un ensemble de valeurs. Ce sont là autant de principes directeurs de la Convention, qui sont respectivement :

- L'intérêt supérieur de l'enfant que doit motiver toute action le concernant au sens large ;
- L'attention à porter aux enfants les plus vulnérables ;
- L'importance de donner les mêmes chances à tous les enfants de s'épanouir ; et
- La promotion de la participation active des enfants à leur vie de tous les jours ainsi qu'à la vie en société.

Par conséquent, il nous semble que l'éducation aux droits de l'enfant doit dépasser l'exercice consistant à « simplement » faire découvrir, ou même à faire apprendre la Convention⁵³.

C'est en tous cas ce que préconise l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture -mieux connue sous son acronyme UNESCO- en matière d'éducation aux droits de l'Homme. L'UNESCO rappelle en effet qu'une telle éducation ne devrait *pas uniquement avoir pour vocation de dispenser une formation purement professionnelle mais également de contribuer au développement des individus pour qu'ils aient les capacités d'interagir avec la société*⁵⁴. En ce sens, l'éducation aux droits humains, y compris de l'enfant, peut être considérée comme une éducation à la citoyenneté comme *reconnaissance de l'autre*⁵⁵.

En tous cas, il nous semble que, comme l'éducation aux droits de l'Homme, celle aux droits de l'enfant ne peut être réduite à une simple introduction du contenu de ces droits (voir aussi la notion de transversalité des droits de l'enfant).

2.2.3 Pratiquer ce qui est enseigné

Dans la suite logique des choses, on se demandera dans quelle mesure l'éducation aux droits de l'enfant ne devrait pas faire l'objet d'une formation dépassant la « formule » ex cathedra (transmission de savoirs sans échange avec les apprenants). Ce questionnement suscite des

⁵² D'ailleurs, les frontières des droits de l'enfant ne sont pas toujours clairement définies.

⁵³ Ne faudrait-il pas par exemple inviter l'apprenant à réfléchir à des sujets particuliers en lien avec les droits de l'enfant, comme l'égalité des sexes, le droit au logement ou le respect de la diversité ? La philosophie adaptée au monde de l'enfance propose des activités et outils assez proches de ce genre de travail (Sasseville, 2000).

⁵⁴ Voir le site Internet www.unesco.org.

⁵⁵ Voir aussi la section du chapitre 1 consacrée au lien entre les droits de l'Homme et les droits de l'enfant.

interrogations de nature pédagogique, dont certaines seront abordées plus loin⁵⁶. On pense plus particulièrement à la participation des enfants, qui est un droit, notamment dans le cadre de leurs apprentissages.

Au-delà de cette question plus méthodologique et de ce qui a été souligné plus haut, il est nécessaire que l'éducation aux droits de l'enfant s'appuie sur un environnement respectueux des droits de l'enfant. En effet, la manière de transmettre l'information et les connaissances sur ce thème doit certainement elle-même respecter les droits des enfants, que ce soit en classe, dans l'école, dans l'organisme de jeunesse ou à la maison. L'idée est bien de pratiquer ce que l'on enseigne.

Mais même si cela peut sembler aller de soi, il faut convenir qu'il n'est pas forcément aisé de mettre en œuvre les droits de l'enfant, et ce au moins pour trois raisons :

- Avant tout, il faut reconnaître que la Convention peut être un texte difficile à saisir, y compris pour les adultes (enseignants, parents, etc.) ; du coup, il pourra être d'autant plus compliqué pour eux d'adapter ce texte à leur auditoire ;
- Qui plus est, appliquer les droits de l'enfant dans la classe pourra paraître peu adapté dans le cadre de différents apprentissages autres que philosophiques (cours de mathématique, de français, etc.), aussi parce que la participation en classe n'est pas forcément quelque chose de facile à gérer⁵⁷ ;
- Enfin, la réalité de certaines personnes, et en particulier de certains enfants, peut être à cent lieues de ce que prescrit la Convention des droits de l'enfant. Dès lors, comment conviendrait-il par exemple de transmettre le contenu et les valeurs de la Convention à tel ou tel groupe d'enfants plus vulnérables (enfants de familles vivant dans la pauvreté, enfants porteurs d'un handicap, etc.) ?

Au-delà de ces remarques, retenons que l'éducation aux droits de l'enfant peut être incluse dans une éducation à la citoyenneté. Or, celle-ci implique l'acquisition d'au moins trois types de compétences interdépendantes qui renvoient chacune à des attitudes humaines et des valeurs (Leleux, 2007). Par conséquent, nous pensons qu'une éducation aux droits de l'enfant sera « complète » (contenu + valeurs + pratiques) dans la mesure où elle permet aussi à l'enfant d'acquérir :

- Une certaine **autonomie individuelle** (c'est la valeur de liberté qui sous-tend l'idée que chaque individu est un être singulier, unique, indivisible) ;
- Une **compétence sociale**, s'appuyant sur les notions de coopération et d'être social ou *être-pour-autrui* (concept de société et valeur de solidarité) ;
- Une formation en **participation publique** ; cela fait référence à la dimension publique et politique du citoyen (concept d'Etat et valeur d'égalité).

⁵⁶ Voir le point 2.3.

⁵⁷ Bien entendu, cette remarque vaut également pour d'autres contextes, y compris celui de la maison (voir plus haut : la notion de l'enfant-roi ; et plus loin : le droit de participation des enfants) : *se remettre en cause n'est jamais facile et (...) le partage du pouvoir avec les enfants peut générer une crainte légitime de se faire déborder, de ne plus pouvoir contrôler l'exercice des droits accordés, de perdre toute autorité* (Le Gal, 2002, p. 89).

2.3 Pour qui ? Les enfants mais pas seulement

L'article 42 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'éducation aux droits de l'enfant doit concerner les adultes aussi bien que les enfants⁵⁸.

2.3.1 Les enfants y compris les adolescents

Par *enfant* au sens de la Convention, on entend toute personne de moins de 18 ans. Dans le langage courant, il arrive que l'on distingue les jeunes (adolescents) des enfants (ceux qui ont moins de 12 ans). Il nous semble d'ailleurs intéressant de faire la distinction entre ces deux catégories. En effet, si tous les enfants doivent bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant, il est clair que la méthodologie utilisée variera certainement selon leur groupe d'âge. Ainsi, des instruments visuels (par exemple des images en lien avec les droits) seront probablement plus adéquats pour un travail avec les plus petits. Le caractère adapté des instruments utilisés est en effet très important (voir plus loin).

Les professionnels du secteur notent aussi des différences au niveau de la réceptivité du message : dans l'ensemble, il semble que les plus jeunes (au niveau de l'enseignement primaire) soient plus réceptifs aux valeurs qui sous-tendent la Convention des droits de l'enfant⁵⁹. Ce serait moins le cas des adolescents (niveau du secondaire), en premier lieu parce que leurs expériences et leur maturité font qu'ils saisissent en général mieux la réalité du monde et surtout, ses contradictions avec les principes véhiculés par certaines législations internationales. L'influence subie par les adolescents (famille, publicité, jeux, etc.) pourrait également être liée à cette différence en termes de sensibilité.

Est-ce que les initiatives existantes touchent les enfants porteurs d'un handicap, les enfants ayant un parcours migratoire, les enfants en conflit avec la loi, etc. ? En réalité, une analyse des pratiques indiquent que l'accès de tous à l'éducation aux droits de l'enfant n'est pas respectée : les enfants appartenant à un groupe stigmatisé bénéficient moins que les autres d'une telle éducation (voir ci-dessus).

Le Comité des droits de l'enfant (Genève) a d'ailleurs émis des recommandations à l'attention de l'Etat belge en ce sens : il l'invite à accorder une attention particulière à l'éducation aux droits de l'enfant des enfants les plus vulnérables. De son côté, l'enquête sur la participation des enfants réalisée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse⁶⁰ confirme que le milieu socioculturel influence la connaissance qu'ont les jeunes de la Convention : les enfants dont les parents travaillent, seuls ou à deux, sont plus nombreux à connaître son existence.

Notons par ailleurs que les résultats de l'enquête indiquent que le genre n'a pas d'impact sur l'« assimilation » des droits de l'enfant pour les jeunes. Enfin, l'enquête suggère également

⁵⁸ Il est précisé que *Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.*

⁵⁹ Quand on leur parle du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, du droit au logement, etc., ils sont souvent plein d'idéaux, et se montrent fort touchés par ce qu'on leur dit de la situation d'autres enfants (sources : Roland d'Hoop, Amnesty International, et les différents membres de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, et, entre autres, le Conseil de la Jeunesse d'Expression française).

⁶⁰ *Op. cit.*

que, avec l'âge, les jeunes prennent davantage connaissance de l'existence de la Convention, ainsi que de son contenu.

La connaissance de la Convention et de ses droits est-elle meilleure à l'âge adulte ?

Parallèlement à l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants et des adolescents, il nous paraît à tout le moins important de travailler en amont, en formant les adultes sur la Convention, et en la leur faisant connaître. A ce sujet, la deuxième édition du baromètre de UNICEF France sur l'opinion des Français concernant les droits de l'enfant indique qu'un adulte sur trois (34%) a entendu parler de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶¹. L'enquête indique que cette connaissance est en recul depuis 1999. C'est pourtant aux adultes qu'il revient in fine d'accompagner les enfants dans ce processus d'information et de formation sur leurs droits (et responsabilités). Certains se posent d'ailleurs la question de savoir s'il revient vraiment aux enfants d'être formés aux droits de l'enfant... puisque la protection des enfants serait une affaire d'adulte (voir notamment la carte blanche publiée par Yapaka). Nous ne rejoignons toutefois pas ce point de vue.

2.3.2 Le grand public

Au sein de la catégorie *adultes*, on retrouve plusieurs sous-groupes cibles⁶².

D'une part, il y a le grand public, qu'il nous semble important de sensibiliser aux droits de l'enfant au moins lors de campagnes ciblées (autour du 20 novembre, mais pas seulement).

En Communauté française, de telles campagnes existent, mais elles ne sont pas systématiques. Elles sont en général proposées par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (voir le chapitre 3). Qui plus est, elles relèvent certainement davantage de l'information plutôt que de la formation aux droits de l'enfant.

D'autre part, des catégories d'adultes semblent plus concernés par une telle éducation. On pense aux parents et aux professionnels de l'enfance.

2.3.3 Les parents

Des campagnes destinées plus spécifiquement aux parents existent également, souvent dans une perspective plus transversale. Mais ces campagnes sont également rares et/ou leurs liens avec les droits de l'enfant soit indirects soit liés à une problématique spécifique (par exemple : la sécurité routière).

En guise d'illustration, on retiendra à ce stade le travail de Yapaka, déjà cité. Un site existe, ainsi que des spots à la radio et à la télévision. Les campagnes sont souvent d'une grande qualité, et certainement utiles dans le cadre d'un soutien à la parentalité, mais elles se focalisent sur une thématique particulière (les relations parents-enfants et la bientraitance), et les droits de l'enfant ne sont pas abordés d'une manière directe.

⁶¹ *Op. cit.*

⁶² Rappelons que notre étude se focalise sur l'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants. Notre analyse des programmes existant à l'attention des adultes est donc volontairement succincte.

Pour certains, il apparaît nécessaire de faire bénéficier les parents d'une information et/ou d'une formation spécifique dans le domaine des droits de l'enfant. Plusieurs formules sont proposées, comme distribuer des brochures aux parents (ce qui existe déjà), si possible à un moment relativement « neutre ». En tous cas, les professionnels du secteur insistent sur l'importance de ne pas dispenser une telle formation ou information pendant un moment de crise ou de tension, par exemple lors de contacts avec un service d'aide à la jeunesse⁶³ ou dans le cadre d'un accompagnement des parents d'enfants en conflit avec la loi (stage parental). Gérard Hansen, représentant de l'Union des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse, souligne que, d'une certaine manière, les parents des mineurs délinquants sont souvent « en conflit » avec la Convention des droits de l'enfant dans la mesure où, justement, leurs enfants dépassent les limites, se donnent « trop de droits ».

D'une manière générale, il semble important de toujours veiller à placer les droits de l'enfant dans leur contexte, à bien définir les droits de l'enfant comme des besoins fondamentaux, et à ce que l'information/formation soit proposée à l'attention de parents ou d'autres adultes, ou même d'enfants.

2.3.4 Les professionnels de l'enfance

Une troisième catégorie d'adultes qui devrait certainement bénéficier d'une formation spécifique sur les droits de l'enfant, ce sont les professionnels de l'enfance. Ils sont nombreux, et leurs secteurs de travail sont variés. Parmi eux, on retrouve entre autres les enseignants, les responsables d'organismes de jeunesse, les magistrats, les juges de la jeunesse, les professionnels de l'accueil et de la petite enfance, etc. Des formations existent déjà. Certains connaissent la Convention, d'autres pas ou moins.

Il conviendrait certainement de former les professionnels de l'enfance aux droits de l'enfant dans le cadre de leur formation de base ainsi que dans des formations continues. Par ailleurs, il est important de les soutenir dans leurs actions (on pense en particulier aux initiatives des enseignants, qui sont nombreuses, ainsi que nous le verrons plus loin).

2.4 Comment ? Principes pédagogiques

En matière d'éducation aux droits de l'enfant, il convient de délimiter des principes à la fois déontologiques et méthodologiques, d'établir un programme spécifique d'éducation aux droits de l'enfant, etc. D'une manière générale, on parlera de principes pédagogiques. Ils visent à atteindre les objectifs fixés, à savoir : apprendre aux enfants à être à la fois acteurs et bénéficiaires de droits, améliorer le respect des droits de l'enfant, intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant, et adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits à soi.

Si plusieurs des options choisies peuvent dépendre de la l'âge et de la maturité des personnes concernées, rappelons que, dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons en

⁶³ Le lecteur trouvera une présentation des missions des Services d'aide à la jeunesse (SAJ) via le site de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse : http://www.oejaj.cfwb.be/article.php?id_article=55.

particulier à la formation/information aux droits de l'enfant à l'attention des enfants dans le cadre scolaire.

2.4.1 Règle déontologique de base

Avant tout, il est important de souligner que les droits de l'enfant doivent pouvoir être enseignés à tous les apprenants quelles que soient leurs valeurs et leurs convictions personnelles ou celles de leurs parents. Cette première règle de déontologie rejoint en quelque sorte le principe général de non-discrimination, qui se trouve au fondement de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.4.2 Principes pédagogiques de base

A côté de cela, une part non négligeable des options méthodologiques d'une éducation aux droits de l'enfant découle ou devrait découler des principes et droits défendus par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce sont des principes méthodologiques de base qui s'appliquent à tout public, indépendamment des valeurs du formateur et du canal de diffusion. Ces principes, que nous exposons ci-dessous, sont les suivants : adapter la formation et la Convention au public ; s'appuyer sur une expérience concrète ; laisser la porte ouverte à la critique ; axer la formation/information sur une sensibilisation aux droits de l'enfant ; et, dans certains cas, donner l'occasion aux participants d'exprimer leurs émotions à un moment ou un autre.

a) S'adapter au public

On ne soulignera probablement jamais assez que, en matière d'éducation aux droits humains et aux droits de l'enfant en particulier, le mode de travail doit être adapté au public visé. Rappelons que la Convention est un texte juridique qui peut être compliqué, même pour des adultes.

En son article 42, la Convention des droits de l'enfant précise d'ailleurs que des moyens actifs et appropriés doivent être privilégiés dans ce cadre.

Le contenu de la Convention doit être rendu compréhensible (tout en soulignant les nuances nécessaires) et, dans certains cas -par exemple lorsque l'information/formation est destinée à des jeunes enfants-, les longs exposés devraient être prohibés.

b) Permettre la participation, une question de droit

En outre, toute éducation aux droits de l'enfant devrait être conduite selon ce que Claudine Leleux nomme *une éthique de la discussion* (2007, p. 26). Elle devrait laisser aux participants l'occasion d'en débattre dans la mise en œuvre de leur droit à la participation.

Cela nous paraît tout à fait possible, même lors de campagnes de presse autour du 20 novembre (par exemple dans le cadre d'émissions télé et radio auxquelles les enfants peuvent participer). La participation des enfants sur ce sujet est quelque chose d'essentiel.

En effet, s'il y a bien une raison qui doit nous inciter à penser que la participation des enfants dans le cadre de leur éducation aux droits de l'enfant est cruciale, c'est le fait que l'expression collective et individuelle (c'est-à-dire la participation) figurent en tant que telles parmi les droits de l'enfant. Les enfants et les jeunes y sont d'ailleurs très attachés⁶⁴.

D'ailleurs, depuis l'élaboration de la Convention des droits de l'enfant (1989), les activités impliquant la participation des enfants ont progressé à différents niveaux, dans des contextes extrêmement variés, associant des enfants de tous âges, dans des pays du monde entier, et à partir de toutes les situations sociales et économiques imaginables. Le droit de participation des enfants a assurément impliqué un (début de) changement des perceptions et comportements à l'égard des enfants.

L'exercice consistant à faire participer les jeunes sur la thématique des droits de l'enfant devrait donc aller de soi, en ce qu'il leur permet de se plonger dans le concret, de *pratiquer ce qui est enseigné*, pour reprendre une expression utilisée plus haut.

Parallèlement, souligne Jean Le Gal, apprendre à agir de manière coopérative avec les autres fait de son côté partie du droit à l'éducation. Autrement dit, la participation est également importante sur un plan strictement pédagogique. La volonté d'agir avec des enfants implique qu'ils participent dans la mesure du possible dès le lancement du projet.

Des débats passionnés ont lieu sur le degré adéquat de priorité à accorder à la participation dans une perspective tant pratique que théorie des droits humains⁶⁵, ainsi que sur la question de savoir si la participation est une fin en soi, un moyen de réaliser la promotion et la protection des droits humains, ou l'un et l'autre.

Les pédagogues n'ont cessé de montrer que l'interaction et la coopération avec autrui sont nécessaires à la construction des connaissances et des concepts⁶⁶. Depuis plusieurs années maintenant, on sait en effet que les compétences nécessaires pour acquérir des savoirs, mais aussi pour participer à une activité sociale et citoyenne s'acquièrent progressivement, par la pratique. Célestin Freinet, dont on connaît la pédagogie originale basée sur la libre expression des enfants, rappelait à ce sujet que *c'est en forgeant que l'on devient forgeron* (voir Clanché, Debarbieux & Testanière, 1994). Ses principes restent pour une bonne part d'actualité et, aujourd'hui, la notion de *participation formatrice à l'école* est de plus en plus utilisée. L'idée est qu'il faut que les enfants soient vraiment actifs pour qu'ils intègrent la matière... et qu'ils deviennent citoyens.

Claudine Leleux propose la notion de *pédagogie reconstructive* (2007, pp. 28-32), et souligne son importance dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté. Pour elle, l'apprenant doit être partenaire de son apprentissage : il n'a pas élaboré lui-même ce qu'on lui a appris, mais l'a plutôt intégré. Plus précisément, cette pédagogie repose à la fois sur l'auto-activité de l'élève et sur le rôle primordial et professionnel de l'enseignant : ce dernier préparera *les situations, les matériaux (à manipuler ou à penser), pour faire redécouvrir aux élèves ce que l'humanité a parfois mis tant de temps à s'approprier* (p. 29).

⁶⁴ Aucante, M., & Verdier, P., *On n'a jamais demandé mon avis*, Paris, Lafont, 1990. Repris par Le Gal, 2002, *Op. cit.*

⁶⁵ Certains, dont Philippe Meirieu (2002), perçoivent la participation comme la négation même de l'éducation.

⁶⁶ Pour une revue de la question, voir notamment Le Gal, *Op. cit.*

La pratique elle-même suggère que la participation des enfants doit être une condition sine qua non pour leur permettre de « s'identifier aux droits de l'enfant ». Pour Roland d'Hoop, responsable du Service Jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone⁶⁷, il est en effet *important que les gens, et les jeunes en particulier, soient acteurs et non pas consommateurs de droits de l'enfant.*

Bien entendu, la participation peut prendre différentes formes (écrire une lettre, préparer un dossier, une élocution, créer des outils sur la thématique, etc.). L'idéal est certainement de trouver un équilibre entre le minimum d'organisation nécessaire et la spontanéité, entre le besoin de procéder de manière systématique et la flexibilité, entre les approches traditionnelles et les idées nouvelles.

D'une manière générale, la participation a une fonction de motivation ; elle permet aux apprenants de (mieux) s'engager dans des activités dont ils perçoivent le sens, et renouvelle leurs intérêts.

Certes, ce n'est pas forcément quelque chose d'évident à mettre en place dans la mesure où la Convention détermine un certain nombre de droits. Elle les fixe. En particulier avec les enfants, il conviendrait peut-être de mettre aussi l'accent sur le caractère évolutif des droits (c'est-à-dire qu'ils évoluent avec l'âge). Cela permet entre autres d'éviter que les enfants s'imaginent que les adultes les leur imposent. La carte blanche de Yapaka susmentionnée suggérant l'ajout d'un article à la Convention participe de ce débat.

D'une manière générale, des possibilités d'intervenir et de participer doivent exister à différents niveaux pour les enfants, et nul ne doit se sentir exclu.

La mise en place d'une participation à la fois ré-active (inviter les participants à réagir aux actualités, par exemple) et pro-active (comme la pédagogie du projet) est certainement l'option pédagogique à privilégier dans le cadre d'une éducation aux droits de l'enfant, d'autant plus lorsqu'elle est destinée à des enfants. Cette notion de pédagogie du projet, ou pédagogie transversale, est analysée plus en détails ci-après.

c) Axer le travail sur une sensibilisation

Par ailleurs, toute éducation aux droits de l'enfant doit s'appuyer sur un travail de sensibilisation. C'est ce que nous confirment les professionnels du terrain (Amnesty International, Plan Belgique, la Ligue des droits de l'homme, UNICEF, etc.). Ce travail consiste à faire prendre conscience de certaines situations en lien avec les droits de l'enfant, par exemple en imaginant ce que vit tel ou tel groupe d'enfants dont les droits ne sont pas respectés, que ce soit dans un pays très éloigné ou dans une ville toute proche.

Cet exercice de conscientisation peut d'ailleurs être préalable à toute information sur la Convention en tant qu'instrument juridique international. En d'autres termes, on peut très bien évoquer les droits (et les non-droits) des enfants sans pour autant que la Convention en tant que telle ne soit abordée, du moins dans un premier temps. Le fait que la plupart des droits de l'enfant soient très concrets permet qu'ils soient d'autant mieux compris, et donc mieux intégrés que si l'on s'en tenait à une finalité de restitution de la Convention.

⁶⁷ Voir www.amnesty-jeunes.be.

d) Laisser un espace pour les émotions des participants

Notons enfin qu'il est important de laisser une place à un temps de discussion minimum prenant la forme de ce que l'on nomme en psychologie un débriefing. L'idée est de permettre aux participants de faire état de leurs sensations et sentiments après avoir vécu un événement émotionnellement fort voire difficile à vivre ou stressant. Or, les discussions et les éventuels documents proposés sur la thématique des droits humains et en particulier des droits de l'enfant peuvent être chargés d'un contenu émotionnel pour les enfants. Quel que soit le matériel utilisé, il est en effet possible que la thématique affecte les enfants d'une manière ou d'une autre, c'est-à-dire qu'elle donne lieu à des émotions désagréables⁶⁸. Parce que la sensibilité des enfants peut être grande, il est très important de leur accorder un temps de parole concernant ce qu'ils ont entendu et/ou regardé. Cela leur permet de (mieux) donner du sens aux images qu'ils ont vues⁶⁹. L'important est toujours montrer qu'il y a une possibilité d'agir... en étant constructif, en montrant les avancées dans le domaine des droits de l'enfant, les bonnes nouvelles, etc.

2.4.3 Principes pédagogiques optionnels

Qui souhaite éduquer aux droits de l'enfant trouvera de nombreux outils et guides pratiques pour l'y aider (voir le chapitre suivant pour les « bonnes pratiques »). Tel que nous l'avons déjà souligné, des choix devront être effectués à ce niveau. Certains dépendront notamment de l'auditoire ou du canal d'information. Parce que le fait de distribuer une brochure d'information ou de proposer une animation sur la thématique des droits de l'enfant en classe implique des « pédagogies » différentes.

Les options pédagogiques que nous retenons ici sont les suivantes⁷⁰ : l'utilisation d'outils pédagogiques, l'analyse des droits de l'enfant via l'évocation des non-droits (ou de la violation des droits de l'enfant), ainsi que la mise en place d'une pédagogie transversale.

Ajoutons l'idée selon laquelle les enfants sont des spécialistes dans les domaines qui les concernent et que donc, leurs compétences et leur savoir spécifique doivent pouvoir être utilisés. Cela paraît d'autant plus justifié dès lors qu'il s'agit de formation en matière de droits de l'enfant.

a) Utiliser des outils pédagogiques

Des outils favorisant des démarches actives en droits de l'enfant existent. Ce sont des jeux, des brochures, des contes, des ouvrages, des affiches, des disques, des documentaires et parfois aussi, des pièces de théâtre ou des expositions. Il convient certainement d'encourager les enseignants à tirer profit de ce qui existe, à s'en inspirer.

En Communauté française, ces outils pédagogiques sont très nombreux (voir le chapitre suivant). Ils ont pour auteurs des institutions publiques tel le Délégué général aux droits de

⁶⁸ Angoisse, peur, colère, dégoût, etc.

⁶⁹ Comme le rappelle Serge Tisseron (2003), psychiatre et psychanalyste s'intéressant à l'éducation aux médias, *quand on parle de ce qu'on a vécu face aux images, les choses commencent à se dénouer*.

⁷⁰ Elles ne sont pas exhaustives.

l'enfant ou des associations de terrain telles que Amnesty International, UNICEF, la Ligue des droits de l'homme, la Croix-Rouge, le CNCD-11.11.11, etc. Certains outils portent sur une thématique spécifique, sur un droit de l'enfant en particulier et d'autres, sur l'ensemble des droits prescrits par la Convention. Par ailleurs, certains sont accompagnés d'un dossier pédagogique contenant des pistes d'animation et de réflexion à l'attention des adultes, et d'autres sont proposés tels quels. Enfin, il arrive que des outils soient envoyés systématiquement aux écoles, d'autres sont disponibles sur demande, via telle association par exemple.

Des recueils de ces outils existent également. On pense essentiellement à celui, très complet et critique, que propose l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (voir infra).

D'une manière générale, les outils permettent de rendre la formation sur les droits de l'enfant plus dynamique et plus proche du réel. Ils sont également un appui pour les formateurs, qui se sentent parfois démunis face à la complexité de la thématique, ou à la Convention elle-même qui n'est pas forcément facile à saisir. Bref, les outils permettent d'aller plus loin dans le travail d'éducation aux droits de l'enfant que ce que proposerait un « simple » cours théorique.

Plus précisément, les outils pédagogiques sur les droits de l'enfant peuvent être utilisés en classe de différentes manières :

- L'enseignant peut profiter d'outils existants ;
- Il peut aussi rendre l'éducation encore plus dynamique en créant éventuellement des outils avec ses élèves (monter une pièce de théâtre sur le sujet, une exposition, etc.) ;
- Enfin, l'enseignant peut faire appel à une personne extérieure pour dispenser une éducation aux droits de l'enfant à ses élèves, dans laquelle se trouve également un ou des outils. Certaines associations proposent des animations, le plus souvent à la demande des écoles ou des enseignants.

Quelle que soit l'option choisie, la pratique montre que plus l'outil est inspiré d'un travail de terrain, plus il sera de qualité, ainsi que nous le rappelle Gilles Abel, philosophe pour enfants et chercheur pour Défense des Enfants International (DEI).

D'une manière générale, notons aussi qu'il est important que les démarches et les outils créés par exemple en classe soient réutilisables et éventuellement adaptés à d'autres contextes, notamment à la vie de famille⁷¹.

b) Aborder les non-droits de l'enfant

Aborder les droits de l'enfant en retenant les non-droits de certains enfants paraît une formule intéressante dans une optique de conscientisation. En effet, les droits prescrits par la Convention permettent de caractériser certains actes ou situations comme étant inacceptables (la traite, le travail, la violence à l'égard des enfants, etc.) et de mettre des images très concrètes sur certaines situations (le droit d'aller à l'école, de vivre avec ses parents, de manger à sa faim, d'avoir un logement, etc.). Souligner le fait que certains

⁷¹ Jean Le Gal reprend l'exemple de cet enfant qui, à la maison, propose de mettre en place un conseil comme en classe, pour décider des projets.

enfants ne vont pas à l'école, sont séparés de leurs parents, ne bénéficient pas des soins minimaux, vivent dans la rue, etc. est susceptible d'interpeller les enfants.

c) Proposer une pédagogie transversale

Dans le domaine qui nous occupe, une question peut se poser. Concrètement, est-ce qu'une action ponctuelle dans le domaine des droits de l'enfant effectuée par exemple pendant un cours de religion ou de morale relève effectivement de l'éducation aux droits de l'enfant ? Ou alors, est-ce que cette éducation doit forcément se faire dans la durée, et par exemple s'inscrire dans un projet plus vaste ?

En général, les professionnels du secteur s'accordent pour souligner l'importance pour les enfants de « baigner » dans une culture des droits de l'enfant (Lelièvre, 2004). Il semble en effet essentiel que l'éducation aux droits de l'enfant soit incluse dans une approche holistique, autrement dit que la thématique ne fasse pas l'objet d'attentions uniquement aux alentours du 20 novembre, ou dans le cadre d'un seul enseignement, d'un seul cours, ou d'une activité extra-scolaire noyée parmi d'autres. Cette perspective est justifiée par le fait que les droits de l'enfant constituent une matière transversale au sens où ils concernent tous les domaines de la vie.

Or, ce caractère transversal de la thématique des droits de l'enfant n'est pas sans implication sur un plan méthodologique. Ainsi, la pédagogie par projet semble particulièrement bien adaptée pour une éducation aux droits de l'enfant, dans le cadre scolaire. Il s'agit d'une forme de pédagogie initiée par Freinet et Decroly dans laquelle l'apprenant est associé de manière contractuelle à l'élaboration de ses savoirs⁷². Le terme *pédagogie active* est assez proche. Le moyen d'action de ce type de pédagogie est fondé sur la motivation des élèves, suscitée par l'aboutissement d'une réalisation concrète, traduite en objectifs et en programmation. Elle induit un ensemble de tâches dans lesquelles tous les élèves peuvent s'impliquer et jouer un rôle actif, qui peut varier en fonction de leurs moyens et intérêts.

La pédagogie par projet est une démarche transversale et donc pluridisciplinaire. Elle peut concerner plusieurs cours voire l'ensemble de la scolarité (français, histoire, géographie, etc.). On se demandera par exemple dans quelle mesure les droits de l'enfant ne pourraient pas être inclus dans tous les apprentissages, un peu à la manière du respect pour la diversité culturelle ou pour l'environnement, qui sont de plus en plus abordés aussi bien dans le cadre du cours de religion, de géographie, de français, ou même suite à la vision d'un film ou d'une pièce de théâtre, etc.

Au minimum, c'est-à-dire même en l'absence d'une pédagogie autour d'un projet ayant les droits de l'enfant pour thème spécifique, il paraît important d'éduquer les enfants sur ce sujet dans une perspective transversale. Tout l'enjeu réside en effet dans le fait que les enfants intègrent réellement les droits de l'enfant et leurs implications. Or, pour ce faire, une seule section d'un cours (de morale non confessionnelle ou de français, pour ne prendre que deux exemples) paraît insuffisant.

Ce concernant, il faut remarquer que de nombreuses personnes éduquent très certainement aux droits de l'enfant « sans le savoir ». Certaines le font dans le cadre de leur parentalité, d'autres parce qu'elles exercent une fonction d'enseignant, d'autres encore parce

⁷² Voir Rey, B., *Les compétences transversales en question*, Paris, ESF, 1996.

qu'elles travaillent dans un organisme de jeunesse ou dans telle ou telle association. Toutes participent à l'éducation aux droits de l'enfant, en lui donnant une perspective transversale. Pour paraphraser Molière, Benoît Parmentier, coordinateur de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, dit d'eux qu'ils sont aux droits de l'enfant ce que Monsieur Jourdain est à la langue française : ils éduquent aux droits de l'enfant sans le savoir⁷³.

2.5 Où ? Les droits de l'enfant dans la classe et l'école

Des écoles d'une part et des associations de terrain d'autre part proposent régulièrement, d'une façon ou d'une autre, d'éduquer les enfants à leurs droits, parfois en étroite collaboration. Le prochain chapitre reviendra plus en détails sur quelques bonnes pratiques à ces niveaux (écoles, associations et collaborations), ainsi que sur la législation existante. La présente section constitue une transition, que nous souhaitons succincte, plusieurs points (pratiques, outils, collaborations) étant volontairement approfondis plus loin. L'éducation aux droits de l'enfant à proprement parler est distinguée de l'intégration ou de l'application des droits de l'enfant dans l'école (dans la classe, dans l'établissement).

De sa pratique et de son analyse sur les droits de l'enfant à l'école, Jean Le Gal déduit que ces dernières années, les enseignants et les élèves ont pris conscience du fait que les droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant devait s'appliquer dans le système éducatif. Il rappelle en effet que l'école est concernée par les droits de l'enfant⁷⁴ pour les raisons suivantes (2002, p. 50) :

- L'enfant est une personne dont la dignité doit être respectée ;
- La solidarité est une valeur fondamentale ;
- Chacun a le droit à la parole et à la participation ;
- Chacun a le droit d'être informé de ses droits ;
- Les libertés fondamentales doivent pouvoir s'exercer ;
- Chacun a le droit à la sécurité et à la protection.

Ce que Le Gal perçoit comme une conscientisation de plus en plus grande du monde de l'enseignement vis-à-vis des droits de l'enfant⁷⁵ serait due, selon lui, à plusieurs influences. Tout d'abord, il souligne que de nombreuses associations militent de plus en plus pour la promotion des droits de l'enfant, y compris dans un cadre scolaire. En outre, des outils d'information sont créés, des pratiques citoyennes sont valorisées et mises en oeuvre

⁷³ Cela signifie que, d'une façon ou d'une autre, il y a un engagement de la part du formateur (enseignant, parent, ou autre) et/ou de l'organe de formation (école, maison, organisme de jeunesse, etc.), et que cet engagement vise notamment à une société plus démocratique (Fernandez & Trocmé, 1998).

⁷⁴ Ceci étant dit, la question de savoir si l'école est bien un lieu de droit soulève aujourd'hui encore de nombreuses controverses (voir Le Gal, 2002, p. 75). A intervalles réguliers, la CODE souligne que les droits de l'enfant ne sont pas respectés, notamment dans l'enseignement de la Communauté française (voir les problématiques respectivement de l'échec scolaire, de la discrimination, de la non-gratuité de l'enseignement, de la formation des enfants porteurs d'un handicap, etc.).

⁷⁵ Les écoles sont certainement des lieux où se manifestent les évolutions de la société.

(constitution d'un conseil d'enfants au sein de l'établissement, élaboration du règlement d'ordre intérieur de l'école en collaboration avec les élèves eux-mêmes⁷⁶, etc.).

Toutefois, le fait de « pratiquer les droits de l'enfant à l'école » (ou en tous cas, dans une certaine mesure, de mieux les respecter qu'auparavant) n'implique pas forcément que ceux-ci soient enseignés, ni même que la Convention soit abordée en tant que telle ne fusse que dans le cadre d'un cours.

Aujourd'hui, en Communauté française, la législation précise que l'école a notamment pour but une participation des enfants à la citoyenneté ainsi qu'une éducation aux droits humains (mais pas spécifiquement aux droits de l'enfant ; cf. infra).

Certes, un professeur de français qui travaille le thème de la liberté d'expression avec sa classe participe à l'éducation aux droits de l'enfant, mais peut-être sans le savoir. En effet, de nombreuses pratiques ne portent pas l'étiquette « droits de l'enfant » tout en y étant pourtant liées de manière implicite, transversale. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner.

A côté de ce type de situation somme toute assez fréquente, certains enseignants, le plus souvent de morale non confessionnelle (ou laïque) et de religion, évoquent la Convention de manière plus explicite (une fois sur l'année pour certains, à plusieurs reprises pour d'autres). Sur un plan pédagogique, ils utilisent des jeux de rôles, des lectures d'articles de presse, etc. Et les pistes pédagogiques qu'ils privilégient sont souvent celles des associations spécialisées dans la thématique.

Il est important de savoir que, à ce jour, en Communauté française, les enseignants qui choisissent d'introduire spécifiquement des références aux droits de l'enfant et à la législation internationale dans leurs cours le font *spontanément*. En effet, nombreux sont ceux qui n'y ont pas été suffisamment voire pas du tout formés dans le cadre de leur cursus de base (voir le point 3.2 consacré à la législation belge). D'autres peuvent avoir la possibilité d'être sensibilisés aux droits de l'enfant via une formation en cours de carrière, mais ces formations sont très rares et, en outre, portent sur des thématiques souvent plus générales comme la citoyenneté (voir notamment la formation dispensée par la Croix-Rouge de Belgique⁷⁷).

Il arrive que des enseignants eux-mêmes, mais aussi des professionnels du secteur, soulignent qu'un module de cours est insuffisant pour atteindre les objectifs d'une éducation aux droits de l'enfant⁷⁸, qui sont d'apprendre à être à la fois acteur et bénéficiaire des droits de l'enfant, d'améliorer le respect des droits de l'enfant, et d'adopter un point de vue général. Tout l'enjeu d'une telle éducation est certainement d'aller plus loin, d'induire une réflexion plus profonde, de penser l'éducation aux droits de l'enfant d'une manière plus ambitieuse.

⁷⁶ D'une manière générale, de plus en plus d'écoles (en Belgique et ailleurs) prônent l'idée d'établir des règles ensemble.

⁷⁷ La formation dispensée par la Croix-Rouge porte le titre « L'éducation à la citoyenneté dans l'école. Actions humanitaires : pas de développement sans respect du droit humanitaire », voir www.croix-rouge.be.

⁷⁸ Un enseignant interrogé dans le cadre de notre étude y voit même une tentative de se donner bonne conscience dans le fait de proposer un seul cours sur les droits de l'enfant.

Certains, essentiellement issus du milieu laïque⁷⁹, proposent de supprimer les cours de morale et de religion dans l'enseignement officiel, et de le remplacer par un cours sur la citoyenneté ou de philosophie qui comprendrait entre autres une éducation aux droits de l'Homme et de l'enfant⁸⁰. Le débat est vif, et il revient à intervalles réguliers.

Enfin, il arrive que des enseignants, mais aussi des écoles, mettent en place des projets à long terme en lien avec la Convention des droits de l'enfant. On parle alors de pédagogie par projet. Toutefois, en Communauté française, les expériences restent rares ; elles sont souvent le fait d'initiatives personnelles.

En résumé, plusieurs freins pour une éducation aux droits de l'enfant dans les écoles peuvent être pointés⁸¹ :

- Un manque de formation des enseignants sur le sujet (cursus de base) ;
- Une absence de législation en la matière ;
- Un manque de soutien des enseignants souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans le programme, voire mettre en place un projet pédagogique sur le sujet (ce manque de soutien peut être le fait d'autres enseignants, de la direction de l'établissement et/ou du pouvoir organisateur) ;
- Un manque de coordination (du coup, les enseignants sont tentés de faire « à leur manière », sans balise ; et il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de ce qui se fait⁸²) ;
- Un manque de visibilité des bonnes pratiques (ce qui peut s'avérer peu encourageant, y compris pour les étudiants) ;
- Un manque de motivation de la part de l'enseignant lui-même (qui peut avoir l'impression qu'on en demande trop à l'école, que la thématique est hors cadre, etc.).

En résumé, il est clair que, dans le domaine, des contacts entre l'école et le monde extérieur sont très importants. Ceux-ci permettent de replacer les droits de l'enfant dans leur contexte général (ce qui est important au regard des objectifs d'une éducation en la matière), mais aussi de nourrir les pratiques elles-mêmes de enseignants (notamment en leur proposant des outils adaptés).

⁷⁹ Voir le Centre d'action laïque www.laicite.be.

⁸⁰ Voir aussi les débats autour des décrets neutralités, via www.ligue-enseignement.be.

⁸¹ Source : plusieurs personnes rencontrées dans le cadre de notre étude, y compris des enseignants de la Communauté française.

⁸² Au Québec, des enseignants sont désignés pour ce travail de coordination.

Chapitre 3 : La législation en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école

L'importance d'une éducation aux droits de l'enfant, en particulier à l'attention des enfants, a été soulignée dans le chapitre premier de l'étude. Plusieurs des enjeux notamment pédagogiques d'une telle éducation ont été précisés dans un second temps.

Ce troisième chapitre nous donne l'occasion de replacer l'éducation aux droits de l'enfant à l'école dans son contexte strictement juridique.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur les législations internationales dans lesquelles l'éducation aux droits de l'enfant trouve un ancrage. Respectivement, nous aborderons la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, déjà citées dans l'étude.

Une section particulière de cette première partie porte sur le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui a été institué par la Convention. Nous présentons ses missions ainsi que ses dernières recommandations à l'attention de l'Etat belge en matière d'éducation aux droits de l'enfant, qui ont été émises en 2002. Ces recommandations sont intéressantes à connaître et à analyser parce que le Comité y a souligné les manquements de la législation belge à ce niveau.

La deuxième partie du chapitre concerne la législation en Belgique telle qu'elle existe aujourd'hui en lien avec l'éducation aux droits de l'enfant. Seront développées spécifiquement l'information/ formation à l'attention des enfants, ainsi que la formation, de base et continuée, des enseignants. La situation en Communauté française retiendra particulièrement notre attention.

Dans un souci de lisibilité du texte, les bonnes pratiques en la matière seront abordées dans le chapitre suivant.

3.1 Législation internationale

Deux instruments juridiques internationaux sont pertinents dans le cadre du droit à bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

3.1.1 La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Le 10 décembre 1948, à Paris, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³. Par cette déclaration inspirée de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de la

⁸³ Résolution 217 A (III), prise au Palais de Chaillot. Ci-après : la Déclaration universelle.

Révolution française, les Nations Unies souhaitent combattre l'oppression et la discrimination, qui avaient pris les pires formes lors de la Seconde Guerre mondiale. En l'adoptant, l'Assemblée générale des Nations Unies voulait en premier lieu donner aux populations du monde entier une protection de base contre les abus de pouvoir, y compris ceux commis par les Etats. Elle a permis de promouvoir l'idée que les droits humains relèvent de la responsabilité de la communauté internationale, et pas simplement des affaires internes des Etats. Son message fondamental est que chaque être humain a une valeur intrinsèque.

Pour commémorer son adoption, la journée des droits de l'Homme est célébrée chaque 10 décembre, et ce en de très nombreux endroits à travers le monde.

La Déclaration universelle est surtout la première législation internationale à avoir énoncé de façon détaillée les droits et les libertés individuelles des êtres humains, qu'il faut considérer comme inaliénables. Par ce texte, c'est également la première fois qu'il était reconnu internationalement que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales s'appliquent à tout un chacun et en tout lieu.

En ce sens, la Déclaration universelle constitue un progrès remarquable dans l'histoire de l'humanité. Bien qu'elle n'ait toutefois pas de valeur contraignante, elle n'en est pas moins la pierre angulaire du travail des Nations Unies en matière de droits humains⁸⁴. Et, aujourd'hui encore, ce texte continue d'influencer la vie des populations et d'inspirer dans le monde entier les actions et la législation en faveur des droits humains.

Les 30 articles de la Déclaration universelle énoncent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des êtres humains, parmi lesquels on retrouve le droit à l'égalité devant la loi (art. 7), le droit à la liberté de pensée (art. 18), le droit d'opinion et d'expression (art. 19), le droit à l'éducation (art. 26), etc.⁸⁵

Classiquement, on estime que la Déclaration universelle des droits de l'homme a rassemblé trois générations de droits, à savoir :

- Les **droits politiques**, qui garantissent la souveraineté et la participation aux affaires publiques ; les citoyens ont pu en bénéficier à partir des XVIIème et XVIIIème siècles ;
- Les **droits sociaux**, qui découlent de la revendication selon laquelle la société tout entière doit aider ceux qui sont dans le besoin, et ont vu le jour au XIXème siècle ; et enfin,
- Les **droits moraux et culturels**, qui visent à préserver la personnalité des citoyens dans sa dimension physique, morale et culturelle. Ils ont vu le jour après la Seconde Guerre mondiale.

La Déclaration universelle s'applique à tous les êtres humains sans exception. Les mineurs sont donc également visés. Son article 25-2 stipule que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à des soins spécialisés⁸⁶.

⁸⁴ Voir le site des Nations Unies.

⁸⁵ L'intégralité de la Déclaration est disponible via <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>.

⁸⁶ Il est également précisé que tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Concernant spécifiquement le droit à l'éducation, la Déclaration universelle précise en son article 26 que :

1. **Toute personne a droit à l'éducation**⁸⁷.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et **au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. **Les parents** ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Dans cette perspective, l'éducation aux droits humains est considérée comme faisant partie intégrante du droit à l'éducation (art. 26-2).

Le concept qui sous-tend l'éducation aux droits de l'Homme, selon la Déclaration universelle, est que l'éducation ne devrait pas uniquement avoir pour vocation de dispenser une formation purement professionnelle, mais également de contribuer au développement des individus pour qu'ils aient les capacités d'interagir avec la société. Il faut toutefois remarquer qu'il subsistait un certain flou quant aux instruments susceptibles de remplir les objectifs d'une telle éducation aux droits humains.

C'est notamment pour cette raison que les Nations Unies ont veillé, ces dernières décennies, à établir des programmes d'actions dans le domaine. Plusieurs de ses institutions, comme le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme⁸⁸ et l'UNESCO⁸⁹, y contribuent.

a) Programmes d'actions des Nations Unies en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme

Ainsi, en juin 1993, une Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne⁹⁰. Elle a donné lieu à une Déclaration et à un Programme d'action soulignant que l'éducation, la formation et l'information en matière de droits de l'Homme sont indispensables à l'instauration et à la promotion des relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

Dans ce cadre, les Etats parties ont notamment été invités à orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits humains et des libertés fondamentales. Ils ont également été invités à inscrire les droits de l'Homme, le

⁸⁷ La Déclaration précise que : L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.

⁸⁸ Le Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'homme (HCDH) est une des agences spécialisées de l'ONU qui a pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect des droits de l'Homme dans le monde.

⁸⁹ Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

⁹⁰ Il s'agissait en réalité de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme (du 14 au 25 juin 1993), la première s'étant tenue à Téhéran en 1968.

droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit aux programmes de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre. Enfin, l'accent a été mis sur le **droit à la participation** dans le cadre de l'éducation aux droits de l'Homme.

En outre, conformément à une proposition de la Conférence mondiale de Vienne, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 49/184 du 23 décembre 1994, a proclamé la période de 10 ans commençant le 1er janvier 1995 *Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme*⁹¹. Le Plan d'action établi pour parvenir aux objectifs fixés propose notamment une définition de ce que recouvre l'enseignement aux droits humains : il s'agit des **activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'Homme en inculquant connaissances, qualités et attitudes**.

Une décennie plus tard, soit le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme (2005-en cours), pour encourager la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains dans tous les domaines. Fondé sur les acquis de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004), le Programme mondial a un triple objectif :

- Dégager un consensus sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'Homme ;
- Offrir un cadre concret d'action ;
- Renforcer le partenariat et la coopération entre le niveau international et la base.

A la différence du délai spécifique de la Décennie, le Programme mondial est structuré en plusieurs phases consécutives, dont la première a couvert la période 2005-2007 et a été axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire. Développé par un large groupe des praticiens de l'enseignement et des droits de l'Homme de tous les continents, son Plan d'Action a permis de proposer une stratégie concrète et des idées pratiques pour la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'Homme au niveau national.

Notamment, une base de données sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme est désormais proposée⁹². Elle fournit des informations sur :

- Des institutions (instituts des droits de l'Homme, centres d'université, organisations non gouvernementales, etc.) qui offrent des programmes réguliers de formation sur les droits de l'Homme et/ou fournissent des matériels de formation ;
- Des programmes qui promeuvent l'apprentissage aux droits de l'Homme : cours de formation, programmes universitaires, conférences, séminaires, et cours d'été ;
- Des matériels d'éducation et de formation aux droits de l'Homme, tels que des manuels de formation, des manuels scolaires, une série d'outils pédagogiques, les rapports de conférences et de séminaires, des ouvrages de référence (bibliographies et répertoires), ainsi que des supports audiovisuels.

D'une manière générale, cette base de données a pour objectif de faciliter l'accès à l'information sur les nombreuses ressources disponibles dans le monde concernant l'éducation et la formation aux droits de l'Homme. Il est utile de souligner, dans le cadre de

⁹¹ Résolution de l'Assemblée Générale 49/1184, § 2.

⁹² <http://hre.ohchr.org/hret/Intro.aspx?Lng=fr>.

cette étude, que certaines des informations disponibles⁹³ concernent en particulier les droits de l'enfant, les Nations Unies estimant d'ailleurs que la Convention y relative est un des instruments législatifs relevant du domaine des droits de l'Homme⁹⁴.

3.1.2 La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été signée à New York le 20 novembre 1989, n'a pas été élaborée en un jour.

Ainsi, dès 1946, préoccupée par le sort des enfants d'Europe et de Chine dans l'immédiate après-guerre, l'Assemblée générale des Nations unies a créé le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), en lui donnant pour mission de coopérer avec les gouvernements afin d'assurer la survie, la protection et le développement de l'enfant dans le monde entier.

Par ailleurs, plusieurs législations internationales ont vu le jour dans la lignée de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui invite les Etats à accorder une aide et des soins spécialisés à l'enfance.

Afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale s'est ainsi dotée de plusieurs textes de référence. Par ordre chronologique, les plus importants sont :

- En 1959 : la Déclaration des droits de l'enfant⁹⁵ ;
- En 1989 : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant⁹⁶ ;
- En 1996 : la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁹⁷ ;

⁹³ Les informations sont accessibles dans trois langues des Nations Unies : anglais, français et espagnol.

⁹⁴ On notera toutefois que les informations se rapportant spécifiquement à l'éducation aux droits de l'enfant sont rares et, d'une manière générale, difficiles à trouver via les moteurs de recherche proposés, etc.

⁹⁵ Cette Déclaration, sans valeur juridique contraignante, constituait un code, une référence, pour le bien-être de tous les enfants. En son principe 7, elle stipule que tout enfant a droit à une éducation contribuant à sa culture générale et lui permettant, dans des conditions d'égalité des chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. Relevons qu'en 1923 déjà, une Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, avait été formulée à Genève par le Conseil Général de l'Union Internationale de Secours aux Enfants. Cette institution suisse, fondée en 1920, énonçait en cinq articles « les droits qui devraient être reconnus aux enfants et respectés dans tous les pays civilisés ». On trouve en germe, dans cette Déclaration adoptée le 26 septembre 1924 par la Société des Nations, les préoccupations qui seront développées par UNICEF, puis dans la Déclaration adoptée par les Nations Unies en 1959.

⁹⁶ Historiquement, c'est la Pologne qui a proposé aux Nations Unies un projet de convention. La démarche du Gouvernement polonais tenait compte d'une double préoccupation : la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et la reconnaissance du Docteur Janusz Korczak qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux, auprès de la Société des Nations, une charte énonçant ces droits.

⁹⁷ La Convention de La Haye est entrée en vigueur en Belgique par l'adoption de la Loi du 24 juin 2004 portant assentiment à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, M.B., 6 juin 2005. Voir l'étude de la CODE, *L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?*, 2005.

- En 2000 : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- En 2005 : le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant rassemble en un seul document les droits formulés par les autres instruments internationaux. En 54 articles, elle donne une définition complète des droits de l'enfant, et énonce un ensemble de principes directeurs qui vont avoir une influence fondamentale sur la conception que nous avons des enfants. Elle protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux (voir le chapitre premier).

En Belgique, la Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets d'approbation des différentes entités fédérées⁹⁸ (le 30 juillet 1991 pour la Communauté française). En la ratifiant, l'Etat s'est engagé à défendre et à garantir les droits des enfants. Il doit répondre de cet engagement devant la communauté internationale (voir plus loin).

Dans le cadre du sujet qui nous occupe, certains articles de la Convention⁹⁹ retiennent notre attention en particulier. Il s'agit de :

- L'article 28 portant sur le droit à l'éducation ;
- L'article 29 qui fixe les objectifs de l'éducation ;
- L'article 42 relatif à la diffusion et à la formation des principes contenus dans la Convention ;
- L'article 44, qui invite les Etats parties à diffuser largement leurs rapports sur l'application des droits de l'enfant.

Avant tout, la Convention reconnaît expressément **le droit à l'éducation pour tous les enfants**, sur la base de l'égalité des chances (art. 28 ; voir également le point 1.1).

Ce droit à l'éducation comprend notamment **un droit à l'éducation aux droits humains**¹⁰⁰. L'article 29 précise en effet que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à :

- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies¹⁰¹ (article 29-b) ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone (article 29-d).

⁹⁸ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992.

⁹⁹ Une analyse complète des articles de la Convention est proposée dans le cadre du premier chapitre.

¹⁰⁰ On se souviendra de ce que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme avait déjà inclus l'éducation aux droits humains dans le droit à l'éducation de l'enfant.

¹⁰¹ La Charte des Nations Unies est l'instrument constitutif de l'ONU. Elle fixe les droits et les obligations des Etats membres et crée des organes et des procédures.

On remarquera que ni l'article 28 ni l'article 29 ne font explicitement référence à une éducation aux droits de l'enfant, mais rappelons que, pour les Nations Unies, les droits de l'enfant font partie des droits de l'Homme.

Dans la section de la Convention relative à sa mise en application par les Etats parties et aux exigences générales des Nations Unies vis-à-vis de ces derniers (partie II), un article en particulier retient notre attention. C'est l'article 42, qui suggère **une large diffusion de la Convention et une formation appropriée** des principes qu'elle contient, à l'attention des adultes, mais aussi des enfants¹⁰².

La Convention institue le Comité des droits de l'enfant qui est l'organe de contrôle de la Convention, et qui est notamment tenu de vérifier la bonne application de ce droit -comme de tous les autres droits de l'enfant d'ailleurs.

a) Le Comité des droits de l'enfant et ses recommandations à l'attention de la Belgique en matière d'éducation aux droits de l'enfant

L'engagement des Etats parties vis-à-vis de la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut pas rester lettre morte. Les Nations Unies contrôlent en effet la bonne application de l'ensemble des articles de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs, par et dans les Etats signataires.

Plus précisément, c'est le Comité des droits de l'enfant¹⁰³, créé en 1991, qui exerce ce mécanisme de contrôle de la bonne application de la Convention, dans les Etats parties, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Sa mission est en effet d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées par les Etats parties. Il s'appuie sur les services du Haut Commissariat aux Droits de l'homme.

L'article 43 de la Convention fixe les modalités de constitution et de fonctionnement du Comité, dont nous retenons les grandes lignes ci-après¹⁰⁴ :

- Le Comité est composé de dix-huit experts indépendants, qui sont des ressortissants des Etats parties¹⁰⁵ ; ils sont proposés par ceux-ci et sont élus au scrutin secret (art. 43-3) pour un mandat de quatre ans (art. 43-6) ;
- Les réunions du Comité se tiennent au siège de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve à Genève (art. 43-10) ; elles ont lieu au moins trois fois par an (en janvier, en mai et en septembre), et sont l'occasion de débats sur la façon dont les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention et ses Protocoles facultatifs.

Pour qu'un contrôle et une évaluation soient assurés, les Etats doivent soumettre, au Comité, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus, dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention (en Belgique : 1992), puis ensuite tous les cinq ans. On parle à ce sujet du **rapport officiel quinquennal**.

¹⁰² Article 42 : *Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.*

¹⁰³ Ci-après : le Comité.

¹⁰⁴ L'article complet via le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme est téléchargeable via www.ohchr.org.

¹⁰⁵ L'alinéa 2 de l'article 43 stipule que le Comité est constitué de 10 experts. Depuis 1989, l'organe de contrôle compte 18 experts.

Il est notamment attendu des rapports établis qu'ils indiquent les facteurs et les difficultés ayant empêché l'Etat de s'acquitter pleinement de ses obligations. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention (art. 44-2).

La Convention stipule également que **les Etats parties doivent assurer une large diffusion à leurs rapports dans leur propre pays** (art. 44-6). On peut estimer que ce principe fait partie d'une information/formation aux droits de l'enfant.

Les missions du Comité des droits de l'enfant sont définies par la Convention. Nous les résumons ci-après :

- Le Comité examine chaque rapport quinquennal des 192 Etats parties (voir ci-dessus), ainsi que les rapports complémentaires présentés par les Etats qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs, et demande si nécessaire des renseignements complémentaires ;
- Parallèlement, le Comité examine les renseignements sur la situation des droits de l'enfant dans les pays concernés, qui lui sont fournis non plus par les instances officielles, mais par d'autres sources, comme les organisations non gouvernementales expertes en droits de l'enfant. Dans certains Etats, ces renseignements sont présentés sous la forme d'un rapport alternatif, qui est lui aussi quinquennal (il est transmis au Comité dans les six mois qui suivent le dépôt du rapport officiel). En Belgique, c'est la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen qui, ensemble, élaborent ce rapport alternatif et le soumettent au Comité¹⁰⁶ ;
- Muni de toutes les informations disponibles (essentiellement les rapports officiel et alternatif), le Comité fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'attention de l'Etat partie, sous la forme d'**Observations finales**. Dans ce cadre, il émet des suggestions sur les moyens d'atteindre les objectifs de la Convention ;
- Le Comité publie également son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'enfant, sous forme d'**Observations générales** concernant des questions thématiques ou sa méthodologie de travail, et organise des journées de discussion publique ou **Journées de débat général** (une fois par an, en septembre) sur des thèmes choisis comme la participation des enfants (2006), la responsabilité des Etats en matière de respect des droits de l'enfant (2007), etc.
- En outre, le Comité peut recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire procéder à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant (art. 45-d).

Les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant à l'attention de l'Etat belge ont été publiées le 13 juin 2002¹⁰⁷. Elles contiennent des recommandations sur base du contenu du rapport officiel déposé le 7 mai 1999 par le Gouvernement belge.

Le Comité des droits de l'enfant s'y est notamment dit préoccupé par le fait que **l'Etat partie ne mène pas, de façon systématique et ciblée, des activités adéquates de diffusion, de sensibilisation et de formation en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant**¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Le prochain rapport alternatif sera déposé début 2009.

¹⁰⁷ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Belgique, 13/06/2002, CRC/C/15/Add. 178.

¹⁰⁸ Recommandation 16.

Le Comité a ainsi émis plusieurs recommandations à l'attention de l'Etat belge spécifiquement en matière d'information et de formation aux droits de l'enfant, dans la lignée de **l'article 42 de la Convention (diffusion des articles prescrits)**. Elles sont reprises dans l'observation 17. Le Comité s'est dit préoccupé concernant plusieurs engagements non remplis, et qui concernent respectivement :

- La diffusion de la Convention auprès des enfants, des parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs de l'administration ;
- La diffusion des rapports faits par l'Etat fédéral pour le Comité des droits de l'enfant ;
- La diffusion des rapports du Comité des droits de l'enfant ; ainsi que
- La formation systématique et permanente sur la Convention à destination de tous les groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

En parallèle, le Comité a émis deux observations (25 et 26) concernant l'éducation aux droits humains d'une manière plus générale, en lien avec **l'article 29 de la Convention (droit à l'éducation)**. Il recommande à la Belgique d'inscrire l'éducation aux droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant, au programme de l'ensemble des écoles primaires et secondaires¹⁰⁹.

Une comparaison des Observations finales émises par le Comité pour chacun des Etats membres de l'Union européenne indique que les lacunes pointées en Belgique en matière d'éducation aux droits de l'enfant le sont également dans de nombreux autres pays européens¹¹⁰. L'association *Child On Europe*¹¹¹, qui a effectué cette étude sur base des Observations finales du Comité, indique que 8 Etats de l'Union sur 27 n'ont pas encore inclus la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs programmes scolaires¹¹². Des recommandations ont été émises dans ce cadre. Par ailleurs, le Comité a invité 2/3 des Etats européens ou candidats (Croatie et Turquie) à continuer ou à renforcer leurs efforts pour faire largement connaître la Convention aux adultes et aux enfants. Enfin, 1/3 des Etats étudiés dans ce cadre doivent porter une attention particulière à la diffusion de la Convention aux groupes les plus vulnérables. La Belgique est concernée dans tous les cas.

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention, l'étude de Child On Europe relève que le Comité reconnaît une avancée positive dans seulement 5 Etats membres, parmi lesquels on ne retrouve pas la Belgique. Une des recommandations émises dans ce cadre invite les Etats concernés à garantir l'éducation aux droits de l'Homme à l'école.

La section suivante nous permet de replacer les dernières observations finales du Comité en matière d'information et de formation aux droits de l'enfant dans le contexte législatif belge,

¹⁰⁹ Notamment en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'Homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et le respect des minorités religieuses et ethniques.

¹¹⁰ Child On Europe, "Survey on the CRC Committees Concluding Observations on the last EU countries 's Reports", Juin 2006. L'étude est téléchargeable via http://www.childoneurope.org/_fr/activities/pdf/su00-Survey.pdf

¹¹¹ Child On Europe a été créée en 2004 dans le cadre de l'Europe de l'Enfance, en vue de développer au niveau européen des études, des échanges et des comparaisons sur l'enfance et l'adolescence. L'Europe de l'Enfance est un lieu d'échanges et de comparaisons entre les Etats membres de l'Union européenne sur la condition des enfants et des adolescents et des politiques y afférentes au sein de ces divers Etats. Pour plus d'informations : www.childoneurope.org.

¹¹² Les Etats pointés sont la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie et l'Angleterre.

et aussi de pointer les avancées en la matière depuis 2002. Notre attention est focalisée sur le contexte scolaire.

3.2 Législation belge actuelle

En Belgique, l'enseignement est une matière relevant de la compétence des Communautés (parce que liée aux personnes). La législation et les pratiques peuvent donc différer selon que l'on se trouve en Communauté française ou en Communauté flamande. La suite de notre analyse indiquera que, effectivement, des différences existent entre le Nord et le Sud du pays en matière d'information et de formation aux droits de l'enfant via l'école. Deux sections différentes sont donc proposées, à des fins de comparaison. La situation en Communauté française se trouve au cœur de notre étude.

3.2.1 En Communauté française

L'éducation aux droits de l'enfant via l'école n'est reprise dans la législation de la Communauté française que depuis peu, et plus précisément depuis le « **Décret Citoyenneté** » du 12 janvier 2007¹¹³. Mais, ainsi que nous le soulignerons dans la suite de notre analyse, cette récente législation ne porte pas spécifiquement sur l'éducation aux droits de l'enfant et par ailleurs, elle ne concerne pas tous les enfants.

Cette législation se trouve dans la lignée du « **Décret Missions** » du 24 juillet 1997¹¹⁴, qui confie notamment à l'école une mission d'apprentissage de la citoyenneté¹¹⁵.

Parallèlement, on remarque que, à ce jour, il n'existe pas de législation spécifique relative à la formation des enseignants en matière de droits de l'enfant, qu'il s'agisse de leur formation initiale ou continue.

Une analyse des différentes législations concernées est proposée dans les pages qui suivent. Nous commençons par étudier la formation des élèves.

a) La formation des élèves

a.1) Le « **Décret Missions** » du 24 juillet 1997

En Communauté française, le « **Décret Missions** » définit en 125 articles ce que la société attend de l'école, ses rôles, ses missions¹¹⁶. Il concerne l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et secondaire.

¹¹³ Décret de la Communauté française du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, M.B., 20 mars 2007.

¹¹⁴ Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.

¹¹⁵ Rappelons que la *citoyenneté* est typiquement une matière transversale, et qu'elle est donc traitée dans de nombreux secteurs : éducation permanente, jeunesse, formation des cadres, développement durable, égalité des chances, enseignement, etc.

¹¹⁶ Les programmes scolaires doivent être établis conformément au « **Décret Missions** ».

En son article 6, le Décret détermine les quatre objectifs généraux que tout enseignement se doit de poursuivre :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le Décret définit également des objectifs particuliers dépendant du type d'enseignement suivi (enseignement fondamental et 1^{er} degré de l'enseignement secondaire¹¹⁷, humanités générales et technologiques¹¹⁸, humanités professionnelles et techniques¹¹⁹). En outre, il instaure trois types de projets, qui s'emboîtent dans une stricte hiérarchie : le projet éducatif¹²⁰, le projet pédagogique¹²¹ et le projet d'établissement¹²².

Le Décret a entre autres institué l'existence légale des Conseils de participation (art. 68 et 69), dont l'un des rôles est de débattre du projet de l'établissement. La présence d'élèves en son sein est officielle¹²³. Le « Décret Missions » participe donc à la bonne application du droit de participation des enfants, dans un cadre spécifiquement scolaire.

Par ailleurs, dans ses socles de compétence¹²⁴, il reprend quelques droits humains au sens large (mais sans reprendre la notion de droits humains en tant que telle). Ainsi, l'apprentissage de la citoyenneté est évoqué à plusieurs reprises :

- Chaque établissement est invité à mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école (art. 8, § 9).

¹¹⁷ Articles 12 à 23.

¹¹⁸ Articles 24 à 33.

¹¹⁹ Articles 34 à 60.

¹²⁰ Le projet éducatif définit, dans le respect des objectifs généraux et particuliers de l'enseignement, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur définit ses objectifs éducatifs (articles 63 à 66).

¹²¹ De son côté, le projet pédagogique définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur de mettre en œuvre son projet éducatif. Il s'agit donc de déterminer les grands axes des méthodes pédagogiques qui influenceront la manière de donner cours dans les classes et l'ambiance dans la vie de l'école (articles 63 à 66).

¹²² Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement souhaite mettre en œuvre, en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (parents, élèves, environnement social, culturel et économique) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Avec le projet d'établissement, on est dans le concret et dans la pratique quotidienne des enseignants, des parents, des élèves et des directions (articles 67 à 71).

¹²³ Certains établissements n'ont pas attendu le « Décret Missions » pour mettre en place une représentation des élèves via les délégués de classe et/ou un Conseil des élèves.

¹²⁴ L'article 5 du « Décret Missions » définit le socle de compétence comme suit : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études. L'article définit également la notion de compétence ; c'est l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

- En outre, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté fait désormais partie de la formation commune obligatoire (art. 16, § 3).

Quant à l'éducation aux droits de l'enfant, elle n'est pas reprise de manière directe dans les missions et les projets donnés à l'école par le Décret.

Au regard du « Décret Missions », l'un des rôles de l'école est donc de former les élèves à la citoyenneté, cette dernière étant précisément considérée comme une des valeurs principales du décret¹²⁵. Par contre, l'information ou formation spécifique sur la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas inscrite dans ce cadre législatif de rôles de l'école.

Toutefois, il faut noter que rien ne s'oppose à ce qu'une éducation aux droits de l'enfant soit incluse d'une façon ou d'une autre dans la formation des élèves : elle peut très bien faire partie des objectifs éducatifs que se fixe le chef d'établissement, via l'un des projets définis par le Décret Missions (projets éducatif, pédagogique et/ou d'établissement).

a.2) Le « Décret Citoyenneté » du 12 janvier 2007

Dix ans après le « Décret Missions », et dans la lignée de celui-ci, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret concernant spécifiquement l'éducation à la citoyenneté dans l'enseignement obligatoire de la Communauté française¹²⁶. Il est présenté comme visant à conscientiser les élèves sur leurs droits et sur leurs responsabilités. Il s'agit du Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, mieux connu sous l'intitulé « Décret Citoyenneté ».

Ce décret s'applique à la fois à l'enseignement fondamental (maternel et primaire) et à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé¹²⁷ de la Communauté française, tous réseaux confondus. Il est d'application depuis le 1^{er} septembre 2007¹²⁸.

Par ce décret, le Gouvernement de la Communauté française n'insère pas un cours d'éducation à la citoyenneté dans les programmes d'enseignement, mais opte plutôt pour une pédagogie active favorisant l'engagement des élèves et des enseignants dans des projets. Plus précisément, le « Décret Citoyenneté » prévoit un dispositif s'articulant autour de trois pôles complémentaires :

¹²⁵ Voir www.enseignement.be.

¹²⁶ Ce nouveau décret répond aussi à une préoccupation de la déclaration de politique gouvernementale.

¹²⁷ Uniquement les formes 3 et 4. La forme 3 est un enseignement spécial secondaire professionnel qui vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'intégration dans un milieu de vie normal et l'insertion professionnelle. Il concerne les enfants présentant un handicap de type I (arriération mentale légère), III (troubles caractériels), IV (déficiences physiques), VI (déficiences visuelles) ou VII (déficiences auditives). De son côté, la forme 4 de l'enseignement spécialisé est un enseignement général, technique, artistique ou professionnel correspondant à l'enseignement secondaire ordinaire, mais avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée, et des outils spécifiques. Il est destiné à des enfants présentant une déficience allant du type III au type VII (type V = enfants malades ; type VII = troubles instrumentaux).

¹²⁸ L'article 21 du « Décret citoyenneté » précise que celui-ci est d'application au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, une circulaire, envoyée aux enseignants et aux chefs d'établissement, a reporté son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007. (voir Circulaire n° 1912 du 18 juin 2007 relative au renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable au sein des établissements scolaires, primaires et secondaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française).

- **Un manuel intitulé « Etre et devenir citoyen »** sera créé à l'attention des enseignants et des élèves du 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années du secondaire), et sera accompagné d'**outils pédagogiques** et de **tests d'évaluation** (art. 4 à 13 du « Décret Citoyenneté ») ;
- **Des activités interdisciplinaires** visant une citoyenneté responsable et active seront également proposées (art. 14) ; et enfin,
- **Des structures participatives** seront mises en place pour les élèves (art. 15 à 19), renforçant par là le « Décret Missions » qui avait déjà inscrit dans la législation la mise en place de conseils de participation d'élèves.

Le Décret précise que le document de référence « Etre et devenir citoyen » sera rédigé par une commission d'experts, comprenant notamment des experts issus d'universités de la Communauté française ainsi que des enseignants (art. 5)¹²⁹. La Commission veillera à ce qu'il soit adapté au public concerné¹³⁰ et aussi, à ce qu'il soit actualisé régulièrement (art. 11). Il portera sur **onze matières différentes** (art. 8), qui sont respectivement :

- 1) Les fondements de la démocratie, les grands principes régissant le régime représentatif et le régime parlementaire belge avec des notions d'histoire de la Belgique indépendante ;
- 2) Les divisions de l'Etat et la description de leurs institutions (Etat fédéral, Communautés, Régions, provinces, communes) ;
- 3) L'organisation et le développement des institutions européennes et internationales ;
- 4) L'agencement des pouvoirs définis par la Constitution belge (législatif, exécutif, judiciaire) ;
- 5) L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire ;
- 6) Les règles de base régissant le financement des autorités publiques ;
- 7) Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens ;
- 8) Les droits humains, **et notamment les droits de l'enfant**, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect ;
- 9) Les mécanismes de solidarité interpersonnelle, intergénérationnelle et interprofessionnelle ;
- 10) Le fonctionnement et le rôle des médias ; et enfin,
- 11) Les principes du développement durable, dont la consommation responsable.

Notons que ce précis de citoyenneté est actuellement en cours d'élaboration. Sa publication est prévue pour le courant de l'année scolaire 2008-2009. Un appel aux partenaires extérieurs a été lancé : les écoles de la Communauté française et plusieurs instances

¹²⁹ Nous sommes informés par le Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire du fait que, en septembre 2007, 16 enseignants (essentiellement du 3^{ème} degré) et 16 experts non enseignants ont été désignés pour faire partie de cette Commission, qui est présidée par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qui en coordonne les travaux (source : Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire).

¹³⁰ La méthodologie de travail est la suivante : dans un premier temps, un expert est désigné pour prendre en charge une thématique particulière, et proposer un texte de base (ou canevas) sur le sujet, qui soit le plus concis possible (une dizaine de pages). Dans un second temps, un travail de relecture sera effectué par un ou plusieurs enseignants, afin de rendre le texte le plus accessible possible, dans un souci pédagogique de lisibilité. Rappelons que le manuel est avant tout destiné aux élèves.

officielles (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Conseil supérieur de la Justice, etc.) ont ainsi été invités à faire état de leurs expertises et expériences pour servir à la rédaction du manuel, comme nous l'indique Fanny Constant, collaboratrice de la Ministre de l'Enseignement obligatoire.

De manière intéressante, le « Décret Citoyenneté » insiste sur l'importance d'utiliser le manuel « Etre et devenir citoyen » en privilégiant :

- **La transversalité** : le manuel doit faire l'objet d'un enseignement intégré tout au long de la formation (art. 4) ;
- **La multidisciplinarité** : il doit faire l'objet d'une intégration dans plusieurs cours comme par exemple celui de français, de géographie et/ou d'histoire (art. 10) ;
- **L'ouverture** : une partie du temps dévolu à l'étude du document de référence sera affectée à au moins une visite d'institution et à une rencontre avec des spécialistes d'une des matières visées (art. 13).

Quant aux activités interdisciplinaires mentionnées dans le Décret (art. 14 § 2), elles sont définies comme des activités requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes (notion d'**interdisciplinarité**) et visant à promouvoir :

- La compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques,
- Le travail de mémoire, ainsi que
- La responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local et à un niveau plus global.

Le Décret invite tous les chefs d'établissement à organiser une telle activité à **au moins six reprises pendant le cursus scolaire obligatoire** (art. 14 § 1) qui va des 6 aux 18 ans de l'enfant. Plus précisément, une telle activité doit être organisée durant chaque cycle de continuum pédagogique, c'est-à-dire tous les deux ans.

Ce sont les services d'inspection qui se chargeront du contrôle et de l'évaluation du respect des dispositions visées dans le décret (art. 20).

En réalité, avant ce décret, de nombreuses écoles dispensaient déjà des formations à la citoyenneté à leurs élèves, mais certaines plus que d'autres, et en prenant appui sur une méthodologie plus ou moins participative. Le « Décret Citoyenneté » donne donc un cadre légal à ces pratiques, et rend obligatoire une éducation dans ce sens, tout au long du cursus. Mais tout n'est pas imposé par le Décret : les chefs d'établissement et les enseignants sont libres de développer les activités citoyennes de leur choix, par exemple en partenariat avec des associations.

Au regard de notre analyse, il nous semble que ce récent Décret propose des options méthodologiques particulières intéressantes, qui pourraient effectivement être utiles dans le cadre d'une éducation aux droits de l'enfant. Relevons le caractère à la fois transversal et ponctuel de la formation, la multi- et/ou l'interdisciplinarité, l'ouverture sur l'extérieur, ainsi que la participation des enfants et des jeunes. Sur un plan méthodologique, on peut donc penser que l'on assiste à un avancement législatif... en tous cas sur la thématique très générale de la citoyenneté.

Le « Décret Citoyenneté » n'étant d'application que depuis le 1^{er} septembre dernier, il est difficile, à ce stade, d'en mesurer l'ensemble des implications pour ce qui concerne l'éducation aux droits de l'enfant. Cela nous paraît d'autant plus délicat que le document de référence est encore en cours d'élaboration au moment où notre étude est publiée.

Toutefois, nous avons eu plusieurs contacts avec le Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire, ainsi qu'avec le Secrétariat de la Commission et les experts désignés dans ce cadre. Et nos divers échanges nous incitent à penser que la place accordée aux droits de l'enfant à la fois dans le manuel de référence et dans les activités interdisciplinaires paraît très faible voire inexistante en l'état du projet.

Par ailleurs, il faut regretter qu'une éducation indirecte aux droits de l'enfant (via le manuel de référence) ne soit obligatoire que pour les jeunes du 3^{ème} degré du secondaire.

Pour ce qui concerne le manuel de référence, en date du 7 décembre 2007, le Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire nous a informés du fait que **deux experts** avaient été désignés pour rédiger un texte sur la huitième thématique du document de travail qui, pour rappel, est libellée comme suit : *Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect* (art. 8). La tâche de rédaction a été répartie entre les experts, issus du secteur associatif pour l'un, et du milieu académique pour l'autre¹³¹. Nous avons contactés les deux experts. Ils nous ont informés avoir chacun rédigé un texte : l'un porte sur les droits humains, et en particulier le droit international humanitaire (sans évocation aux droits de l'enfant) et l'autre, sur les droits relatifs au travail. Les droits de l'enfant tels que prescrits par la Convention semblent avoir été oubliés à ce stade.

A côté de cela, la thématique des droits de l'enfant n'est pas mentionnée non plus dans les activités interdisciplinaires à mettre en place. C'est plutôt la *responsabilité vis-à-vis des autres* qui y est mentionnée ; or, nous avons vu plus haut que cette idée est loin de traduire le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³².

Nous pouvons dès lors insister sur la nécessité de légiférer et de mettre en œuvre une législation spécifique relative à l'éducation aux droits de l'enfant, qui soit accessible à tous les enfants, et ce dès le début de l'enseignement primaire jusqu'à la fin du secondaire dans tous les types d'enseignement.

b) La formation des enseignants

Actuellement, la Communauté française compte approximativement 90.000 enseignants¹³³. Tous ont bénéficié d'une formation leur donnant accès à la profession. Cette formation de base comporte des différences, notamment en termes de contenu, selon que la personne se destine aux niveaux primaire, secondaire inférieur ou secondaire supérieur de l'enseignement.

¹³¹ Cela nous a été confirmé par le secrétariat de la Commission instituée à cet effet, au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

¹³² Voir plus haut, et en particulier le point 1.3 consacré au débat sur la question des droits versus des devoirs de l'enfant.

¹³³ Source : Institut de la Formation en cours de carrière, voir www.ifc.cfwb.be.

Une fois qu'ils enseignent, autrement dit après leur formation de base (ou initiale) et dans la continuation de celle-ci, les instituteurs et les professeurs du secondaire sont invités à nourrir leurs connaissances et leurs pratiques, notamment dans le cadre de conférences pédagogiques (modules de formation, etc.). On parle à ce sujet de *formation en cours de carrière*.

Dans la présente section, nous nous intéressons aux formations des enseignants de la Communauté française sur la thématique des droits de l'enfant, que ces formations fassent partie de leur cursus de base ou de formations complémentaires, en cours de carrière.

b.1) La formation initiale des enseignants

En Communauté française, les futurs instituteurs (enseignement primaire) et régents (enseignement secondaire inférieur) se forment dans une Haute Ecole¹³⁴. Leur formation initiale est instituée par le Décret du 12 décembre 2000¹³⁵, qui en énumère les axes principaux¹³⁶. De leur côté, les enseignants du secondaire supérieur sont des universitaires¹³⁷ qui, pour être nommés, doivent être agrégés de l'enseignement secondaire supérieur¹³⁸. L'agrégation est une formation universitaire complémentaire.

Avant de nous pencher plus avant sur la place accordée par ces différentes formations initiales à l'éducation aux droits de l'enfant, il faut rappeler que le cursus de base de tout enseignant doit se faire en référence au « Décret Missions » de 1997. On se souviendra que celui-ci indique que tout enseignant doit notamment être capable de :

- Développer, au sein de sa classe, un esprit de citoyenneté ;
- Se montrer attentif à l'épanouissement intellectuel et affectif de chacun ;
- Disposer des connaissances solides pour guider l'apprentissage ;
- Se préoccuper de la transdisciplinarité ;
- Evaluer les résultats de son action éducative.

Les qualités pédagogiques de l'enseignant sont reprises dans le Décret du 12 décembre 2000, qui définit les objectifs, axes et contenus de la formation initiale des instituteurs (préscolaires et primaires) et des régents (art. 3).

Ces axes (art. 4) sont les suivants :

- L'appropriation de connaissances socioculturelles (art. 5) ;
- L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche (art. 6) ;
- La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires (art. 7) ;
- L'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles (art. 8) ;
- La maîtrise des connaissances pédagogiques (art. 9) ; ainsi que

¹³⁴ Voir www.enseignement.be.

¹³⁵ Notons que ce décret définit également la formation initiale des instituteurs préscolaires. Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, M.B., 19 janvier 2001.

¹³⁶ Cet ensemble de domaines disciplinaires et interdisciplinaires est appelé *grille de référence* (art. 2).

¹³⁷ Les titres requis pour enseigner une matière sont fixés de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement.

¹³⁸ Ils disposent d'un diplôme AESS (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur).

- Le savoir-faire (art. 10).

Une analyse détaillée de ce Décret nous indique que la Convention relative aux droits de l'enfant (ou les droits de l'enfant d'une manière générale) n'y sont mentionnés à aucun endroit. En date du 3 décembre 2007, le Cabinet de Marie-Dominique Simonet, Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, nous a confirmé que, à ce jour, les futurs instituteurs et professeurs de secondaire inférieur ne bénéficient effectivement pas d'une formation obligatoire aux droits de l'enfant. Il revient aux chefs d'établissement et aux enseignants eux-mêmes d'inclure cette thématique dans le cursus proposé... pour autant qu'elle retienne leur attention.

Certes, cela ne veut pas dire que les futurs enseignants ne bénéficient pas d'une formation aux droits de l'enfant dans le cadre de leur cursus de base. En effet, le contenu *stricto sensu* des cours est laissé à l'autonomie des Hautes écoles, qui disposent par ailleurs d'un volume d'heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent elles-mêmes (art. 12 du Décret).

Nous avons parcouru le programme des cours de plusieurs Hautes écoles de l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française (Haute Ecole Paul-Henri Spaak, Haute Ecole Namuroise, etc.). Bien que non exhaustive, cette analyse nous suggère que les droits de l'enfant et/ou la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas explicitement mentionnés dans les programmes de formation des futurs enseignants (du primaire au secondaire inférieur). Même les références indirectes à la thématique sont quasi inexistantes. Certes, il arrive que l'égalité des chances, la démocratisation, l'école comme lieu de vie, etc. soient évoquées dans certains cours¹³⁹, mais le lien avec les droits de l'enfant n'est pas rendu explicite dans les programmes.

En guise de comparaison, nous remarquons qu'en France, les futurs enseignants (*normaliens*) doivent obligatoirement suivre un cours sur les droits de l'enfant¹⁴⁰.

b.2) La formation en cours de carrière des enseignants

Tous les enseignants de la Communauté française sont invités à se former pendant leur carrière, quels que soient leur réseau (officiel ou libre, subventionné ou pas¹⁴¹), niveau et type d'enseignement (fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé) auxquels ils appartiennent¹⁴².

¹³⁹ Par exemple : cours de sociologie de l'éducation et histoire des institutions éducatives, au sein de la Haute Ecole Namuroise.

¹⁴⁰ Voir le dossier du Ligeur du 14 novembre 2007 consacré aux droits de l'enfant et en particulier l'article *Un texte dérangeant*, p. 5, reprenant un entretien avec Claire Brisset, défenseuse des droits de l'enfant en France de 2000 à 2006.

¹⁴¹ Pour plus de précisions concernant les structures d'enseignement (réseaux et pouvoirs organisateurs) en Communauté française, voir <http://www.enseignement.be/gen/syst/structures/reseaux/reseaux00.asp>.

¹⁴² Dans la formation en cours de carrière, il faut distinguer la formation continuée de la formation complémentaire. La formation continuée est définie comme toute formation suivie dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant. Quant à la formation complémentaire, elle concerne les formations qui ont lieu dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion.

La formation en cours de carrière est un droit, mais aussi, depuis le 1^{er} septembre 2002, un devoir¹⁴³.

Deux décrets de la Communauté française promulgués le 11 juillet 2002 l'instituent, en même temps qu'ils précisent l'organisation générale et les objectifs de la formation en cours de carrière des enseignants. L'un concerne les membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire¹⁴⁴ (dit « Décret Nollet ») et l'autre, l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux¹⁴⁵ (dit « Décret Hazette »).

La formation en cours de carrière est agencée d'une part sur une base volontaire et d'autre part, sur une base obligatoire (respectivement : art. 5 et art. 7).

La formation continuée obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif (respectivement : art. 7 et art. 8). Elle comprend six demi-jours par année scolaire (art. 7 § 2 et 8, de chacun des décrets).

Les formations sont organisées en trois niveaux (art. 3 du « Décret Nollet » et art. 5 du « Décret Hazette ») :

- Les formations *macro* sont celles proposées par l'Institut de la Formation en cours de carrière (qui a été institué par le Décret Hazette) pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, ou par le Service d'Inspection¹⁴⁶ ; ce sont donc des formations inter-réseaux ;
- De leur côté, les formations *meso* sont le fait du pouvoir organisateur ou du réseau (officiel ou libre, subventionné ou pas) ;
- Enfin, les formations *micro* sont proposées par la direction de l'établissement.

Les thèmes prioritaires des formations continuées obligatoires doivent fournir aux apprenants des outils leur permettant de remplir les missions de l'enseignement¹⁴⁷ (voir l'article 5 du Décret Hazette¹⁴⁸). Les formations ne peuvent pas empiéter sur la liberté pédagogique des réseaux.

¹⁴³ Voir le « Décret Hazette ».

¹⁴⁴ Ce Décret a été pris par Jean-Marc Nollet, Ministre de l'Enfance, notamment chargé de l'enseignement fondamental, de 1999 à 2004 : Décret du 11 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, M.B., 31 août 2002.

¹⁴⁵ Ce Décret a été promulgué par Pierre Hazette, Ministre de l'Enseignement secondaire de 1999 à 2004 : Décret du 11 juillet 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la Formation en cours de carrière, M.B., 31 août 2002.

¹⁴⁶ Le Cabinet de Marie Arena nous a informé du fait que les missions de l'Inspection de l'enseignement étaient en train d'être redéfinies et que, à partir de l'année scolaire 2008-2009, seul l'Institut de la Formation en cours de carrière sera habilité à proposer des formations macro aux enseignants.

¹⁴⁷ Voici quelques exemples de thématiques de formation : apprentissage, développement et évaluation des compétences disciplinaires ; compétences relationnelles et éducation citoyenne ; troubles spécifiques en lien avec les apprentissages ; orientation scolaire ; partenariats école/centre psycho-médico-sociaux/famille ; etc.

¹⁴⁸ Article 5 : La formation en inter-réseaux porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement.

Ce sont les services d'inspection qui s'assurent de la réalisation des formations, de la participation effective des membres du personnel, etc. (art. 23 du Décret Nollet).

Les enseignants peuvent également **se former de manière volontaire**... autant qu'ils le veulent en dehors des heures de cours (respectivement : art. 6 et 9), et à concurrence d'un nombre limité de demi-jours par année scolaire pendant leurs heures de travail¹⁴⁹ (maximum dix demi-jours par année dans l'enseignement fondamental, art. 6 du « Décret Nollet » ; et six demi-jours dans l'enseignement secondaire et/ou spécialisé, art. 9 du « Décret Hazette »).

En outre, la Ministre de l'Enseignement obligatoire organise des **formations ponctuelles** à l'attention des enseignants, sur des thématiques choisies par elle¹⁵⁰. Des *samedis de la lecture*, et des *samedis de la violence* ont notamment été proposés.

En matière de formation continuée des enseignants de la Communauté française, l'Institut de Formation en cours de carrière (IFC) est certainement un organe incontournable. Il fonctionne comme un opérateur de formations (inter-réseaux) à part entière, mais il sélectionne aussi d'autres opérateurs de formations (associations, universités, etc.).

En début d'année scolaire, l'Institut transmet aux enseignants un catalogue de formations classées par thèmes. Des liens Internet sont également proposés, et des inscriptions aux formations sont possibles via l'Institut¹⁵¹. En 2006, plus de 15.000 sessions de formation ont ainsi été proposées. Elles ont rassemblé une vingtaine de participants en moyenne¹⁵².

Deux formations en lien avec les droits humains sont proposées pour l'année 2007-2008. L'une d'elles propose des liens directs avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces deux formations sont les suivantes¹⁵³ :

- Une formation sur « L'éducation à la citoyenneté dans l'école », ayant pour sous-titre « Actions humanitaires : pas de développement sans respect du droit humanitaire », et destinée aux membres de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, ainsi qu'aux éducateurs¹⁵⁴. Elle est dispensée par la Croix-Rouge de Belgique et est présentée comme visant à :
 - o Promouvoir des normes humanitaires par un regard critique sur les conflits au Nord comme au Sud en parallèle avec la cour de récréation ;
 - o Prendre connaissance des conventions internationales qui fondent les droits humains ;
 - o Apprendre aux élèves à mieux vivre leurs droits et leurs devoirs.
- Une formation est proposée par l'IFC. Elle est intitulée « Vivre et apprendre la citoyenneté et la démocratie à l'école. Apprendre les droits et les devoirs de 5 à 14

¹⁴⁹ Le Pouvoir organisateur fera appel à des remplaçants.

¹⁵⁰ Source : Cabinet de la Ministre de l'enseignement obligatoire.

¹⁵¹ Par ailleurs, l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française gère un site très complet (www.enseignement.be) qui propose diverses informations à l'attention des professionnels de l'enseignement de tous les réseaux, notamment en termes de formation complémentaire.

¹⁵² Source : IFC.

¹⁵³ Notons que ces formations sont proposées par l'intermédiaire de l'Institut depuis 2005-2006.

¹⁵⁴ Sur le site Internet de l'Institut de la Formation en cours de carrière www.ifc.cfwb.be : Code formation 320201.

ans »¹⁵⁵, qui est dispensée par Claudine Leleux¹⁵⁶ à l'attention de tout membre du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire. Elle a quatre objectifs :

- Sensibiliser les participants aux valeurs et aux processus démocratiques ;
- Dégager des pistes d'actions citoyennes transférables en privilégiant les axes de la participation et du respect ;
- Prendre conscience de la nécessité d'une cohérence et d'une continuité dans l'action ;
- Apprendre aux enfants à mieux vivre leurs droits et leurs devoirs notamment à partir de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ces deux formations retiennent toute notre attention. Mais au regard des 15.000 sessions organisées par l'IFC, cela nous paraît très peu, même s'il est probable que des sessions de formation ne portant pas directement sur la thématique des droits de l'enfant abordent peut-être ce sujet indirectement.

En conclusion, en Communauté française, le nouveau « Décret Citoyenneté » et les deux formations reprises ci-dessus peuvent être considérés comme des premiers pas dont nous pouvons espérer qu'ils débouchent un jour sur une législation portant spécifiquement sur la formation des élèves et des enseignants en matière de droits de l'enfant. Nous proposons des recommandations dans ce sens (voir plus loin).

3.2.2 En Communauté flamande

Contrairement à la Communauté française, un décret du 17 juillet 1997 de la Communauté flamande prescrit une éducation aux droits de l'enfant à l'école¹⁵⁷. Les droits de l'enfant font partie des objectifs finaux de l'éducation en Flandre (art. 4). Tout comme l'éducation aux droits humains, d'ailleurs (idem).

Pour ce qui est de l'enseignement primaire, les autorités communautaires ont jugé nécessaire que les élèves puissent illustrer l'importance des droits fondamentaux de l'Homme et des enfants, tout en intégrant la complémentarité des droits et des obligations. Cet enseignement prend place dans le cours de « sciences sociales, phénomènes politiques et juridiques ».

Au niveau de l'enseignement secondaire, des différences sont instituées entre les 1^{er} et 2^{ème} degrés :

- La dimension « société » doit être prise en compte dans la formation des étudiants de première et deuxième année de l'enseignement secondaire : dans le cadre de leur cursus scolaire, ils doivent apprendre à intervenir en faveur du respect des droits de l'Homme et de l'enfant, et contre l'injustice sociale ;
- La formation du deuxième degré (étudiants des troisième et quatrième années du secondaire) doit intégrer l'éducation civique et les droits de l'Homme : les élèves doivent pouvoir expliquer le contenu des droits humains à l'aide d'exemples émanant des chartes des Nations Unies, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁵⁵ Sur le site Internet de l'Institut de la Formation en cours de carrière : Code formation 220402.

¹⁵⁶ Son livre portant le même titre, et publié aux Editions De Boeck a déjà été mentionné dans notre étude.

¹⁵⁷ Decreet van 15 juli 1997 bekrachtiging van de ontwikkelingsdoelen en de eindtermen van het gewoon basisonderwijs, B.M., 28 augustus 1997.

Le Gouvernement de la Communauté flamande considère donc que disposer d'un minimum de connaissances générales au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant est un objectif minimum que chaque enfant doit atteindre, entre autres parce que *connaître ses droits, c'est le début de leur application*¹⁵⁸.

Toutefois, ainsi que le souligne Ankie Vanderkerkhove, Commissaire aux droits de l'enfant de la Communauté flamande (Kinderrechtencommissaris), *les droits de l'enfant se retrouvent dans la législation dans des termes assez vagues et dans la pratique, cela ne veut pas dire que les écoles y travaillent*. Il faut en effet savoir que le législateur exige une obligation de résultat, mais ne précise pas comment cette obligation doit être mise en œuvre ni comment elle doit être atteinte : il laisse aux enseignants un large champ de manœuvre, et *chacun garde sa liberté pédagogique*.

Des recommandations ont d'ailleurs été formulées par la Kinderrechtencommissaris. Elles concernent :

- **La formation des enseignants** (qui n'est pas suffisamment légiférée à ce jour par le Gouvernement de la Communauté flamande) ;
- **Certains principes pédagogiques de base** en matière d'éducation aux droits de l'enfant : les efforts doivent être constants (voir la notion de transversalité), et le texte de la Convention doit être adapté aux jeunes (Ankie Vanderkerkhove rappelle qu'une difficulté majeure de l'éducation aux droits de l'enfant réside dans le fait de motiver les enfants sur ce sujet, qui est somme toute assez abstrait) ;
- **L'application des droits de l'enfant à l'école** : l'important, dit-elle, est d'*avoir une approche cohérente et globale sur les droits et les devoirs bien sûr, tout en veillant à ce que l'école se comporte selon l'esprit de la Convention ; il faut rendre les droits de l'enfant vivants à l'école !*¹⁵⁹ Notons que des efforts ont été fournis dans ce cadre, puisque la Communauté flamande a adopté un décret relatif à la participation à l'école, le 2 avril 2004¹⁶⁰.

Pour résumer cette brève comparaison entre le Nord et le Sud du pays, nous dirons que les élèves de la Communauté flamande et ceux de la Communauté française ne semblent pas baigner les uns plus (ou moins) que les autres dans une « culture des droits de l'enfant », même si la législation flamande en la matière paraît clairement plus avancée, plus prometteuse.

Enfin, il convient de souligner la mise en place récente de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant (CNDE)¹⁶¹. Cette Commission, entrée en fonction en mars 2007¹⁶²,

¹⁵⁸ Interview de Ankie Vanderkerkhove, *Des efforts constants et cohérents*, le Ligneur, n°39, 14 novembre 2007. Voir aussi Kinderrechtencommissariaat, *Advies : Eindtermen van de tweede en de derde graad van de gewoon secundair onderwijs*, doc. 2000-2001/10, pp. 6-8.

¹⁵⁹ Interview de Ankie Vanderkerkhove, *Op cit.*

¹⁶⁰ Decreet van 2 april 2004 betreffende participatie op school en de Vlaamse Onderwijsraad, B.M., 6 augustus 2004.

¹⁶¹ La Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale commissie voor de rechten van het kind est dénommée « la Commission » dans le texte. Coordonnées : avenue de la Porte de Hal 5-8 à 1060 Bruxelles, Tél. 02 542 72 13, Fax 02 542 72 15, Courriel sarah.dhondt@ncrk-cn.de.be.

¹⁶² Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre

représente une avancée significative dans la protection des droits de l'enfant en Belgique. Elle constitue un relais entre le Comité des droits de l'enfant, les instances belges et la société civile. C'est notamment un lieu d'échanges d'informations entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant. Elle a également pour objectif de veiller à une synergie maximale des politiques menées. Dans ce cadre, nous pouvons formuler l'espoir que la Commission sera le moteur d'une politique cohérente et adéquate en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'enfant. En cela, elle devrait clairement participer à la diffusion et à la formation sur la Convention.

Notons en particulier que la CNDE a mis sur pied un groupe de travail autour précisément de l'information et de l'éducation en matière des droits de l'enfant. Ce groupe rassemble des acteurs du monde politique et du monde associatif francophones et néerlandophones.

Chapitre 4 : L'éducation aux droits de l'enfant en pratique

Ce quatrième chapitre nous donne l'occasion de pointer quelques bons outils et pratiques dans le domaine de l'éducation aux droits de l'enfant à destination du public scolaire, en soulignant les contributions, en Communauté française, à la fois des institutions publiques et du secteur associatif. Il ne consiste pas en un état des lieux exhaustif des pratiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école.

4.1 L'éducation aux droits de l'enfant à l'école avec la contribution des institutions publiques

Dans cette section, nous souhaitons vous présenter quelques outils émanant d'institutions publiques actives en Communauté française qui visent à l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement de la Communauté française. Ces outils nous sont apparus pertinents dans le cadre de la présente étude.

Ont retenu notre attention les activités du Délégué général aux droits de l'enfant, de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de Démocratie ou Barbarie, ainsi que de Yapaka.

4.1.1 Le Délégué général aux droits de l'enfant

En Belgique, la protection de l'enfance constitue une compétence des Communautés.

La fonction du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (DGE) a été instituée dès le 30 juillet 1991 par un arrêté de l'exécutif de la Communauté en date du 10 juillet 1991¹⁶³. Elle a été créée dans la foulée des travaux préparatoires et de l'adoption de la Convention des droits de l'enfant¹⁶⁴.

Cette fonction est consacrée dans le décret du 20 juin 2002¹⁶⁵, qui renforce par la même occasion le statut de l'institution¹⁶⁶. Il institue le Délégué général comme gardien de la bonne application des droits défendus par la Convention¹⁶⁷.

¹⁶³ Ainsi, le décret du 30 juillet 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, mentionne explicitement qu'en adoptant en première lecture le 15 octobre 1990 l'arrêté instituant un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le Gouvernement a montré sa volonté de promouvoir pour tous les enfants le respect des droits garantis, entre autres, par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le décret portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant confirme donc les intentions du Gouvernement de voir respecter au maximum les droits de l'enfant et de faire du jeune et de l'enfant des sujets plutôt que des objets de droit, Lelièvre, C., *Défenseur des enfants. Extraits du rapport annuel 1999-2000 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Bruxelles*, Ed. Luc Pire, 1992, p. 216.

¹⁶⁴ *Op cit.*, pp. 213-217.

¹⁶⁵ Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.

Le Délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant. Dans ce cadre, il doit :

- Assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organiser des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;
- Informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, les droits et intérêts des enfants ;
- Vérifier l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;
- Soumettre au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;
- Recevoir, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
- Mener, à la demande du Conseil, toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission¹⁶⁸.

Le décret du 20 juillet 2002 donne clairement mission au Délégué général aux droits de l'enfant et son service d'**informer sur les droits et intérêts de l'enfant** les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public.

Depuis plusieurs années maintenant, le Délégué et son service dispensent en effet une information sur les droits de l'enfant et fournissent aux enfants des publications destinées à mieux faire connaître la Convention. Généralement, les campagnes du Délégué et les outils créés dans ce cadre sont proposés à l'attention des plus jeunes (enseignement primaire), mais le travail de vulgarisation de la Convention qu'elle nécessite est aussi bien utile pour les adolescents, les adultes, et le grand public.

Selon Stephan Durviaux, Délégué faisant fonction, que nous avons eu l'occasion de rencontrer dans le cadre de notre étude, la médiatisation du Délégué général participe également de cette information aux droits de l'enfant¹⁶⁹.

Les écoles primaires constituent donc le public-cible du Délégué général, partant du *principe selon lequel les adolescents sont plus débrouillards pour chercher une aide*, car l'objectif poursuivi est in fine de *faire connaître les droits pour qu'ils puissent savoir où trouver de*

¹⁶⁶ Du côté de la Communauté flamande, le décret du 15 juillet 1997 portant création d'un commissaire aux droits de l'enfant et instituant la fonction de commissaire aux droits de l'enfant est entré en vigueur le 17 octobre 1997.

¹⁶⁷ Notons que le décret flamand du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de Commissaire aux droits de l'enfant (M.B., 7 octobre 1997) fait quant à lui une référence claire à la Convention : *Le Commissaire défend les droits et intérêts de l'enfant. A cet effet : il veille au respect de la Convention* (art. 4) et *il veille au contrôle de la conformité à la Convention des lois, décrets, etc...* (art. 5).

¹⁶⁸ Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002, article 3.

¹⁶⁹ Stephan Durviaux travaille au sein de la Délégation depuis plus de quinze ans, en tant que conseiller de Claude Lelièvre.

*l'aide au besoin*¹⁷⁰. Une attention particulière est portée aux écoles de l'enseignement spécialisé (enfants plus vulnérables).

Divers outils ont été réalisés (brochures, affiches, cds, création puis utilisation de la mascotte Félicien le magicien etc.), dont une version de la Convention adaptée pour les enfants. En fonction des besoins, de l'actualité, etc., ces outils sont adaptés d'une année à l'autre. Des brochures sur des thématiques plus spécifiques (la sécurité routière, etc.) sont également éditées.

Pendant un temps, le service du Délégué général envoyait de manière systématique de la documentation à toutes les écoles de la Communauté française. Toutefois, vu le peu de retour et d'évaluation claire de l'utilisation qui en était faite, la manière de procéder a été changée. Désormais, aux alentours du 20 novembre, un courrier est envoyé à l'ensemble des écoles de la Communauté française, soit environ à 2.100 établissements, afin de les encourager à sensibiliser les enfants aux droits de l'enfant, en leur précisant que du matériel pédagogique sur la thématique des droits de l'enfant est disponible auprès du Délégué général¹⁷¹. Les écoles sont alors libres de le contacter. Cette année, 700 écoles leur ont répondu, tous réseaux et tous lieux géographiques confondus.

Par ailleurs, la Délégation reçoit des demandes d'information tout au long de l'année, essentiellement de la part d'instituteurs, de professeurs de morale, de bibliothécaires ou encore, d'éducateurs.

Stephan Durviaux estime qu'ils font plutôt de l'information que de l'éducation aux droits de l'enfant. En effet, il distingue l'information et la sensibilisation de l'éducation (qui permettrait véritablement à l'enfant de ramener les choses à son propre vécu).

Le Délégué et son équipe accompagnent les outils qu'ils créent d'un dossier pédagogique dans lequel des pistes d'animation sont précisées, ainsi que les coordonnées de personnes ressources. Pour ce faire, ils font appel à un comité d'experts qui, en plus de créer les outils, vérifient leur application concrète. Dans un troisième temps, l'outil est testé dans les écoles pour vérifier sa pertinence et sa mise en œuvre (est-il adapté ?, clair ?, etc). Ce n'est que dans un quatrième temps qu'il est publié et diffusé.

Même dans le cadre de la réalisation d'une brochure, la Délégation veille à susciter la participation des enfants : un encart que l'enfant peut remplir et renvoyer ensuite au Délégué est proposé ; il peut ainsi réagir à l'outil, à la question des droits de l'enfant d'une manière générale, poser des questions, etc.

Stephan Durviaux se montre tout à fait favorable à l'introduction de l'éducation aux droits de l'enfant dans le cursus scolaire. Toutefois, il recommande de garder une certaine souplesse dans la mise en œuvre, la matière des droits de l'enfant étant vaste et évolutive. Pour lui, il est aussi important d'associer les enseignants qui pratiqueront la matière. Il souligne que l'Etat est responsable de prévoir une éducation qui touche bel et bien tous les enfants, et suggère également que l'éducation aux droits de l'enfant dans le cadre scolaire se fasse en collaboration avec le DGE et les ONG. Pour lui, cela permettrait de garder un certaine souplesse, de ne pas figer les choses...

¹⁷⁰ *Op cit.*

¹⁷¹ Cela a nécessité un partenariat avec la Ministre de l'enseignement.

Stephan Durviaux relève qu'il faudrait emmener l'école dans une large réflexion sur le respect et l'intégration des droits de l'enfant au sein de l'école. Le caractère transversal d'une éducation aux droits de l'enfant lui semble prioritaire.

Il rappelle que si l'on informe les enfants de leurs droits et qu'on les amène à revendiquer l'exercice de leurs droits et qu'en parallèle, ils sentent que les adultes les respectent, on en fera des adultes qui, plus tard, respecteront les droits de l'enfant.

4.1.2 L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

De son côté, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse¹⁷² a été créé pour construire un outil transversal et commun à :

- l'Office national de l'Enfance (ONE) ;
- l'enseignement de la Communauté française ;
- l'Aide à la Jeunesse ;
- le Délégué général aux droits de l'enfant ; ainsi que
- les services culturels, sportifs ou de la santé¹⁷³.

Le Gouvernement de la Communauté française a en effet souhaité la création d'une telle structure susceptible de jouer un rôle d'interface entre les différentes politiques menées en matière d'enfance et de jeunesse en Communauté française¹⁷⁴. Plus exactement, l'Observatoire a été créé pour être un outil commun à tous ces services, c'est-à-dire :

- **un outil d'information** qui met à la disposition de tous un inventaire des politiques et des institutions que la Communauté française soutient dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que des informations de type socio-économique susceptibles d'éclairer ces politiques ;
- **un outil de réflexion** qui exploite ces informations dans des avis ou dans des études et des recherches ;
- **un outil de promotion des droits de l'enfant** et d'initiatives nouvelles de nature à améliorer le bien-être des enfants et des jeunes en Communauté française¹⁷⁵.

Souhaitant répondre à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à l'éducation aux droits de l'enfant, l'Observatoire a réalisé une importante base de données « Droits de l'enfant », qui est extrêmement utile dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant¹⁷⁶, et peut tout à fait être utilisée par les enseignants.

¹⁷² Ci-après : l'Observatoire ou l'OEJAJ.

¹⁷³ Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M.B., 18 juin 2004.

¹⁷⁴ Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant... dix ans déjà, Bruxelles, 1991.

¹⁷⁵ Voir <http://www.oejaj.cfwb.be>

¹⁷⁶ Cet outil a été édité par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et a été réalisé en collaboration avec le réseau des bibliothèques de l'Université de Liège pour le repérage des outils, le CRECCIDE et Dynamo pour l'analyse pédagogique, IT-Expert pour le développement du produit.

Cette base de données est destinée à tous (enfants, jeunes, adultes) et propose les références d'outils pédagogiques variés et adaptés au public destinataire, mais concernant dans tous les cas les droits de l'enfant, de manière plus ou moins directe. Ces outils référencés par l'Observatoire sont des livres, des dossiers pédagogiques, des sites Internet, des jeux, des spectacles, des expositions, etc. Ils comportent les moyens de se les procurer (via une institution publique, mais le plus souvent encore via une association).

Les outils sont décrits de manière très détaillée. Ce travail a été effectué par des experts dans le domaine. Afin d'aider les professionnels de l'enfance dans une approche concrète des droits de l'enfant, une série de renseignements à caractère pédagogique sont ainsi fournis pour chaque outil proposé. Ils concernent : l'âge des destinataires, les conditions d'utilisation, l'encadrement conseillé, la taille possible du groupe, la durée de l'activité, ainsi qu'une notice pédagogique qui contient d'éventuels conseils d'utilisation et enfin, des liens avec d'autres outils de la base de donnée.

Cette très riche base de données est disponible sur le site Internet de l'Observatoire. Un CD-Rom peut également lui être demandé.

D'autres outils de promotion et de publication en lien avec les droits de l'enfant sont également proposés via le site Internet de l'Observatoire. On y retrouve notamment le Plan d'action national consacré aux enfants, ainsi que le Rapport du Gouvernement de la Communauté française sur les droits de l'enfant au Parlement. Enfin et de manière plus large, l'Observatoire contribue à une éducation aux droits de l'enfant via diverses publications, dont certaines concernent spécifiquement les droits de l'enfant¹⁷⁷. Citons en particulier la récente enquête de l'Observatoire sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans (publiée en avril 2007, et déjà citée ici).

Comme le Délégué général aux droits de l'enfant et son service, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Jeunesse est un partenaire public clef pour qui participe à l'éducation aux droits de l'enfant en Communauté française.

4.1.3 Le programme Yapaka

Yapaka est un programme qui vise à lutter contre la maltraitance des enfants à travers diverses actions de sensibilisation à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française. Son site Internet, qui est sous-titré *Parents, enfants, prenons le temps de vivre ensemble*¹⁷⁸ est également une initiative entre autres susceptible d'informer les jeunes, les parents et les professionnels sur les droits de l'enfant. Il reprend des adresses, des lectures, des dossiers sur certaines thématiques de la maltraitance (appelés *Temps d'arrêt*), des propositions de formations, etc. En parallèle, Yapaka diffuse des spots télévisés et radios,

¹⁷⁷ Voici les références de plusieurs des publications de l'Observatoire : *Actes de la journée d'étude sur les « Droits de l'enfant » en Belgique*, 9 novembre 2006 ; *Rapport sur les droits de l'enfant au Parlement de la Communauté française*, novembre 2005 ; *L'application en Belgique de la Convention internationale des droits de l'enfant*, mai 2003 ; *Journée nationale des droits de l'enfant. « Des acteurs prennent la parole »*, novembre 2001 ; *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant... des réalisations concrètes en Communauté française Wallonie-Bruxelles*, novembre 1999. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, <http://www.cfwb.be/oejaj>.

¹⁷⁸ <http://www.yapaka.be>.

ainsi que des publications écrites (citons notamment « Une vie de chien » qui s'adresse directement aux enfants).

Et, même si Yapaka n'a pas la Convention relative aux droits de l'enfant pour seul outil de réflexion, il faut noter qu'il participe à sa diffusion et d'une manière générale, aux échanges sur les droits –et les devoirs– des mineurs. Rappelons la carte blanche de Yapaka évoquée plus haut intitulée *Un article supplémentaire aux Droits de l'enfant ? Le droit d'être guidé, cadré, limité...* proposée à l'occasion du 20 novembre, anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷⁹.

4.1.4 La cellule pédagogique « Démocratie ou Barbarie »

Dans le cadre de cette présentation d'outils pédagogiques mis à disposition des enseignants par la Communauté française, il nous semble utile d'évoquer les activités de la cellule pédagogique « Démocratie ou Barbarie », qui travaille plus spécifiquement l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains.

Rattachée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française au sein de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, la cellule pédagogique « Démocratie ou Barbarie » (DOB) tente de relever le défi de sensibiliser professeurs et élèves à l'éducation citoyenne au travers du respect mutuel, de l'égalité des droits et de l'engagement pour un monde plus pacifique, plus juste et plus solidaire¹⁸⁰.

Avec l'ensemble des professeurs-relais, les chargés de mission qui composent « Démocratie ou Barbarie » forment une équipe interdisciplinaire et inter-réseaux habilitée à intervenir auprès des établissements scolaires engagés dans un programme d'éducation à la citoyenneté ouvrant large le champ d'action de l'éducation aux droits humains. C'est essentiellement l'enseignement secondaire qui est visé.

En plus de dix années de fonctionnement, DOB rassemble dans le même projet éducatif plus de 1.700 professeurs-relais répartis dans l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement spécialisé, tous réseaux confondus¹⁸¹.

La Coordination DOB sert aussi d'interface avec le milieu associatif et est régulièrement appelée à participer à la conception ou à la diffusion de campagnes lancées par ses partenaires.

Elle a notamment créé un répertoire (appelé *Mémento*¹⁸²), qui se conçoit comme un outil mis à la disposition des enseignants engagés dans une dynamique d'éducation et de formation aux citoyennetés et aux droits humains. Il comporte, par thèmes, la liste des points d'appui

¹⁷⁹ Nous avons déjà souligné que nous ne partageons pas son point de vue sur cette question.

¹⁸⁰ <http://www.enseignement.be/dob/>

¹⁸¹ Dans un réel souci éducatif, se joignent également à eux, des futurs enseignants en formation dans les Hautes Ecoles et les universités ainsi que des éducateurs des centres d'éducation permanente et des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).

¹⁸² *Mémento de la Citoyenneté à l'école*, 3^e éd., Bruxelles, Racine, 2001. La quatrième édition est en préparation, avec publication prévue dans le courant de l'année 2008. Une mise en ligne sera également proposée.

dont ils peuvent se servir pour l'organisation de leurs activités pédagogiques et indique le type de contributions que ces associations peuvent apporter.

Bien que les actions de DOB soient multiples (formulation de recommandations, organisation de formations, création d'outils pédagogiques, travail plus direct avec les écoles, etc.), aucune ne concerne spécifiquement les droits de l'enfant.

Nous souhaitons toutefois porter l'existence et le travail de « Démocratie ou Barbarie » à la connaissance du lecteur, car nous pensons que ce travail qui existe aujourd'hui en matière d'éducation aux droits humains est tout à fait transposable à une éducation aux droits de l'enfant.

Une association effectue un travail similaire à celui de « Démocratie ou Barbarie », mais essentiellement à l'attention de l'enseignement primaire de la Communauté française (et moins du secondaire). Il s'agit du Carrefour régional et communautaire de la citoyenneté et de la démocratie, mieux connu sous l'appellation CRECCIDE¹⁸³.

Dans la section suivante, nous revenons plus spécifiquement sur l'apport des associations en matière d'éducation aux droits de l'enfant, à plusieurs niveaux.

4.2 L'éducation aux droits de l'enfant à l'école en partenariat avec le secteur associatif

En Communauté française, de nombreuses associations proposent du matériel et des activités en lien avec la Convention relative aux droits de l'enfant, directement à l'attention des écoles ou susceptibles d'être utilisées dans un cadre scolaire.

Plus précisément, on recense des brochures et des outils pédagogiques, mais aussi des modules de formation à l'attention des enseignants, et même des formations effectuées dans les écoles par le personnel des associations (ONG, etc.).

4.2.1 Recensement de matériaux et de législations

Nous avons déjà noté que la base de données « Droits de l'Enfant » de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse recense :

- D'une part, les différents **matériaux** en lien avec les droits de l'enfant qui existent en Communauté française et qui sont notamment proposées par les associations ; et
- D'autre part, les **législations** concernées.

De son côté, la Commission « Enfance » du Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF¹⁸⁴) propose également un recensement des textes de lois en lien avec les droits de l'enfant, sous le titre « **Enfance (en)cadrée** ». Cet outil pédagogique tente de répondre au

¹⁸³ Voir www.creccide.org.

¹⁸⁴ Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française est l'instance consultative officielle des jeunes en Communauté française. Ainsi, le CJEF peut remettre un avis d'initiative ou à la demande du ministre de tutelle ou d'un autre acteur politique sur tout ce qui concerne de près ou de loin les jeunes en Belgique francophone.

besoin de clarification des cadres légaux en lien avec l'enfance, qui sont accessibles ou imposés aux pouvoirs organisateurs. Proposé sous la forme de fiches, ce travail se veut une source de vulgarisation et de rassemblement de l'information. Chaque fiche présente les grandes lignes du cadre légal permettant à chacun de se faire une idée rapide de la législation : *Suis-je concerné ?* Au verso, l'information va plus loin et renvoie au texte officiel (la Convention des droits de l'enfant, etc.). Cet outil est téléchargeable via le site du CJEF¹⁸⁵.

Le CJEF a également publié un dossier « **Pas peur de l'autre** » qui se présente sous la forme d'une farde reprenant des fiches¹⁸⁶. Le travail a été effectué par la Commission « Démocratie, Education, Citoyenneté » du CJEF. Il recense de nombreuses activités en lien avec la citoyenneté au sens large. Plus exactement, ce dossier comprend à la fois des pistes d'animation susceptibles d'être utilisées par un enseignant dans sa classe et des ressources pour amener la thématique de la diversité auprès de groupes de jeunes. Ces ressources émanent du secteur associatif. Le dossier invite les enseignants à prendre contact avec les partenaires du projet pour programmer des animations dans un cadre scolaire. Toutefois, on constate que les droits de l'enfant en tant que tels, et a fortiori la Convention y relative, ne sont pas repris explicitement dans les thématiques d'animation de « Pas peur de l'autre ».

Cependant, le CJEF se montre de plus en plus attentif aux droits de l'enfant. La publication depuis cette année d'un trimestriel à l'attention des enseignants, des animateurs, et des jeunes de 15 à 25 ans¹⁸⁷ en atteste notamment. Un dossier sur l'accès des jeunes à la culture a été proposé dans ce cadre (JEF n°3).

4.2.2 Outils pédagogiques

En Communauté française, les associations travaillant de près la question des droits de l'enfant sont nombreuses. On compte notamment Amnesty International, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse Extrascolaire), le BICE (Bureau international catholique de l'Enfance), le CAL (Centre d'Action laïque), le CJEF, le CRECCIDE, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Prostitution of Children, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, PLAN Belgique, UNICEF Belgique, etc. Notons que plusieurs de ces associations font d'ailleurs partie de la CODE¹⁸⁸.

En plus de leurs activités de recherche et de leur travail de terrain, certaines associations proposent des **outils pédagogiques** en lien avec les droits de l'enfant à l'attention des enseignants, des élèves et des écoles¹⁸⁹. Ils peuvent se présenter sous la forme de brochures et/ou de documents vulgarisant la Convention relative aux droits de l'enfant, ou l'explicitant

¹⁸⁵ Voir www.cjef.be.

¹⁸⁶ A l'heure qu'il est, victime de son succès, le dossier sous forme de farde n'existe plus. Une réédition est envisagée. Toutefois, une version électronique est téléchargeable via le site du CJEF et disponible pour tous.

¹⁸⁷ Les 0-14 ans ne sont donc pas visés.

¹⁸⁸ Pour rappel, à ce jour, il s'agit de : Amnesty International, ATD Quart Monde, BADJE, DEI Belgique section francophone, ECPAT, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, PLAN Belgique, et UNICEF Belgique.

¹⁸⁹ Dans la présente section, nous n'avons pas l'occasion de revenir en détails sur le contenu de ces outils, qui sont nombreux. Toutefois, les coordonnées des associations sont reprises à la fin de l'étude.

dans un langage adapté. De plus en plus, des outils interactifs (DVDs) sont également proposés. Enfin, il arrive que des kits rassemblant plusieurs outils soient aussi diffusés ; ce sont en général des petites valises rassemblant plusieurs brochures, un DVD, parfois une affiche, des autocollants, un jeu (un quizz le plus souvent), etc. Des dossiers pédagogiques à l'attention des enseignants accompagnent généralement les outils. Enfin, en complément de ceux-ci, il n'est pas rare que les associations :

- éditent un **journal** (par exemple « Unicef Kids » ou encore, « Philéas et Autobule », édité par le CAL) ;
- organisent des **journées d'information** à l'attention des écoles ;
- proposent un **site Internet interactif**, avec de nombreux liens¹⁹⁰.

En termes de contenu, certains outils créés et proposés par les associations se présentent sous la forme de journaux, d'articles, qui relatent l'histoire et la situation d'enfants vivant dans des pays en voie de développement. Les droits des enfants sont abordés par ce biais. La perspective est donc souvent extérieure au vécu de l'enfant.

Des associations proposent aussi des dossiers reprenant l'historique de la Convention relative aux droits de l'enfant, son cadre général, l'ensemble des droits qu'elle prescrit (au moins dans les grandes lignes), tandis que d'autres constituent des dossiers thématiques approfondissant un droit en particulier.

Par tous ces moyens, les associations visent à informer et à conscientiser les enfants aux droits de l'enfant.

Sur un plan pratique, on remarque que dans certains cas c'est aux écoles, voire aux enseignants eux-mêmes d'effectuer les démarches d'une manière proactive auprès des associations pour obtenir la documentation –qui est généralement gratuite¹⁹¹. Mais dans d'autres cas, l'association envoie un courrier aux écoles en les informant de l'existence d'un matériel (à la manière dont le Délégué général et son service fonctionnent).

Par exemple, PLAN Belgique adresse un courrier à toutes les écoles de la Communauté française en début d'année scolaire afin de les informer de la publication de nouveaux dossiers pédagogiques, et un autre en cours d'année afin de les relancer. De son côté, UNICEF Belgique veille à travailler de manière structurelle avec les écoles. A cet effet, l'ONG a notamment créé le projet « Classes du Monde » dont le sous-titre est « Citoyen du monde, ça commence en classe ! ». Les enseignants sont invités à y collaborer pendant toute l'année scolaire. Les écoles bénéficient gratuitement du matériel sur les droits de l'enfant, et les élèves reçoivent une carte de membre de « Classes du Monde ». En Communauté française, une centaine d'écoles participent à ce projet¹⁹².

Enfin, fréquemment, des associations (UNICEF, PLAN, etc.) proposent des concours aux enfants sur la thématique des droits de l'enfant (concours de dessin, de projet, etc). Les écoles gagnantes sont parfois mises à la Une du site de l'association. C'est une façon de mettre des bonnes pratiques en avant, et de valoriser le travail effectué (même si cela peut comporter des effets pervers : certaines écoles ont plus de moyens que d'autres ; qui plus est,

¹⁹⁰ Par exemple : www.unicefkids.be.

¹⁹¹ Notons toutefois que les kits sont rarement gratuits.

¹⁹² Rappelons que la Communauté française compte 2.100 écoles tous réseaux confondus.

le principe en lui-même du concours pourrait pousser les participants à perdre de vue l'objectif principal, qui est de se former, et de ne voir que le gain du concours : prix, reconnaissance et/ou visibilité).

De manière intéressante, de nombreuses associations veillent à ce que les enfants et les jeunes participent activement à la création des outils pédagogiques (DVD, exposition, etc.). Ceux-ci sont ensuite utilisés dans le cadre d'animations (dans leur propre classe ou dans d'autres classes) et/ou transmis aux écoles de la Communauté française l'année suivante. Par exemple, Amnesty International et PLAN privilégient cette façon de faire.

4.2.3 Formations à l'attention des enseignants

De nombreuses associations (dont la Ligue des droits de l'Homme, la Croix-Rouge, le Centre d'Action Laïque, etc.) dispensent des formations sur les droits humains à l'attention du grand public. Les enseignants peuvent s'y inscrire, ce qui peut faire montre de leur motivation. Ce type de formation fait partie de leur formation continue volontaire (voir notamment la formation proposée par la Croix-Rouge).

Mais d'une manière générale, on constate que rien n'est proposé de manière systématique sur la question des droits de l'enfant dans ce cadre.

4.2.4 Formations dans ou pour les écoles

En complément de leurs outils, de nombreuses associations de la Communauté française dispensent des formations sur les droits de l'enfant dans les écoles avec pour objectif de sensibiliser et de former les élèves sur les droits de l'enfant soit de manière directe (Amnesty International, UNICEF Belgique, PLAN Belgique, CRECCIDE, etc.) soit par l'intermédiaire d'une formation aux droits humains (Ligue des droits de l'Homme, Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, etc.).

Dans certains cas, un animateur extérieur (personnel de l'asbl) dispense la formation ; dans d'autres, cela se fait en collaboration avec l'enseignant (ce dernier est en général un instituteur ou un professeur de morale ou de religion).

Ces formations sont généralement proposées aux enfants des 5^{ème} et 6^{ème} primaire (voir le travail d'Amnesty notamment), ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire. Des modules de formation sont également accessibles dès le début du primaire (par exemple, les cartes des devoirs et des besoins proposées par UNICEF).

Le CRECCIDE concentre quant à lui son travail sur l'initiation des plus jeunes aux droits de l'Homme et de l'enfant, via des livres et des brochures, mais aussi des animations dont certains titres ne peuvent que retenir notre attention :

- Le Tour du monde des droits de l'enfant ;
- Place des Droits de l'Enfant ;
- Tu as le droit ;
- Pour mieux comprendre les droits de l'enfant.

Les objectifs du CRECCIDE, et de toutes les associations proposant des formations aux droits de l'enfant dans un cadre (notamment) scolaire, tentent ce faisant de susciter des comportements de citoyens responsables et solidaires, animés du sens civique et de la volonté de contribuer activement aux enjeux démocratiques de la société.

Nous notons toutefois que ces activités ne sont pas systématiques ni obligatoires (elles sont laissées au bon vouloir des établissements et des enseignants), et que tous les enfants de la Communauté française n'en bénéficient pas.

Eu égard à cette situation, mais aussi aux implications du droit ou du non-droit de l'enfant à l'éducation aux droits de l'enfant, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles sont présentées dans le chapitre suivant.

Chapitre 5 : Recommandations de la CODE en matière d'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement en Communauté française

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant donne des droits aux enfants. Ces droits renvoient aux besoins fondamentaux de l'enfant et doivent être considérés comme des droits humains dont certains sont renforcés ou spécifiques étant donné les besoins de l'enfance. Les droits de l'enfant s'articulent autour de trois grandes catégories : protection de l'enfant, prestations (ou soins) à l'attention de l'enfant, et participation de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le critère primordial en la matière.

Pour pouvoir exercer pleinement ses droits, il faut connaître ses droits. C'est ce que prévoit l'article 42 de la Convention qui prescrit que *Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.*

Cette information aux droits de l'enfant doit notamment se dérouler à l'école, lieu d'apprentissage privilégié des enfants. L'éducation aux droits de l'enfant devrait être incluse dans un projet visant à insuffler une « culture des droits de l'enfant ».

Or, à ce jour, en Communauté française, aucune législation spécifique ne prescrit une éducation aux droits de l'enfant accessible à tous les élèves dès le début de l'enseignement primaire.

Par ailleurs, une récente enquête menée à la demande de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse¹⁹³ fait état de ce que, en Communauté française, les jeunes ne connaissent pas leurs droits, bien que trois jeunes sur quatre déclarent connaître l'existence de la Convention. Les résultats indiquent que seuls 29 % des jeunes interrogés qui déclarent connaître l'existence de la Convention sont capables d'en expliquer le contenu.

Eu égard aux implications de cette méconnaissance des droits de l'enfant par les enfants, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles se concentrent sur l'éducation aux droits de l'enfant, en particulier dans l'enseignement. Dans ce cadre, nous aborderons les principes généraux et les droits en la matière, l'éducation aux droits de l'enfant dans l'enseignement, la formation des enseignants ainsi que la pédagogie.

Nous espérons que ces recommandations permettront de faire progresser la législation et les pratiques en Communauté française en vue d'une meilleure connaissance des droits défendus par la Convention et d'une meilleure mise en œuvre de ces droits pour tous les enfants.

¹⁹³ *Op. cit.*, 2007.

5.1 Principes généraux et droits

- Les droits et recommandations énoncés ici s'appliquent à tous les enfants conformément au principe de non-discrimination, c'est-à-dire indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique ou sociale, de la religion, de la langue, d'un handicap, etc.

5.1.1 Le droit d'être éduqué

- L'éducation est un droit fondamental de tous les êtres humains, dès l'enfance.
- L'éducation permet d'assurer la formation et le développement des personnes.
- L'accès à l'éducation doit être garanti à tous les enfants. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée aux enfants les plus vulnérables (enfants vivant dans la précarité, enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants migrants et d'origine étrangère, enfants en conflit avec la loi,...).
- L'école doit constituer un lieu d'éducation privilégié pour les enfants.

5.1.2 Le droit d'être éduqué aux droits de l'enfant

- L'éducation aux droits de l'enfant constitue un droit de l'enfant, tel que le prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant. Une éducation spécifique aux droits de l'enfant est nécessaire, indépendamment d'une éducation aux droits de l'Homme.
- L'éducation aux droits de l'enfant passe idéalement à la fois par une information (sensibilisation) et par une formation (avec dimension participative).
- Tous, enfants comme adultes, doivent pouvoir bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant.
- Au minimum, toute éducation aux droits de l'enfant doit viser quatre objectifs :
 - a) Apprendre aux enfants à être à la fois acteurs et bénéficiaires de droits ;
 - b) Améliorer le respect des droits de l'enfant ;
 - c) Intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant ;
 - d) Adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits à soi.
- L'éducation aux droits de l'enfant, qui doit s'appuyer sur un travail de sensibilisation (ou conscientisation), peut se faire par paliers successifs (le premier niveau étant le minimum à acquérir). Ceux-ci doivent respectivement permettre à l'apprenant de :
 - a) Savoir que la Convention existe ;
 - b) Connaître et intégrer la philosophie de la Convention ;
 - c) Connaître et intégrer le contenu de la Convention ;
 - d) Pratiquer ce qui est appris.

5.2 Education aux droits de l'enfant dans l'enseignement

- L'enseignement obligatoire doit fournir aux enfants une éducation spécifique aux droits prescrits par la Convention dès le début de l'enseignement primaire et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Cela doit être intégré dans la législation.
- Dans ce cadre, des activités de formation et d'information aux droits de l'enfant doivent être proposées, et avoir pour objectif d'inculquer savoir, savoir-être et savoir-faire.
- L'éducation aux droits de l'enfant doit être répétée, transversale et pluridisciplinaire.
- Au minimum, chaque enfant inscrit dans une école de la Communauté française doit bénéficier d'une sensibilisation aux droits de l'enfant une fois par an, aux alentours du 20 novembre, journée mondiale des droits de l'enfant.
- Pendant son cursus scolaire obligatoire, chaque enfant de la Communauté française doit recevoir le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant, à diverses étapes, par l'intermédiaire de l'école. Ce document doit être adapté à son âge, et être transmis aux enfants régulièrement.
- D'une manière générale, le respect des droits de l'enfant doit se trouver au cœur de toute pédagogie scolaire.
- L'école doit notamment avoir pour but de promouvoir la mise en pratique des droits de l'enfant, à travers une participation active des enfants.
- Une évaluation de la qualité des programmes de formation aux droits de l'enfant doit être réalisée.

5.3 Formation des enseignants

- Des programmes de formation systématiques et permanents sur les droits de l'enfant doivent être mis en place à l'attention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les enseignants, aussi bien dans le cadre de la formation initiale que de la formation en cours de carrière.
- Les instituteurs aussi bien que les professeurs de l'enseignement secondaire (régents et universitaires) doivent pouvoir bénéficier d'une éducation aux droits de l'enfant dans le cadre de leur formation théorique et pratique.
- Une législation doit être mise en place dans ce sens, et concerner la formation de base ainsi que la formation continuée des enseignants.
- L'éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enseignants doit leur permettre de :
 - a) Savoir que la Convention existe ;
 - b) Connaître et intégrer la philosophie de la Convention ;
 - c) Connaître et intégrer le contenu de la Convention ;
 - d) Pratiquer ce qui est appris.
- Dans ce cadre, les enseignants doivent également être tenus informés de l'existence d'outils pédagogiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant, qui sont proposés aussi bien par des organismes officiels de la Communauté française que par des associations oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant. Une bonne visibilité des programmes de formation doit être favorisée.

5.4 Pédagogie

- Toute éducation aux droits de l'enfant doit privilégier des principes pédagogiques se trouvant dans la lignée des droits prescrits par la Convention des droits de l'enfant. La méthodologie de travail du formateur doit être adaptée en ce sens.
- Une éducation aux droits de l'enfant doit être conduite en permettant la participation des apprenants.
- Le fait de privilégier une méthodologie très participative permet de faire un pont entre les droits prescrits par la Convention et les principes pédagogiques à privilégier dans ce cadre.
- Le contenu de la Convention doit être rendu compréhensible pour l'auditoire et être adapté à l'âge des participants. Des outils pédagogiques spécifiques doivent être utilisés.
- Outre une sensibilisation au droit, un programme d'éducation aux droits de l'enfant devrait former les apprenants à se décentrer, à quitter leur particularité, pour adopter un point de vue général, voire universel.
- Une pédagogie transversale doit être proposée par exemple via un travail par projet.
- Des contacts avec le monde extérieur (par exemple, des ONG expertes dans le domaine) peuvent être privilégiés.

Conclusions générales

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne entre 0 et 18 ans et lui accorde trois grandes catégories de droits. Il s'agit respectivement de la protection à accorder à l'enfant du fait de sa vulnérabilité par rapport à l'adulte, des prestations qu'il convient par conséquent de lui octroyer notamment en matière de santé et d'éducation, ainsi que de son droit à la participation dans les décisions concernant sa vie personnelle.

Les droits de l'enfant sont des besoins fondamentaux. Plus précisément, les droits de l'enfant sont des droits humains dont certains sont renforcés ou spécifiques étant donné les besoins de l'enfance.

Il est nécessaire de connaître ses droits afin de pouvoir les exercer, se défendre et faire face à d'éventuelles injustices. Ce principe, qui se trouve au fondement de l'idéal démocratique, vaut aussi pour les enfants.

La Convention précise que les enfants doivent bénéficier d'une formation sur son contenu (principes conducteurs, philosophie, droits). Ce droit à l'éducation aux droits de l'enfant est prescrit par l'article 42 qui précise que *les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.*

Ce principe est également contenu dans l'article 29 de la Convention qui souligne de son côté que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à lui *inculquer le respect des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.*

Idéalement, l'éducation aux droits de l'enfant doit être incluse dans un projet global visant à insuffler une « culture des droits de l'enfant ». Il est important que les adultes d'une manière générale, les parents et les enseignants en particulier, soient les porteurs d'une telle culture, et donc d'une éducation en la matière.

Cette éducation aux droits de l'enfant implique l'apprentissage et la pratique des droits. Une approche holistique de l'éducation aux droits de l'enfant doit être proposée. Les droits de l'enfant doivent être appliqués à tous les niveaux du système éducatif, et enseignés à travers la transmission des connaissances et des expériences. L'éducation aux droits de l'enfant doit précisément viser quatre objectifs :

- Apprendre aux enfants à être à la fois acteurs et bénéficiaires de droits ;
- Améliorer le respect des droits de l'enfant ;
- Intégrer les notions d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'enfant ; et
- Adopter une perspective générale et globale des droits de l'enfant, et non un point de vue individuel qui consisterait à ne considérer que ses droits à soi.

Par conséquent, l'éducation aux droits de l'enfant devrait à la fois être théorique et offrir la possibilité pour les jeunes de développer et de pratiquer le respect des droits à travers la vie scolaire. L'école, entendue comme lieu d'apprentissage privilégié des enfants mais aussi comme environnement social et cadre de vie, est un lieu propice à la formation de ces droits.

L'objet social de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est de veiller à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant en et par la Belgique. Il nous a semblé opportun d'analyser le droit d'éducation aux droits de l'enfant applicable aujourd'hui en Communauté française, dans le cadre scolaire. Ce droit est au cœur de notre étude, qui comporte également une réflexion sur les enjeux -juridiques, pédagogiques et psychosociaux- de la connaissance des droits de l'enfant par les enfants. Des recommandations en la matière sont proposées. Elles se trouvent dans la lignée des dernières Observations générales du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant à l'attention de l'Etat belge (2002).

Bien que les enfants et les adolescents vivant en Communauté française soient en quelque sorte nés avec la Convention relative aux droits de l'enfant (elle vient d'avoir 18 ans !), ceux qui en connaissent l'existence, la philosophie et/ou le contenu restent trop peu nombreux. Une enquête récemment coordonnée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse en atteste : aujourd'hui, dans l'ensemble, les jeunes connaissent très mal les droits prescrits par la Convention.

Il faut savoir que, en Communauté française, les freins à une éducation aux droits de l'enfant à l'attention des enfants sont eux aussi nombreux.

Tout d'abord, la Convention est encore loin de faire l'unanimité et le principe-même des droits de l'enfant reste mal accepté. Nombreux sont ceux qui estiment en effet que cette législation va trop loin, en octroyant un ensemble de droits aux enfants qui paraissent décontextualisés et déliés de devoirs. Pourtant, une analyse détaillée de la Convention nous indique que ce n'est pas son propos ; ainsi, par exemple, son article 29 précise que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à inculquer le respect des parents et préparer l'enfant à assumer ses responsabilités.

En Communauté française, la formation aux droits de l'enfant dans un cadre spécifiquement scolaire rencontre des obstacles supplémentaires :

- En premier lieu, on constate qu'à ce jour, aucune législation spécifique ne prescrit une éducation aux droits de l'enfant accessible à tous les élèves dès le début de l'enseignement primaire et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire ;
- Certes, de nombreux acteurs émanant soit du secteur public soit du secteur associatif proposent des outils et des formations sur la thématique des droits de l'enfant, souvent par l'intermédiaire des écoles, mais ces activités ne sont pas systématiques, et n'ont d'ailleurs pas forcément lieu dans un cadre scolaire ;
- En outre, le manque de formation des enseignants sur le sujet est criant, que ce soit au niveau de leur cursus de base ou de leur formation en cours de carrière ;
- Dans certains cas, on note également un manque de soutien des enseignants souhaitant inclure une éducation aux droits de l'enfant dans leur programme, voire mettre en place un projet pédagogique sur cette thématique ;
- Dans d'autres cas, on assiste à un manque de motivation de leur part, certains enseignants ayant l'impression que l'on en demande trop à l'école, que la thématique est hors cadre, etc. ;
- S'ajoutent à cela, le fait que les bonnes pratiques en matière d'éducation aux droits de l'enfant à l'école manquent souvent de visibilité (ce qui peut s'avérer peu encourageant, y

compris pour les élèves), et aussi qu'il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de ce qui se fait (manque de coordination).

D'une manière générale, on remarque que bien que l'éducation aux droits de l'enfant constitue un droit de l'enfant défendu par la Convention, pour le moment, elle ne figure pas parmi les priorités de la Communauté française.

Or, pour pouvoir exercer ses droits, il faut les connaître. Savoir que la Convention existe et connaître les grandes lignes de sa philosophie et de son contenu constituent le minimum à acquérir par tout enfant. Le rôle de l'école est capital dans ce cadre. Une législation spécifique en la matière doit être adoptée en Communauté française.

Dans la pratique, des partenariats avec des contacts extérieurs à l'école peuvent être privilégiés par les pouvoirs organisateurs, les chefs d'établissements et les enseignants. Ces ressources sont nombreuses en Communauté française. On pense au Délégué général aux droits de l'enfant, à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ; ainsi que toutes les associations travaillant cette thématique de près ou de loin (elles sont nombreuses).

D'une manière générale, il est important que l'éducation aux droits de l'enfant soit transversale et pluridisciplinaire, mais aussi coordonnée et présente tout au long de la formation des élèves ainsi que des enseignants.

La CODE y sera particulièrement attentive, et poursuivra sa réflexion sur les législations et les pratiques en la matière, en vue d'un meilleur respect des droits de l'enfant.

Références

1. Législation

1.1 Législation internationale

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant.

Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Convention relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du , *M.B.*, 6 juin 2005.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

1.2 Législation nationale¹⁹⁴

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, *M.B.*, 5 décembre 2005.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *M.B.*, 30 juillet 1991. Arrêté du 14 septembre 2007 définissant les modalités de fonctionnement de la commission visée à l'article 5 du décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, *M.B.*, 17 octobre 2007.

Circulaire n° 1912 du 18 juin 2007 relative au renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable au sein des établissements scolaires, primaires et secondaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, *M.B.*, 19 janvier 2001.

¹⁹⁴ La législation nationale peut être obtenue via le site du Moniteur belge (www.moniteur.be), ou le Centre de documentation administrative pour tout ce qui concerne la Communauté française (www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm). Quant aux circulaires émanant de la Ministre de l'Enseignement, elles peuvent être obtenues via www.enseignement.be.

- Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, M.B., 31 août 2002.
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, M.B., 31 août 2002.
- Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M.B., 18 juin 2004.
- Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, M.B., 20 mars 2007.
- Decreet van 15 juli 1997 bekrachtiging van de ontwikkelingsdoelen en de eindtermen van het gewoon basisonderwijs, B.M., 28 augustus 1997.
- Decreet van 2 april 2004 betreffende participatie op school en de Vlaamse Onderwijsraad, B.M., 6 augustus 2004.
- Proposition de résolution relative à l'instauration d'une journée des droits de l'enfant, déposée au Sénat par Mme Sabine de Béthune lors de la session du 21 novembre 1997.

2. Ouvrages, articles et brochures

- Bureau International d'Education, *Information et Innovation*, 106, Genève, mars 2001.
- Cifali, M., *Le lien éducatif : contre-jour psychanalytique*, Paris, PUF, 1994.
- Clanché, P., Debarbieux, E., & Testaniere, J. (Eds), *La Pédagogie Freinet, mises à jour et perspectives*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1994.
- Collart, P., & Sosson, J. (Eds), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia, 2007.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *L'adoption d'enfants, vers une humanisation de la législation en Communauté française ?*, décembre 2005.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *La collecte des données, première priorité en matière de droits de l'enfant*, juillet 2007.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née !*, juin 2007.
- Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, *La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi*, mai 2007.
- Dekeuwer-Defossez, F., *Les droits de l'enfant*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1991.
- Démocratie ou Barbarie, *Mémento de la citoyenneté en Communauté française*, 3ème édit., Bruxelles, Racine, 2001.
- Dolto, F., *La cause des enfants*, Paris, Pocket, 2003.
- Douillez-V., & Nzeyimana, M., *La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions*, Liège, DEI Belgique & Editions Jeunesse et Droit, 2002.
- Druant, F., *Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions*, DEI Bulletin, n° 6, 2000, pp. 8-9.
- Aucante, M., & Verdier, P., *On n'a jamais demandé mon avis*, Paris, Lafont, 1990.
- Fernandez, A., & Trocmé, R., *L'éducation aux droits de l'homme est le garant de la citoyenneté*,
- Gavarini, L., Lebrun, J.-P., & Petitot, F., *Avatars et désarrois de l'enfant-roi*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, collection « Temps d'arrêt », 2002.

- Gérard-Quivy, M., & Coulon Casanova, N., *Pour une éducation à la diversité dans l'enseignement fondamental en Communauté française... à l'usage des enseignants*, Bruxelles, Communauté française, 2004.
- Hullebroeck, P., *Pour une culture des droits de l'enfant*, Dossier *Enfant-roi*, enfant-proie de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente *Eduquer*, n°49, pp. 29-30, décembre 2004.
- Kinderrechtencommissariaat, *Advies : Eindtermen van de tweede en de derde graad van the gewoon secundair onderwijs*, doc. 10, 2000-2001.
- Lammerant, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- Le Gal, J., *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, De Boeck & Belin, 2002.
- Leleux, C., *Education à la citoyenneté, tome 2 : Les droits et les devoirs de 5 à 14 ans*, Bruxelles, De Boeck, 2007.
- Lelièvre, C., *Acteur de sa destinée, avec des droits et des devoirs*, Dossier *Enfant-roi*, enfant-proie de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente *Eduquer*, n°49, pp. 2-4, décembre 2004.
- Lelièvre, C., *Défenseur des enfants. Extraits du rapport annuel 1999-2000 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant*, Bruxelles, Ed. Luc Pire, 1992, pp. 213-217.
- Martinetti, F., *Les droits de l'enfant*, Paris, J'ai Lu, 2003.
- Martino, B., *Le bébé est une personne*, Paris, Ballard, 1985.
- Meirieu, P., *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu ?*, Paris, Editions du Tri, 2002.
- Mémento de la Citoyenneté à l'école, 3^e édit., Bruxelles, Racine, 2001
- Miller, A., *C'est pour ton bien. Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Paris, Aubier, 1984.
- Moreau, T., *Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale*, dans Collart, P., & Sosson, J. (dir.), *La place de la parole de l'enfant. Entre vérités et responsabilités*, Bruxelles, Bruylant-Academia, 2007.
- Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, *Journée nationale des droits de l'enfant, Des acteurs prennent la parole*, Bruxelles, 20 novembre 2001.
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, en collaboration avec le bureau d'études et d'enquête Sonecom, *Enquête sur la participation des enfants et des jeunes de 10 à 18 ans en Communauté française de Belgique*, Bruxelles, 2007.
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant... dix ans déjà*, Bruxelles, 1991.
- Preissing, C., & Wagner, P., *Les tout-petits ont-ils des préjugés ? Education interculturelle et antidiscriminatoire dans les lieux d'accueil*, Paris, Editions Erès, 2006.
- Rey, B., *Les compétences transversales en question*, Paris, ESF, 1996.
- Rosenczweig, J.-P., *Droits et devoirs de l'enfant*, Le Monde, 13 mars 2006.
- Sasseville, M. (Ed.), *La pratique de la philosophie avec les enfants*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2000.
- Tisseron, S., *Enfants sous influence. Les écrans rendent-ils les jeunes violents ?*, Paris, 10/18, 2003.
- Torrekens, M., *Droits de l'enfant d'ici et d'ailleurs*, Bruxelles, De Boeck/La Ligue des familles, 2005.
- UNICEF, *Regards croisés sur les droits de l'enfant. Deuxième édition du baromètre de l'UNICEF France*, Paris, novembre 2007.

Yapaka, *Un article supplémentaire aux Droits de l'enfant ? Le droit d'être guidé, cadré, limité...*, carte blanche parue dans Le Soir du 20 novembre 2007.

3. Livres pour enfants et adolescents

Il existe de nombreux livres consacrés aux droits de l'enfant qui sont destinés aux plus jeunes. Si ce rayon vous intéresse, nous vous invitons à en parler à votre librairie ou à votre bibliothécaire, qui ne manqueront pas de vous proposer une liste plus exhaustive d'ouvrages pour enfants et/ou adolescents. Voici déjà quelques idées :

- Allemand-Baussier, S., *Un copain pas comme les autres*, Paris, De la Martinière Jeunesse, 2000.
- Baussier, S., *Les enfants : leurs droits, leurs devoirs*, Toulouse, Milan, 2003.
- Blain, M.-F. (Ed.), *Enfants, quels sont vos droits ?*, Paris, Casterman, 1997.
- Boisteau, M., & Muscat, B., *Tous les enfants ont des droits !*, Paris, Bayard Jeunesse, 2004.
- Bonnet, M., *Des enfants et des lucioles*, Paris, Rue du Monde, 1999.
- Brenifier, O., *La liberté, c'est quoi ?*, Paris, Nathan, 2005.
- Brenifier, O., *Vivre ensemble, c'est quoi ?*, Paris, Nathan, 2005.
- Brisset, C., & Hien, L.-D., *Enfances, enfances*, Paris, Liana Levi/UNICEF, 1999.
- Collectif, *Mes droits, mes responsabilités*, Lyon, Editions du Moutard, 2005.
- de Saint-Mars, D., & Bloch, S., *Max et Lili aident les enfants du monde*, Fribourg, Calligram, 2005.
- de Saint-Mars, D., & Bloch, S., *Max veut être élu délégué de classe*, Fribourg, Calligram, 2005.
- Ducamp, J.-L., *Les droits de l'homme racontés aux enfants*, Paris, Editions de l'Atelier, 1999.
- Epin, B., *Le grand livre du jeune citoyen*, Voisins-le-Bretonneux, Rue du Monde, 1998.
- Epin, B., *Mon premier livre de citoyen du monde*, Voisins-le-Bretonneux, Rue du Monde, 2000.
- Gilliquet, R., Casten, D. & Waltéry, F., *La Convention des droits de l'enfant*, Liège, Le Lombard, 1993.
- Héron J.-O., Dumas, P., & Fichot, A. *Le voyage d'Alice ou Comment sont nés les droits de l'enfant*, Paris, Gallimard, 1990.
- Hirst, M., *La liberté de pensée*, Bonneuil-les-Eaux, Gamma-Ecole active, 2000.
- Koller, B., Plisson, D., & Zellwegger, N., *Nos droits de l'enfant*, Paris, Syros, 1987.
- Léonard, E., *Un coyote dans la maison*, Paris, Seuil Jeunesse, 2005.
- Lévy, D., *Je fais ce que je veux*, Paris, Nathan poche, 2006.
- Pellaton, M., & Brizard, P., en collaboration avec UNICEF France, *Les droits de l'enfant expliqués aux 11-15 ans*, Jouac, Edition des Ecoles Modernes Françaises, 1999.
- Pellaton, M., & Brizard, P., en collaboration avec UNICEF France, *Les droits de l'enfant expliqués aux 7-11 ans*, Jouac, Edition des Ecoles Modernes Françaises, 1999.
- Petit, X.-L., *Maestro !*, Paris, L'Ecole des Loisirs, 2005.
- Pinguilly, Y., & Fronty, A., *Même les mangues ont des papiers*, Paris, Rue du Monde, 2006.
- Serres, A., *Le grand livre des droits de l'enfant*, Paris, Rue du Monde, 1999.
- Serres, A., *Le premier livre de mes droits de l'enfant*, Paris, Rue du Monde, 1999.
- Schami, R., & Könnecke, O., *Mon papa a peur des étrangers*, Genève, La Joie de Lire, 2003.
- Steele, P., *La liberté d'expression*, Bonneuil-les-Eaux, Gamma-Ecole active, 2000.
- Thiès, P., & Merlin, C., *Jaï*, Paris, coédition Syros-Amnesty International, 2001.

Yapaka, *Une vie de chien*, Bruxelles, Communauté française, 2006.

4. Sites Internet

www.aidh.org, site francophone consacré à la défense et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

www.amnesty.be, site d'Amnesty International Belgique.

www.amnesty-jeunes.be, site du Service Jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone.

www.atd-quartmonde.be, site d'ATD Quart Monde Belgique.

www.badje.be, site de BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse Extrascolaire).

www.cfwb.be/dgde, site du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

www.childoneurope.org, site de Child On Europe.

www.cjef.be, site du Conseil de la Jeunesse d'Expression française.

www.lacode.be, site de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant.

www.croix-rouge.be, site de la Croix-Rouge de Belgique.

www.dei-Belgique.be, site de Défense International Belgique.

www.ecpat.be, Site d'ECPAT (End Prostitution of Children, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes).

www.educweb.be, site du Sénat pour les enfants.

www.enseignement.be/dob/, site de la coordination pédagogique de « Démocratie ou Barbarie », qui dépend de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française au sein de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique.

www.enseignons.be, portail pédagogique des instituteurs et des professeurs de l'enseignement fondamental et secondaire.

www.ifc.cfwb.be, site de l'Institut de la Formation en cours de carrière de la Communauté française.

www.laicite.be, site du Mouvement laïque belge ou Centre d'action laïque.

www.lemoutard.fr, site spécialisé dans la création d'outils d'information pour la jeunesse.

www.ligue-enseignement.be, site de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente.

www.liguedesfamilles.be, site de la Ligue des familles.

www.liguedh.be, site de la Ligue des droits de l'Homme.

www.oejaj.cfwb.be, site de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

www.ohchr.org, site du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

www.plan-Belgique.org, site de Plan Belgique.

www.savethechildren.net, site de Save the Children, organisation qui lutte pour l'amélioration de la condition des enfants dans le monde.

www.un.org, site de des Nations Unies.

www.unesco.org, site de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

www.unicef.be, site d'UNICEF Belgique.

www.unicef.org, site d'UNICEF.

www.vormen.org, site de Vormen, une association flamande experte en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

www.whatdoyouthink.be, site de UNICEF Belgique consacré aux enfants et aux jeunes, dont le but est de leur permettre de se faire entendre et d'exprimer leurs opinions afin de respecter leur droit à la participation.

www.yapaka.be, site de Yapaka, programme de prévention de la maltraitance à l'initiative du Ministère de la Communauté française de Belgique.